

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 11 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2337).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2337).
Rappels au règlement : MM. Chazeille, Darchicourt, le président.
3. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2338).
Discussion générale (suite) : MM. Bellec, Halbout, Privat, Casagne, Durbet, Mazurier, Schmitt, Frys, Daibos, Mayer.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Dreyfous-Ducas, Christian Bonnet, Rombeaut, Clermontel, Cance, Battesti, le président.
Clôture de la discussion générale.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2355).
5. — Dépôt de rapports (p. 2355).
6. — Dépôt d'avis (p. 2355).
7. — Ordre du jour (p. 2355).

PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAEL-LEYGUES,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi n° 1788 relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction ont été affichées le 11 juillet 1962, à 18 heures 30, et seront publiées au *Journal officiel* du 12 juillet.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

*

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au lundi 23 juillet, date de la clôture de la session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.
Ce soir : fin de la discussion générale du collectif.

Jeudi 12 juillet :

Matin, à neuf heures trente : discussion des articles du collectif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Après-midi :

Vote sans débat des projets :

- Sur les monuments historiques ;
- Sur les pensions des fonctionnaires techniques ;
- Sur le droit de pêche ;
- Sur la ratification de délibérations douanières.

Projet sur la cession des établissements de l'Inde ;

Projet sur la commission de cassation des dommages de guerre ;

Troisième lecture du projet sur les zones à urbaniser par priorité ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'organisation de la défense nationale ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le service de défense ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les accidents en cours d'ins-truction militaire ;

Projet sur le changement d'armes.

Soir :

Suite du projet sur le régime fiscal de la Corse, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Eventuellement, projet, adopté par le Sénat, sur la protection du patrimoine historique ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Projet sur l'enregistrement et la fiscalité immobilière.

Lundi 16 juillet, après-midi, à quinze heures, et soir : éventuel-lement discussion et vote sur une motion de censure.

Mardi 17 juillet, après-midi :

Vote sans débat du projet sur les monuments historiques en Alsace-Lorraine ;

Projet sur l'expropriation pour la construction d'autoroutes ;

Projet d'orientation agricole.

Mardi 17 juillet, soir.

Mercredi 18, après-midi et soir : suite du projet sur l'orientation agricole.

Jeudi 19, après-midi :

Projet sur l'élection des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la convention relative au pont d'Hendaye ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la convention sur le tunnel transpyrénéen ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la cessation de paiement des coopératives agricoles ;

Suite du projet sur l'orientation agricole ;

Projet sur l'enregistrement et la fiscalité immobilière.

Jeudi 19, soir :

Suite du projet sur l'orientation agricole, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme,

Et suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Samedi 21 juillet et lundi 23 : deuxièmes lectures et navettes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 juillet, après-midi :

Trois questions orales sans débat de MM. Hostache (deux questions) et Frédéric-Dupont,

Et une question orale avec débat de M. Fanton.

Vendredi 20 juillet :

Six questions orales sans débat de MM. Habib-Deloncle, Desouches, Frédéric-Dupont, Péretti et de Poulpique (deux questions) ;

Et sept questions orales avec débat de MM. Bégué, Brocas, celles, jointes, de MM. Rombeaut et Chandernagor et celles de MM. Dalbos (deux questions) et Liogier.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

M. Jean Chazelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour un rappel au règlement.

M. Jean Chazelle. Je ne sais pas exactement sur quel article du règlement portera mon intervention, étant donné qu'elle concerne l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Il n'y a pas d'ordre du jour complémentaire.

M. Jean Chazelle. Je le regrette et c'est bien pour cela que j'interviens, monsieur le président !

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait proposé un vote sans débat sur une question relativement peu importante mais qui ne manque pas d'intérêt à l'heure actuelle puisqu'il s'agit de la double cotisation à la sécurité sociale pour les grands infirmes, les grands mutilés de guerre et les veuves de guerre.

Sans vouloir intervenir au nom de la commission tout entière, j'exprime ma déception que ce vote sans débat, dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée depuis plus de deux mois par la commission, n'ait pas été retenu par la conférence des présidents.

M. le président. Je vous donne acte bien volontiers de votre rappel au règlement, monsieur Chazelle, bien qu'il ait porté sur un ordre du jour complémentaire qui n'est pas proposé par la conférence des présidents. Je n'aurais pas dû vous donner la parole.

M. Jean Chazelle. Je vous remercie de me l'avoir donnée, monsieur le président.

M. Fernand Darchicourt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Darchicourt. Nous avons entamé, hier soir, un débat sur plusieurs propositions de loi dont une d'origine socialiste tendant à améliorer le sort des aveugles et des grands infirmes. Je m'étonne que la conférence des présidents n'ait pas prévu la suite de cette discussion, dont l'intérêt est pourtant évident. Je m'élève contre cette façon de procéder.

M. le président. Monsieur Darchicourt, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Je transmettrai vos observations à la prochaine conférence des présidents.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809, 1830, 1833).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bellec.

M. Paul Bellec. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur la solde des sous-officiers et officiers mariniers ainsi que sur la revalorisation de leurs pensions de retraite, d'une part, sur la solde des appelés du contingent, soldats de deuxième classe et matelots sans spécialité, d'autre part.

Pour les sous-officiers et les officiers mariniers tant en activité qu'en retraite, des mesures ont été prises en vue de revaloriser la condition militaire, et tous les indices viennent d'être augmentés. Je dis tout de suite que cette augmentation d'indices ne paraît pas logique, et je vais, si vous le permettez, mes chers collègues, vous faire part des remarques que m'a inspirées la lecture des deux décrets qui les concernent.

Le premier décret, n° 61-1001 du 6 septembre 1961, a modifié le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Comme je l'ai fait remarquer à M. le ministre des finances ici même le 8 juin dernier, à l'occasion d'une question orale avec débat posée par notre collègue M. Bignon, ce décret, s'il augmentait sensiblement le nombre des indices de soldes attribués aux jeunes sous-officiers, laissait à l'écart les plus anciens, donc en général les plus qualifiés. Les pensions des retraités et des veuves ne s'en trouvaient pas améliorées, ou si peu que cela ressemblait singulièrement à une aumône.

Sous la pression de l'Assemblée et après des débats que je n'ai pas besoin de rappeler, le Gouvernement déposait en décembre dernier, au projet de loi de finances pour 1962, un amendement qui, adopté à l'unanimité, majorait les crédits de l'article 24 de 487.148.770 nouveaux francs. La conséquence logique en était le dégagement d'un crédit supplémentaire de 25 millions de nouveaux francs pour étendre aux sous-officiers les plus anciens le bénéfice des mesures de relèvement indiciaire prévues par les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961 dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire. L'exposé des motifs précisait que, dans ces conditions, l'ensemble du corps des sous-officiers bénéficierait du plan de revalorisation, avec incidence sur la situation des personnels retraités.

Dans mon esprit — et je crois savoir que tel était à l'époque le sentiment de plusieurs de mes collègues — les crédits que nous avions accordés au ministre des armées ne devaient concerner que le personnel de l'active, la péréquation devant jouer automatiquement pour les retraités, qui sont d'ailleurs administrés par le ministère des finances.

Or il n'en a pas été ainsi. M. le ministre des finances nous a appris, le 8 juin dernier, que ces crédits — qui avaient d'ailleurs été augmentés d'un million et demi de nouveaux francs — avaient été partagés par moitié entre le personnel en activité et le personnel en retraite.

Je crois sincèrement que si M. le ministre des finances nous avait annoncé, le jour du dépôt de l'amendement n° 6, un tel partage, l'Assemblée nationale n'aurait pas adopté cet amendement, ou du moins ne l'aurait pas fait à l'unanimité comme cela a été le cas.

Un deuxième décret, n° 62-757 du 5 juillet, vient de paraître au *Journal officiel* du samedi 7 juillet 1962. Ce texte, qui ajoute en somme aux mesures précédentes, ne donne satisfaction ni aux sous-officiers et officiers mariniers anciens en activité, ni aux retraités, ni aux veuves.

Pour vous permettre, mes chers collègues, d'apprécier comme il convient l'augmentation des indices accordés, je vais vous donner quelques précisions.

Un premier maître de la marine nationale servant après vingt-quatre années de services, ayant le maximum d'annuités, c'est-à-dire quarante, passe de l'indice 385 à l'indice 395, soit une augmentation de solde mensuelle de 23,40 nouveaux francs, soit une progression de 2,60 p. 100.

Le retraité qui réunit les mêmes conditions verra sa pension augmentée de 16 nouveaux francs par mois, alors que la veuve dotée de la pension correspondante ne bénéficiera que d'une amélioration de 8 nouveaux francs par mois.

Un maître principal servant après vingt-quatre années de services, ayant lui aussi le maximum d'annuités, passe de l'indice 400 à l'indice 405, soit une augmentation de solde mensuelle de 11,70 nouveaux francs, soit une progression de 1,25 pour 100. Le retraité qui réunit les mêmes conditions verra sa pension augmentée de 8 nouveaux francs par mois, tandis que la veuve ne percevra mensuellement que 4 nouveaux francs de plus.

Le maître principal et l'adjudant-chef, qui sont au sommet de la hiérarchie des officiers mariniers et des sous-officiers, sont donc moins avantagés que certains militaires placés sous leurs ordres.

Je remarque en passant que la même règle n'a pas été appliquée au personnel officier et que plus l'officier est ancien, plus il a été favorisé par le reclassement indiciaire. C'est ainsi que, pour un lieutenant, l'augmentation indiciaire est de trente points, contre cinquante pour le colonel arrivant en fin de carrière.

Il aurait dû en être de même pour les sous-officiers et les officiers mariniers, toutes proportions gardées. La méthode employée ne peut que contribuer à rompre la solidarité qui devrait toujours exister entre les officiers et les sous-officiers.

Je regrette profondément que l'on n'ait pas fait preuve de plus de justice à leur égard et j'estime que dix points d'indice à tous les échelons auraient dû représenter le minimum de revalorisation pour une première étape.

La deuxième partie de mon propos concerne les appelés du contingent...

M. le président. Monsieur Bellec, consentez-vous à être interrompu par M. le vice-président de la commission de la défense nationale ?

M. Paul Bellec. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées, avec la permission de l'orateur.

M. Emile-Pierre Halbout, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je tiens à rappeler tout d'abord que notre collègue M. Bellec ne parle pas seulement en son nom personnel, mais également au nom de la commission de la défense nationale.

Puisque la première partie de son intervention, qui a trait au relèvement des indices, est terminée, je désire ajouter, en présence de M. le ministre des finances, que celui-ci a fait une opération comptable qui a suscité des critiques de la part de notre commission.

Une fois de plus, l'adage « donner et retenir ne vaut » s'applique en l'occurrence. Nous voudrions donc que cette question soit entièrement et définitivement réglée et que M. le ministre des finances fasse l'effort nécessaire pour que ce que vient de réclamer M. Bellec soit accordé.

M. Paul Bellec. La deuxième partie de mon propos concerne les appelés du contingent.

Comme vous le savez tous, mes chers collègues, un soldat ou un matelot, appelé du contingent, touche actuellement 30 anciens francs par jour. Cette somme a été fixée il y a plus de dix ans, puisque c'est un décret n° 52-273 du 5 mars 1952 qui a fixé le montant du prêt du soldat de 2^e classe et la solde du matelot sans spécialité à 900 anciens francs par mois — soit 9 nouveaux francs — à compter du 1^{er} janvier 1952.

Si l'on tenait compte du taux de variation du S. M. I. G. depuis le 1^{er} janvier 1952, l'appelé du contingent, soldat ou matelot, devrait toucher au moins 50 anciens francs par jour, soit 1.500 anciens francs ou 15 nouveaux francs par mois. Ce ne serait d'ailleurs qu'un minimum et qui laisserait le prêt alloué au soldat français extrêmement loin du montant du prêt versé aux soldats des armées occidentales.

A titre indicatif, voici le montant de la solde attribuée à un appelé du contingent dans quelques pays.

France : 30 anciens francs par jour ou 900 anciens francs par mois (décret du 5 mars 1952, somme inchangée depuis lors) ;

Etats-Unis : 78 dollars par mois jusqu'à quatre mois de service, soit 39.000 anciens francs environ ; 83,20 dollars par mois après quatre mois de service, soit 43.000 anciens francs ;

Grande-Bretagne : jusqu'à six mois de service, une livre onze shillings six pence, soit environ 2.100 anciens francs par semaine ou 8.400 par mois ; de six à douze mois, une livre quinze shillings, soit 2.600 anciens francs par semaine ou 10.400 par mois ; de douze à dix-huit mois, deux livres trois shillings, soit 3.100 anciens francs par semaine ou 12.400 par mois.

République fédérale allemande : deux marks par jour pendant toute la durée du service légal, soit environ 250 anciens francs, ou 7.500 anciens francs par mois.

Belgique : dix francs belges par jour, soit environ un nouveau franc ou 3.000 anciens francs par mois.

Si je vous ai cité ces chiffres et ces exemples, mes chers collègues, c'est pour bien vous démontrer que notre armée, dont on se plaît à dire qu'elle est une des meilleures du monde, est à l'heure actuelle une de celles qui paient le moins cher son personnel militaire. Comme vous le pensez bien, en disant cela, je songe surtout aux appelés du contingent, fils d'ouvriers ou de cultivateurs modestes, qui ne reçoivent pas d'argent de leurs familles et qui doivent se contenter de la solde dérisoire que leur attribue la République.

Je souligne, pour terminer, que si j'ai tenu à attirer votre attention sur des catégories de personnel militaire particulièrement défavorisées, cela n'a été nullement par démagogie, ni par hostilité au principe de la force de dissuasion auquel je suis entièrement favorable. Mais je crois que c'est précisément au moment où la France travaille à se doter d'un système de défense moderne et d'un armement de très grande valeur adapté à notre époque que nous devons, en même temps, mettre l'accent plus que jamais sur les problèmes de personnel, sur les problèmes humains, puisque, en définitive, ce sont les hommes, à quelque grade qu'ils appartiennent, qui gagnent ou perdent les guerres et que c'est d'eux que dépend finalement le sort de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. Je demande à nos collègues qui se sont inscrits dans cette discussion générale de respecter le temps de parole qu'ils se sont eux-mêmes fixé. Je leur demande cela aux fins que notre séance ne se termine pas à des heures inhumaines, ou du moins pas à des heures trop inhumaines.

Ne croyez pas que je n'ai pas interrompu M. Bellec parce qu'il est marin comme moi. Je suis un président naturellement objectif. D'ailleurs, président et objectif doivent être deux termes synonymes. Mais M. Bellec a respecté exactement — je dis bien exactement — son temps de parole et je voulais vous dire qu'il fallait comme lui respecter le temps de parole que vous vous êtes vous-mêmes fixé.

La parole est à M. Privat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Charles Privat. Mesdames, messieurs, au mois de juin dernier, j'ai demandé au Gouvernement, dans une question orale, quelles mesures il comptait prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des travailleurs de la fonction publique. Cette question n'ayant pas eu l'honneur de l'ordre du jour prioritaire, le groupe socialiste m'a chargé d'intervenir à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

Le Gouvernement précédent a pris un certain nombre d'engagements à l'égard de la fonction publique. Il y a là, monsieur le ministre, une sorte de contentieux qu'il vous faut régler au plus tôt si vous ne voulez pas voir s'aggraver le malaise qui existe chez les agents de l'Etat.

Certes, vous avez publié au mois de mai un décret concernant les catégories C et D ainsi que les auxiliaires, pour lesquels vous érez ce qu'on appelle une « petite carrière » et vous venez d'avancer au 1^{er} juillet l'ouverture de la grille de classement de dix points. Cependant, vous n'ignorez pas combien ces mesures sont jugées insuffisantes par les organisations syndicales.

Il n'y a pas, en réalité, de fusion d'échelles dans les catégories C et D, mais seulement des modifications indiciaires de quelques points. Il n'y a pas de titularisation des auxiliaires, mais seulement la création de trois échelons différents de rémunérations. Nous désirerions savoir si le Gouvernement considère ce décret comme une étape ou comme un règlement définitif de l'engagement pris en février dernier.

En outre, les organisations syndicales demandent que prennent effet immédiatement la majoration du traitement de base de 1 p. 100 qui était prévue pour le 1^{er} octobre prochain et l'intégration des indemnités dégressives qui était prévue pour le 1^{er} décembre suivant. Maintenir ces étapes du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre, alors que les mesures envisagées pour le secteur nationalisé ont été réglées à la date du 1^{er} juillet, c'est rendre permanent le décalage des deux secteurs.

Je dois vous rappeler au surplus que ces étapes ont été fixées alors que les prix étaient supposés demeurer stables. Or, à la date du 1^{er} juin dernier, vous avez reconnu, en augmentant le S. M. I. G. de 2,45 p. 100, que les prix avaient varié d'autant. Ils ont en réalité augmenté dans une proportion bien supérieure encore. Il serait donc juste que vous acceptiez de majorer d'au moins 2,50 p. 100, si ce n'est de 3,50 p. 100, les traitements et les retraites.

Vous avez pris un autre engagement : celui de déposer un projet de loi portant modification du code des pensions civiles et militaires et comportant en particulier la suppression de

l'abattement du 1/6 pour le calcul des annuités validables, avec, en contrepartie, une majoration pour les services actifs, comme elle insérée dans le secteur nationalisé.

Tout cela, messieurs les ministres, constitue un ensemble de promesses au sujet desquelles nous serions heureux d'obtenir de votre part une réponse nette, claire et ne prêtant à aucune équivoque.

Mais vous êtes aussi en train de préparer le budget de 1963. Ce budget comportera-t-il les crédits nécessaires à l'ouverture de la grille 100-800 ? Quelles mesures envisagez-vous pour remédier aux distorsions provenant de l'application du décret de février 1957 qui a incorporé l'indemnité progressive à partir du point 450 ?

Envisagez-vous l'intégration de l'indemnité de résidence, mesure qui permettrait une application juste de la péréquation entre les traitements des actifs et les pensions des retraités ?

Que ferez-vous pour réduire la scandaleuse injustice résultant des zones de salaires ?

Que ferez-vous en faveur des auxiliaires dont les organisations syndicales réclament toujours la titularisation ?

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'une rémunération mensuelle minimum de 500 à 550 NF, suivant les lieux de travail, est largement justifiée ?

M. René Cassagne. Très bien !

M. Charles Privat. Vous êtes-vous jamais demandé comment l'on pouvait faire pour vivre avec moins de 500 nouveaux francs par mois ?

La fonction publique réclame un plan simple, construit sur un traitement de base de 4.600 NF par an, l'indemnité de résidence variant de 0 à 10 p. 100, tant que subsistent les zones de salaires.

Dois-je vous rappeler l'écart qui n'a cessé de s'accroître avec le secteur parapublic, alors que toute discrimination entre les deux secteurs devait disparaître ? La différence de situation atteint 30 p. 100 au détriment des fonctionnaires en activité et atteint jusqu'à 50 p. 100 pour les retraités. Comment voulez-vous, dans ces conditions, ne pas connaître une grave crise de recrutement ?

Au cours du dernier conseil supérieur de la fonction publique, M. de Broglie reconnaissait à l'occasion de l'examen du dossier du ministère de l'intérieur, qu'il était impossible de recruter des agents hautement qualifiés. Dans le même temps, le ministre de l'éducation nationale réclamait avec force la révision du classement des professeurs agrégés pour remédier à l'insuffisance du recrutement. Même réclamation dans les services de recherches du C. N. R. S. Le ministre des postes et télécommunications réclame un nouvel examen des catégories de son administration pour lui permettre un recrutement de qualité. Il n'y a que le ministre des finances qui ne réclame rien, lui, pour assurer le recrutement des agents de ses services, ce qui, en somme, est apprécié par ceux qui cherchent à échapper à l'impôt !

Face à ce problème d'ensemble de la fonction publique, vous essayez de vous en tirer en faisant traîner les discussions, en suivant à la petite semaine les événements quotidiens ; vous lâchez une chose pour en promettre une autre, vous renvoyez à quelques mois, à septembre aujourd'hui, à janvier demain.

C'est là une mauvaise méthode, une méthode irritante pour tous et qu'il vous faut abandonner et remplacer par la recherche d'un plan simple et cohérent de remise en ordre, de revalorisation et d'harmonisation des traitements de la fonction publique.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez aux épreuves de force. Rappelez-vous août 1953. Comme tout paraissait calme sur le plan social en ce milieu d'été 1953 et brusquement ce fut la flambée inattendue, partie de la base, dépassant les cadres — dont vos demi-mesures atteignent souvent l'autorité — et ce fut la crise, une crise particulièrement grave.

Certes, c'est un redoutable problème que celui de la fonction publique. Mais le temps qui passe, les discussions qui n'en finissent plus, les demi-mesures ne facilitent pas la solution d'ensemble. Les conséquences de cet état de choses, quant à l'avenir de l'Etat, risquent d'être redoutables.

J'aborderai brièvement le problème des fonctionnaires rapatriés. La fonction publique doit s'approprier à recevoir d'ici la fin de l'année quelque 40.000 fonctionnaires. Etant donné la pénurie de personnel dans bon nombre d'administrations, on pourrait penser que l'intégration de ces fonctionnaires rapatriés sera facile. Malheureusement, il y a un précédent fâcheux et peu encourageant : le retour des fonctionnaires d'Indochine, de Tunisie et du Maroc.

Ces fonctionnaires rapatriés ont souffert, non seulement sur le plan matériel et moral, mais aussi dans leur situation administrative. La solution ne peut se trouver que dans le dégagement des crédits correspondant aux emplois nécessaires avec l'assurance donnée aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie d'un déroulement normal de leur carrière.

C'est avec quelque tristesse que j'ai lu dans un journal syndical que depuis 1956, 1.143 retraités du Maroc sur 5.000 environ étaient morts, parfois de misère, avant d'avoir obtenu la péréquation de leur retraite. Les ayants droit bénéficieront de rappels, certes, mais c'est là une bien triste consolation pour ceux qui ont survécu et dont certains attendent encore la liquidation de leur pension sur les bases métropolitaines. Il vous importe de veiller à ne pas renouveler les erreurs d'hier.

Ainsi après quatre ans de pouvoir, vous n'avez pu établir un plan d'ensemble cohérent et juste de reclassement de la fonction publique. Ainsi après quatre ans de pouvoir, vous proposez seulement aujourd'hui 20 NF par mois de plus pour les vieillards les plus malheureux, alors que vous leur avez supprimé le fonds de solidarité. Ainsi après quatre ans de pouvoir, nous sommes à la veille de connaître, pour la rentrée scolaire prochaine, le record des difficultés.

Les fonctionnaires attendront, n'est-ce pas ? Les communes, une fois de plus, seront là pour suppléer la carence de l'Etat envers les vieux. Pour la rentrée scolaire, quelques classes préfabriquées supplémentaires de ci de là permettront de passer le cap.

En revanche, il y a un problème qui requiert toute votre attention et toutes vos disponibilités ; pour lui pas question de mesurer les crédits au compte-gouttes ; allègrement vous vous préparez à dépenser quelques centaines de milliards pour une force de frappe illusoire, inutile, voire dangereuse. Quel gouvernement oserait demain s'en servir ? Il signerait automatiquement la destruction totale de notre pays.

En réalité, vous sacrifiez le véritable intérêt national à une politique de prestige qui risque de nous conduire à l'isolement. Voilà ce que traduit votre collectif de 1962.

Vous avez fait votre choix, nous allons, nous, faire le nôtre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, une loi de finances rectificative entraîne un certain nombre de discussions qui intéressent plusieurs ministres. Je veux vous remercier, monsieur le ministre des armées et vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, d'être présents ce soir. Pourtant mon propos ne s'adressera pas à vous directement, mais je vous fais confiance, connaissant la solidarité gouvernementale, pour que vous les transmettiez à ceux de vos collègues qui ne sont pas présents ce soir.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Nous n'y manquerons pas.

M. René Cassagne. Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a appelé cette loi de finances un « fourre-tout ». Le fourre-tout est souvent rendu nécessaire par la pauvreté. Ce n'est sans doute pas le cas cette fois, puisque M. le ministre des finances nous a dit hier à la fois son contentement et son robuste optimisme, qui contrastait avec les déclarations de M. le rapporteur général qui parlait, lui, d'un « optimisme modéré ».

Le « fourre-tout » que nous connaissons aujourd'hui n'a pas pour cause la pauvreté, mais le calcul. En effet, que, dans un budget, figurent des chroniques diverses, des articles différents, des engagements sans lien apparent, nul parmi ceux qui savent ce qu'est un budget ne peut s'en étonner. Mais que le Gouvernement veuille présenter cet ensemble comme un tout absolument intangible, qu'il veuille lier le sort des infirmes et des vieillards et la création de postes d'enseignants à l'adoption ou au rejet de dépenses nécessitées par une force de dissuasion qui, à aucun moment, n'a été approuvée par une majorité parlementaire, voilà qui est, non pas étrange, mais révélateur d'une certaine conception de l'action parlementaire.

Nous sommes là bien loin de l'admirable page où Jean-Jaurès disait que le courage était d'« aller à la vérité et la dire ». Nous ne croyons pas, en effet, que ce sera avec de petites astuces qu'on évitera un débat devenu nécessaire.

Est-il vrai, d'ailleurs, que les mesures sociales du projet de loi de finances rectificative pour 1962 donnent entièrement satisfaction ? Vous savez bien, messieurs les ministres, que cela n'est pas vrai. Déjà des collègues appartenant à votre majorité ou à votre groupe parlementaire sont venus vous présenter des observations, et cela n'est pas terminé. Ils sont venus exprimer des regrets, dire leur amertume, affirmer leur désir que l'on tienne le plus grand compte de leurs remarques ou de leurs suggestions.

Déjà notre commission spécialisée, par la voix de son rapporteur, Mme Devaud, dont vous connaissez aussi bien que moi la fidélité sans défaillance au Gouvernement, vous a dit combien vous vous êtes mis en retard sur votre propre programme et

comment, par de petits procédés, vos services financiers essayent, avec discrétion certes, mais avec efficacité, de reprendre d'une main ce qu'avec beaucoup de publicité vous donnez de l'autre.

Nous, qui au cours de cette législature, n'avons jamais affirmé autre chose, qui à plusieurs reprises avons attiré votre attention, non seulement sur la nécessité de donner à tous ceux qui sont frappés par l'adversité, par l'âge, par la calamité physique, une aide efficace, mais sur l'obligation où vous étiez de distribuer en premier lieu ce qui leur appartenait, sans qu'aucun retenue soit opérée, nous sommes bien obligés de constater qu'encore une fois un désaccord profond nous sépare.

Pendant des mois et des mois, à chacune des interventions que j'ai faites au nom de mon groupe, il m'a été répondu par tous les ministres que j'interrogeais sur le sort des anciens : « Attendez ! Dans quelque temps nous connaissons les résultats des études sur la vieillesse faites par la commission Laroque ».

Et les mois se sont succédés, les années ont passé, 1959, 1960, 1961 ! Ce n'est qu'au début de 1962 que le rapport vint. Vous pouviez, en conséquence de vos promesses, essayer de rattraper le temps perdu, tenter de démontrer au moins que vous n'aviez accepté les retards dus à des travaux importants et sérieux que pour mieux répondre aux multiples questions qui se posaient.

Malgré notre demande, malgré nos démarches et notre insistance, rien n'a encore été décidé pour une véritable politique de la vieillesse. Cette politique, nous ne la trouvons nulle part, ni dans le IV^e plan, ni dans les projets soumis au Parlement, ni de votre projet de loi de finances rectificative. Vous me répondez sans doute que je suis injuste, puisque certaines mesures financières sont prises qui semblent apporter au moins la preuve de vos bonnes intentions. Je suis justement à cette tribune pour discuter de ces mesures.

Certes, plusieurs textes ont été pris le 14 avril 1962. Dans l'euphorie de leur annonce, on a cru qu'un effort très important avait été consenti. Or, aujourd'hui, nous en avons bien la confirmation : vous avez, méconnaissant les conclusions de la commission Laroque, fait perdre à des vieillards nécessiteux trois mois, en faisant débiter la réforme au 1^{er} avril au lieu du 1^{er} janvier, comme chacun le sollicitait.

Vous avez pour réduire la dépense possible, en déterminant des plafonds de ressources, fait prendre en compte toutes les retraites servies par les régimes complémentaires, rendant ainsi le relèvement desdits plafonds illusoire pour nombre de vieillards, ce qui se traduira en 1963 par la suppression du bénéfice des majorations que vous venez de prévoir.

Vous avez complètement oublié les propositions de la commission Laroque concernant l'évaluation desdits plafonds, mais vos services, eux, ont obtenu satisfaction en les réduisant à la portion congrue.

Vous avez essayé — ce qui n'est pas le moins grave — de réduire au strict minimum les avantages attachés aux allocations non contributives de vieillesse, en faisant jouer des dispositions relatives à l'obligation alimentaire ; et comme une telle décision ne laisse pas votre conscience complètement en repos, vous cherchez une explication et vous croyez la trouver en vous référant aux dispositions prises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Or, messieurs les ministres, c'est là que justement peut naître une confusion. L'allocation du fonds national de solidarité était bien une allocation supplémentaire et il peut être normal, bien que cela soit souvent trop pénible, de tenir compte de l'aide des enfants. Mais pour les allocations non contributives de vieillesse, il s'agit ni plus ni moins de la dette que la société a contractée pour avoir reçu, durant la période d'activité des intéressés, des services importants.

N'allez-vous pas revenir sur votre décision si sévère, si peu compatible avec la situation actuelle et qui, au fond, n'a été prise que pour économiser quelques millions, économies que vous pourriez fort bien dégager ailleurs si vos services voulaient faire un petit effort d'imagination ?

Vous avez enfin porté un nouveau coup au régime général de la sécurité sociale en prétendant, une fois encore, faire le généreux avec des fonds qui ne vous appartiennent pas. Cela, voilà quatre ans que nous vous le répétons et nous sommes heureux que Mme Devaud vous l'ai dit, elle aussi, au nom d'une commission, hier soir.

La querelle qui nous oppose est déjà ancienne et notre groupe n'acceptera jamais de considérer comme arguments valables les misérables arguties qui nous sont toujours opposées.

Le fonds national de solidarité qui a été créé par la loi du 30 juin 1956 a été saboté et les fonds qu'il recueillait ont été détournés de leur affectation. Qu'on ne vienne pas aujourd'hui nous tenir des propos dont le « raisonnement en bannit la raison ». L'article 12 de ladite loi déclare en effet : « Les fonds

ainsi recueillis seront intégralement affectés au fonds national de solidarité. » Dans la mesure où cette phrase signifie quelque chose — et il y a ici des sourds qui ne veulent pas entendre et des gens qui ne savent pas ce que parler veut dire — vous n'aviez qu'une option : répartir intégralement les sommes perçues comme la loi vous y obligeait ou, alors, renoncer aux recettes correspondantes.

Vous pouvez défendre cette politique, si vous le voulez, mais vous n'avez jusqu'à présent choisi ni l'une ni l'autre de ces solutions. Vous avez continué à encaisser, vous n'avez pas réparti ce que vous aviez touché.

Ainsi, pour bénéficier de rentrées fiscales encore plus importantes, vous avez, par l'ordonnance du 30 décembre 1958, obligé le régime général de la sécurité sociale à prendre en compte, pour l'allocation supplémentaire, une dépense de près de 56 milliards d'anciens francs.

Aujourd'hui encore, vous demandez à ce régime général de financer 50 p. 100 de l'augmentation que vous accordez. Quelle chance vous avez, monsieur le ministre, de faire le généreux avec l'argent des autres !

Nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour vous le dire. A plusieurs reprises ici, depuis 1959, nous avons tiré la sonnette d'alarme et dénoncé ce que nous considérons comme une véritable spoliation.

Je serais injuste si je ne disais pas que vous avez cependant proposé et obtenu une diminution des recettes prévues et spécialement affectées au fonds national de solidarité, j'y insiste.

Parmi ces recettes, il y avait le décime.

Vous avez réussi un tour de force extraordinaire, ce qui prouve qu'en ce siècle de publicité il est permis de gagner n'importe quelle gageure, en désaffectant complètement cette ressource pour les anciens. Vous auriez sans doute dû, en vertu d'une simple logique, renoncer entièrement à cette perception, mais, généreusement, vous avez consenti à n'en toucher que la moitié !

Le décime pour les vieux — vous nous l'avez quelquefois indiqué — nous l'appelions le décime « Ramadier ». Souffrez que le demi-décime, qui n'est plus pour les vieux mais que vous conservez dans votre budget, nous lui fassions porter maintenant le nom de l'actuel ministre des finances.

Aucun des faits que j'ai articulés à cette tribune ne peut être controversé. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Si !

M. René Cassagne. Tous sont vérifiables.

M. Marius Durbet. Monsieur Cassagne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Cassagne. Avec plaisir : je n'attendais que cela !

M. le président. La parole est à M. Durbet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Durbet. Mon intervention sera brève, car je n'entends pas rouvrir la controverse.

Vous parlez d'une désaffectation de fonds. On ne peut pas désaffecter des fonds qui n'ont jamais été affectés.

M. Ramadier lui-même l'a dit : l'affectation n'était pas possible, elle n'était pas conforme à la bonne gestion des finances publiques et à la conception que l'on s'en fait.

M. René Schmitt. Vous jouez sur les mots !

A gauche et au centre. C'est vous qui jouez sur les mots !

M. Paul Guillon. En effet, nous reprenons les propres termes de M. Ramadier.

M. Marius Durbet. Il n'y a jamais eu — et je l'ai déjà dénoncé — d'affectation des recettes. On ne peut donc pas désaffecter, maintenant, ce que sciemment on n'a pas voulu affecter à l'origine.

M. Fernand Darchicourt. Vous avez mauvaise conscience !

M. René Cassagne. Je suis obligé, moi qui ne suis parlementaire que depuis 1958, de rappeler au parlementaire chevronné qu'est M. Durbet, présent à cette époque, que la loi du 30 juin 1956 créant le fonds national de solidarité dispose dans son article 12 — je vous demande de vous y référer — que les fonds perçus seront intégralement affectés au fonds national de solidarité.

Le Gouvernement est-il décidé, maintenant, à entreprendre en faveur de la vieillesse cette action qu'il a lui-même choisie en demandant à une commission d'étudier tous les problèmes de la vieillesse ?

Est-il décidé à réunir tous les moyens pour un aboutissement convenable ?

C'est, monsieur Durbet, la grande question qui se pose aujourd'hui et personne ici ne pourra y échapper, comme personne ne pourra oublier qu'au cœur du xx^e siècle qui est celui des moyens énergétiques extraordinaires, mais aussi celui de la production poussée à son maximum des richesses de consommation cependant encore mal réparties, il serait inconcevable que, pour une politique illusoire de grandeur, nous ne puissions offrir à nos anciens des conditions d'existence convenables.

Une politique de défense nationale passe nécessairement par une réelle politique sociale. Au-delà des réalisations grandioses, des défilés spectaculaires et de la magnificence de certaines réceptions, pensons, mesdames, messieurs, à ceux qui ont fait, par leur travail, la France que nous connaissons; ils ne méritent pas qu'on les oublie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lathière. La France a eu, aussi, ses grandeurs !

M. Henri Duvillard. Si vous aviez agi en faveur des vieux en 1957, ils ne seraient pas dans cette situation, messieurs les socialistes !

M. Fernand Darchicourt. Faites seulement la moitié de ce que nous avons fait !

M. René Cassagne. Faites-en donc autant, en effet.

M. Marius Durbet. Il n'y avait pas lieu de pavoiser à Suez ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Guillon. Déposez une motion de censure !

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative permet au Gouvernement de présenter en un seul document les mesures financières les plus diverses. (*Interruptions au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. Mazurier a, seul, la parole; il ne doit pas y avoir de conversations particulières dans l'hémicycle.

M. Henri Duvillard. Nous ne nous laisserons pas interpeller par nos collègues socialistes sans répondre ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Mazurier, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Paul Mazurier. Dans le silence, j'espère, comme les autres orateurs ont pu le faire.

M. le président. Je vous garantis le silence.

M. Paul Mazurier. Je disais que le projet de loi de finances rectificative permet au Gouvernement de présenter en un seul document les mesures financières les plus diverses en espérant que, par le vote de l'ensemble, toutes les décisions politiques seront avalisées.

Du problème particulier de nos concitoyens d'Algérie les orateurs ont très peu parlé au cours des interventions de cet après-midi, même ceux qui les ont poussés, par les mesures qu'ils ont prises, à abandonner ce qu'ils considéraient comme leur patrie, et dont certains ont su tirer les conséquences en se retirant dans de bien meilleures conditions que ne le font la plupart de ceux qui regagnent aujourd'hui la métropole.

Il est toujours facile de tourner une page; mais cela ne doit pas entraîner pour autant le refus de mesurer les conséquences du préambule et des pages qui ont constitué l'exposé des motifs d'une politique. Jamais les socialistes n'ont accepté le dégageant pur et simple et la paix en Algérie sans qu'une contrepartie humaine n'ait été prévue pour nos concitoyens.

Ce douloureux problème met en lumière l'impéritie du Gouvernement.

Dès la discussion de la loi d'aide aux rapatriés le groupe socialiste déplora l'insuffisance des crédits affectés au secrétariat d'Etat, dont le titulaire n'est pas en cause. Il n'était cependant pas difficile prévoir le reflux massif de nos concitoyens qui, même s'il n'est que temporaire, a très rapidement submergé les services prévus pour les accueillir.

Le dévouement des fonctionnaires affectés à cette tâche n'a pas permis de compenser leur insuffisance numérique.

Il est inutile de rapporter à cette tribune les drames humains poignants qui se sont déroulés et se déroulent encore chaque jour aux lieux d'atterrissage ou de débarquement des rapatriés.

Comment le Gouvernement a-t-il pu se laisser surprendre à ce point? Comment a-t-il pu, dès qu'a été constaté le désir de retour de nos compatriotes, ne pas prendre les mesures qui auraient été indispensables pour leur témoigner la réalité de la solidarité de la nation?

Comment nous trouvons-nous, au milieu de juillet, appelés seulement à voter des crédits qui auraient été nécessaires dès le début du mois de juin, si ce n'est en raison d'une carence inadmissible et d'une imprévoyance désinvolte du Gouvernement?

A peine 30 milliards d'anciens francs avaient été prévus, nous le rappelons, pour l'organisation des services d'aide aux rapatriés et l'octroi de secours d'urgence. Par un décret d'avance, le 26 mai dernier, le Gouvernement ajoutait une « rallonge » de 20 milliards qui s'est trouvée très vite absorbée.

Quarante-six milliards supplémentaires nous sont aujourd'hui demandés rien que pour l'assistance, et des crédits pour la création d'emplois à l'administration centrale et dans différents services extérieurs sont enfin prévus; mais combien de temps faudra-t-il attendre pour que ces emplois soient affectés et ces crédits attribués?

Les rapatriés, dont la situation précaire est connue de tous, ne peuvent, eux, attendre des semaines pour recevoir l'aide qui leur est due par la nation.

Les drames que nous connaissons aujourd'hui auraient pu être évités par un peu plus de clairvoyance, et les crédits que nous allons voter sur ce chapitre auraient été beaucoup plus efficaces s'ils avaient été demandés plus tôt et mis plus rapidement à la disposition de ceux qui en ont besoin.

Comme le porte-parole du groupe socialiste l'a dit, dès le mois de novembre 1961, « la douloureuse situation des rapatriés eût méritée d'être traitée autrement ».

Outre le domaine financier, où la carence gouvernementale est évidente, c'est dans le problème du logement et dans celui du reclassement qu'elle apparaît également. C'est aujourd'hui seulement que le ministre des finances — dont je regrette l'absence en de pareilles circonstances — propose 110 millions de nouveaux francs de crédits de paiement pour la construction d'une tranche supplémentaire de 12.000 logements H. L. M. Quand seront-ils mis en chantier? Quand seront-ils achevés?

En attendant, les offices d'H. L. M. et les maires font de louables efforts pour affecter aux rapatriés un pourcentage important de logements achevés ou de locaux insuffisamment occupés. Mais il est évident que cette affectation se fait au détriment des mal-logés qui attendent un toit depuis longtemps déjà.

Sur le plan économique, on s'efforce de diriger les rapatriés vers des régions susceptibles de les accueillir, sans qu'un recensement précis des possibilités d'emploi ait été effectué.

Souvent aussi, les rapatriés refusent de se rendre dans les régions où l'on veut les envoyer, dont le climat aggrave leur dépaysement et leur déracinement.

Le Gouvernement n'a rien prévu pour essayer de les orienter vers certaines régions où existent des possibilités d'accueil et où ils seraient susceptibles de retrouver des conditions de vie plus semblables à celles qu'ils connaissaient outre-Méditerranée.

En fait, le Gouvernement a été débordé, submergé par le flot des rapatriés et n'a rien décidé en temps utile pour assurer dignement l'instruction des jeunes, le reclassement et la réinstallation de tous dans la métropole.

Une fois de plus, en vérité, nous nous trouvons en face de graves problèmes dans certaines régions, la région parisienne en particulier, où des jeunes de seize ans qui ont dû interrompre leurs études en Algérie vont se voir refuser l'accès des lycées, car les classes de seconde et de première ne permettront pas de les recevoir tous. Je sais bien que M. le ministre de l'éducation nationale a promis quelques classes provisoires pour remédier à cet état de choses. Mais quelle serait notre responsabilité si des crédits n'étaient pas dégagés immédiatement pour permettre à ceux que les circonstances ont conduits à quitter les universités d'Algérie de poursuivre leur instruction en métropole dans les mêmes conditions que nos jeunes de France?

Nous demandons au Gouvernement d'examiner les problèmes de construction d'établissements scolaires dans les régions où les jeunes rapatriés d'Algérie sont appelés à poursuivre leurs études.

Dans certaine localité que je connais bien, il y aura deux classes de seconde alors qu'il en faudrait quatre ou cinq. Nous n'avons pas le droit, alors que nous avons eu à la nécessité de poursuivre en Algérie une politique de paix, d'empêcher ces jeunes gens de continuer leurs études en métropole aux côtés des enfants de chez nous. Il ne faut pas qu'ils puissent un jour nous reprocher, par notre imprévoyance, d'avoir manqué leur vocation.

Pour assurer dignement l'instruction des jeunes, le reclassement et la réinstallation de tous les rapatriés dans la métropole, nous voulons espérer que les crédits nécessaires prévus dans ce collectif permettront d'améliorer une situation devenue tragique.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, je vous demanderais de vous faire l'interprète du groupe parlementaire socialiste auprès du Gouvernement pour que tous ces problèmes

humains soient traités à leur véritable échelle et qu'enfin la loi de la solidarité nationale joue en faveur de ceux que nous n'avons jamais abandonnés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Schmitt. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, l'exposé général des motifs du projet de loi de finances rectificative pour 1962 comporte en tout et pour tout, à propos des dépenses militaires, deux petits paragraphes d'une remarquable discrétion concernant, l'un, l'évolution de la situation en Algérie et l'autre, certains ajustements divers.

Le premier s'énonce ainsi : « Les événements d'Algérie permettent la réalisation d'économies liées à la réduction du service militaire et à l'arrêt des opérations. A l'inverse, le rapatriement des unités entraîne un accroissement des frais de transport et s'accompagne d'une remise en état des casernements métropolitains et d'une adaptation des moyens d'équipement des unités. En outre, à la suite des accords d'Evian, l'installation de la base de Mers-el-Kébir doit être effectuée ».

Quant au second, il se contente, lui aussi, d'évoquer de façon fort imprécise l'économie générale de mesures indépendantes de la guerre d'Algérie et intéressant notamment l'exécution de la loi de programme militaire du 6 décembre 1960 :

« Indépendamment des modifications de crédits liés à la situation algérienne, l'augmentation, d'ailleurs modérée, des crédits de paiement provient dans sa quasi-totalité, d'une amélioration du rythme de consommation.

« En ce qui concerne les autorisations de programme, la majeure partie des compléments demandés s'analyse dans la réévaluation économique des dotations prévue dans la loi de programme militaire.

« En outre, la réévaluation du devis de construction de l'usine de Pierrelatte peut être, au titre de l'exercice en cours, compensée par le retard constaté dans la possibilité de mise en fabrication de la série des patrouilleurs de l'O. T. A. N. »

C'est tout et c'est peu de chose, mais peut-être cette discrétion voulue cache-t-elle le véritable problème que nous allons tenter de dégager.

Une loi de finances rectificative a pour objet habituel et normal d'ajuster des crédits de paiement pour redresser des distorsions entraînées par des variations économiques ou par des éléments imprévus au cours de l'exécution d'un exercice budgétaire. Nous pouvions donc supposer que, pour des postes importants de crédits militaires du présent collectif, il en serait de même et que nous nous trouverions devant une simple opération de mise au point comptable.

Or, il en est tout autrement.

Mes observations concernent le titre V du projet de loi en discussion et notamment l'article 45 — études spéciales — portant ouverture d'autorisations de programme d'un montant de 470.732.000 nouveaux francs sans aucun crédit de paiement correspondant, opération en apparence anodine quant au montant du crédit d'engagement, mais essentielle, pour ne pas dire exclusive dans ce débat.

La commission des finances a disjoint de ce chapitre un montant de 200 millions de nouveaux francs et, par la même, donné le ton à la discussion qui s'ouvre aujourd'hui.

Si le Gouvernement peut, pour une réalisation en cours et quelles que soient les variations à envisager à plus ou moins brève échéance, se dispenser de nouveaux crédits tout en exigeant un vote sur une position purement formelle, mais engageant l'avenir, c'est qu'il a l'intention bien arrêtée de forcer le Parlement à se prononcer dès maintenant sur la poursuite d'une politique adoptée dans des conditions présentes à toutes les mémoires, c'est qu'il est décidé à engager l'épreuve de force.

Trois fois, en novembre 1960, le Sénat a repoussé la loi de programme militaire, trois fois le Gouvernement a eu recours à la question de confiance pour imposer à l'Assemblée nationale un texte qu'elle aurait refusé de voter à une large majorité, si elle avait eu la liberté de le faire.

Financièrement, techniquement, le débat n'a pas été vidé et la responsabilité du Parlement reste entière sur un problème de la plus haute gravité qui ne saurait être résolu par le biais de l'utilisation effectuée avec macabre d'un règlement qui permet à un Gouvernement d'emporter la décision, faute toutefois de solutions convaincantes.

Dans de telles conditions, l'examen du projet de loi de finances rectificative change de visage. La rédaction en pointillé qui l'entoure, les intentions qu'il suppose, les problèmes qu'il affirme plus ou moins tacitement, en un mot la politique qui l'anime, voilà le seul côté que nous en retiendrons et, délaissant l'accès pour l'essentiel, nous aborderons le seul vrai problème

qu'il pose en fait : la défense de la nation est-elle assurée avec la loi de programme militaire imposée au Parlement dans sa conception de 1960 ? Peut-elle l'être dans d'autres conditions ? Lesquelles et comment ?

Tout d'abord une observation préliminaire. Nous protestons de la façon la plus formelle contre cette méthode, née d'une pratique très raffinée de référendum-cocktails, qui consiste à mélanger les problèmes et, par le jeu à coup sûr prévisible de l'article 44 de la Constitution, à demander au Parlement, par un vote unique, une décision sur un ensemble de questions qui n'ont aucun lien entre elles, mais qui se retrouveront pélemêle dans les plateaux de la balance parlementaire appelée à mesurer, par une seule pesée, des mérites aussi disparates et aussi opposés. La ficelle est un peu grosse du collectif indivisible ! (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. le Premier ministre, au cours du débat d'investiture de son gouvernement, avait annoncé une amélioration des rapports entre le législatif et l'exécutif. Nous attendons toujours la manifestation de ces intentions ; pourtant l'occasion est belle aujourd'hui de donner au Parlement la preuve qu'on entend lui faire jouer son rôle qui est, en matière législative, de discuter, d'apprécier et de juger, et, en matière budgétaire, de décider et de contrôler.

Laissez donc le Parlement se prononcer librement par un vote loyal, sans ambiguïté sur le problème de la force de frappe nationale et sur son contexte européen et atlantique. (Applaudissements à l'extrême gauche et à droite et sur divers bancs.)

Il y a une limite à tout et particulièrement à cette méthode qui consiste à gouverner au mépris des avis et des conseils, au mépris des mises en garde, au mépris du travail des commissions et de la volonté du Parlement.

Mesdames, messieurs, en novembre et en décembre 1960 puis en 1961, intervenant à cette tribune soit à l'occasion des motions de censure déposées contre le projet de loi de programme militaire, soit à l'occasion du budget général, j'ai développé les thèses du groupe socialiste sur la dissuasion et les moyens qui étaient proposés de la réaliser.

Deux ans ont passé au cours desquels les faits nous ont donné raison. Plus que jamais la preuve est faite que l'impassé pendant laquelle la France sera pratiquement sans défense efficace s'étendra jusqu'en 1970 au plus tôt, que les retards pris sur le plan technique ne sont pas comblés, que les effets diplomatiques sont allés dans le sens de la dégradation progressive sur le plan de l'alliance atlantique, qu'il est aujourd'hui grand temps, devant la répétition ou la poursuite des erreurs initiales, de demander au Parlement de mettre fin à cette entreprise néfaste parce que la force de frappe nationale n'assure pas la défense de la nation.

Il y a quelques jours, une personnalité importante de la V^e République, au cours d'une rentrée politique bruyante, a déclaré : « Ceux qui contestent la force de frappe sont ceux qui ne veulent plus de la défense nationale ».

Nous avons autant que quiconque le souci de la défense et de la sécurité de notre pays, mais nous croyons avoir démontré les erreurs du pouvoir, et nous croyons aussi de notre devoir de continuer à le faire sur la conception même de la défense nationale.

On n'a pas le droit d'entretenir dans l'opinion publique l'illusion de la sécurité. On n'a pas le droit de cacher au peuple le coût réel des opérations projetées et, à ce propos, nous souscrivons à la proposition de M. le rapporteur de la commission des finances pour les crédits militaires, demandant au Gouvernement de déposer une nouvelle loi de programme rectifiant les estimations de 1960 pour permettre — je cite textuellement : « au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause après une étude sérieuse, car c'est lui qui, en fin de compte, est responsable des répercussions financières de ce projet ».

Enfin, on n'a pas le droit de jongler avec la redoutable puissance d'un adversaire éventuel qui, possédant la force de dissuasion, possède seul la capacité de riposte, donc de destruction totale.

Tels sont les trois points essentiels que je me propose de développer, à l'exclusion d'autres problèmes subalternes qui trouveront leur place dans la discussion des chapitres.

D'abord, de quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement parle tantôt de « force de frappe », tantôt de « force de dissuasion », ce qui représente l'évolution, et dans les termes et probablement dans les conceptions, de 1960 à 1961. Puisqu'il semble maintenant qu'on en soit arrivé au concept de force de dissuasion, examinons ce qu'est une véritable force de dissuasion de type russe ou de type américain.

Je ne saurais mieux faire que citer un article paru en 1960 dans *Réalités*, sous la signature du général Gallois :

« Aujourd'hui... » — écrit-il — « ... si l'agresseur lançait sa première attaque contre les grandes cités de sa victime, leur anéantissement n'empêcherait point les forces de repré-

sailles opposées de s'en prendre à leur tour, et dans les quelques heures qui suivraient l'agression, aux cités de l'assaillant...

« Détruire trente grandes cités américaines et y causer la mort d'une vingtaine de millions d'hommes n'empêcherait pas le *Strategic air command* d'exercer des ravages analogues ou supérieurs sur le territoire soviétique. »

Ce texte date de 1960. Il comporte quelques aménagements. Ce ne seraient plus trente grandes villes, mais au moins la double, ni vingt millions de victimes, mais probablement trois ou quatre fois plus, ni seulement le *Strategic air command* qui entrerait en action, mais aussi les I. C. B. M.

Mais, telle qu'elle est, cette définition est parfaitement exacte : à un certain niveau des forces nucléaires en présence, il y a équilibre de la terreur et, parce que chacun des deux antagonistes sait qu'un conflit nucléaire anéantirait en quelques heures la moitié ou plus de chacun d'eux, sans aucun avantage pour l'assaillant, il y a « dissuasion », c'est-à-dire interdiction que l'agresseur éventuel s'impose lui-même d'utiliser de sa force nucléaire, certain qu'il est d'être détruit après avoir détruit.

Cet équilibre de la dissuasion est atteint lorsque la puissance de destruction, chez l'un comme chez l'autre des antagonistes, est telle que l'emploi de l'arme nucléaire signifierait *ipso facto* la disparition de l'agresseur et de l'agressé.

Cela suppose qu'intervient la loi des grands nombres, quand chacun des adversaires en puissance possède quelques dizaines de milliers de bombes de fission ou quelques milliers de bombes de fusion.

La deuxième conséquence est que la possession de quelques dizaines de bombes de fission ne signifie rien du tout, parce qu'à aucun moment ne peut jouer le principe de l'équilibre de la terreur, c'est-à-dire de la dissuasion.

Oh ! j'entends déjà votre objection. Vous me direz que la dissuasion absolue n'épuise pas le problème et que peuvent se présenter des cas où, pour s'opposer à une attaque militaire éventuelle d'une des grandes puissances atomiques, un pays devrait, pour neutraliser cette attaque, posséder une force de frappe atomique non pas équivalente à celle de l'adversaire, mais proportionnée à l'importance que peut présenter pour cet adversaire la conquête militaire du pays envisagé. C'est la fameuse thèse dite « de la dissuasion proportionnelle » qui peut se formuler ainsi : l'importance de la force nucléaire de dissuasion nécessaire à un pays est proportionnelle à l'importance que la conquête de ce pays peut présenter pour l'ennemi éventuel.

A supposer que la force dite « de frappe nationale » soit un jour réalisée selon les prévisions de la loi de programme de 1960, elle représenterait à peu près 1 p. 100 de celle des Etats-Unis et à peu près le même pourcentage de la puissance nucléaire de la Russie soviétique.

Des études sérieuses menées par des hommes compétents montrent que la France devrait posséder, dans l'hypothèse — que nous ne suivons pas — d'une force nationale autonome, une force nationale au moins égale à 20 p. 100 du potentiel d'un des deux « Grands atomiques ».

Nous appellerons ce pourcentage la « puissance critique » au-dessous de laquelle les milliards dépensés le sont en pure perte. Avec ce potentiel de 20 p. 100, on pourrait probablement détruire une trentaine de villes russes, mais en aucun cas les fusées russes avant leur lancement. Il en résulterait qu'après avoir détruit trente villes russes, la France entière serait atomisée, rayée du nombre des nations vivantes.

Ainsi la force dite « de frappe nationale » est un leurre. Elle apporte la pire des choses, la fausse sécurité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Avec une inefficace « force de dissuasion et d'intervention », telle que l'avait baptisée M. Debré, et une armée classique usée et périmée, qui pensons-nous dissuader, tandis que notre politique étrangère est en train de nous faire perdre les vraies batailles de la guerre politico-économique qui se déroule dans le monde ?

Cela m'amène au deuxième point de mon exposé, le gouffre des milliards engloutis en vain.

Reprenons l'estimation d'une force nécessaire au moins égale à 20 p. 100 du potentiel américain ou soviétique. Cette estimation — à supposer encore qu'elle soit suffisante, ce qui reste à démontrer — ne représenterait pas 20 p. 100 des dépenses mais au moins 30 ou 35 p. 100 à cause des frais d'études, de recherches, d'essais, de prototypes, des séries courtes, etc.

Or les Américains ont dépensé entre 1950 et 1960, rien que pour leur force de dissuasion, compte non tenu des dépenses industrielles civiles connexes et militaires traditionnelles qui s'y ajoutent, une somme énorme de l'ordre de 100.000 milliards d'anciens francs, soit environ pendant 14 ans le budget total actuel de la France, sans compter depuis 1960 une constante et prodigieuse progression d'un budget à l'autre.

La France est-elle prête, toutes proportions gardées, à consentir un sacrifice financier aussi gigantesque, à subir une planification plus draconienne et plus inhumaine encore que celle de la Russie communiste et à voir le pouvoir d'achat de chaque Français amputé de 50 à 60 p. 100 ?

Si le Gouvernement ne peut ou ne désire pas apporter de réponse à cette question, il faudra bien un jour que quelqu'un la donne, et ce sera au peuple que nous demanderons de le faire en se prononçant contre cette folie des grandeurs.

Qu'on nous entende bien, ce n'est pas la défense de la France qui peut être un instant contestée, mais la thèse selon laquelle une nation, quelle qu'elle soit, peut assurer sa propre sécurité en dehors des deux grands.

La France est un des éléments du monde libre, sa défense c'est aussi celle du monde libre tout entier, les moyens de sa défense ne peuvent être autres que ceux de l'ensemble des nations occidentales. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur certains bancs au centre gauche.*)

Je reviendrai, en conclusion, sur ce problème mais je tiens à affirmer, au nom du groupe socialiste, notre préoccupation d'apporter notre contribution à la sécurité de notre pays, à celle de l'Europe, à celle du monde libre par des moyens efficaces, conformes aux engagements internationaux et à l'avenir de la France dans son contexte international.

C'est pourquoi nous rejetons comme indigne de ce débat toute démagogie qui consisterait — comme ce serait simple et facile ! — à opposer tel crédit militaire à tel crédit civil, telle dépense non rentable à tel investissement social et économique.

Mais voyons de plus près nos sujets de préoccupation.

Il y a d'abord Pierrelatte. On a beaucoup parlé depuis huit jours à la radio et à la télévision et on a disserté à profusion dans la presse sur l'usine de séparation des isotopes de la Drôme.

On a cherché à créer la confusion entre la force de frappe et l'usine. Espérons qu'on n'y a pas trop réussi.

En fait, il y a à la base une erreur fondamentale du gouvernement Debré, qui a consisté à donner à l'usine de Pierrelatte la destination quasi exclusive d'un établissement militaire en finançant sur les crédits de la loi de programme militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi serions-nous opposés à Pierrelatte bien que nous restions résolument hostiles à une force nucléaire spécifiquement nationale ?

Vers 1970-1975, il est à prévoir que l'énergie nucléaire aura pris le relais de l'énergie classique. Pourquoi refuserions-nous à notre pays le droit d'assurer son indépendance énergétique et d'en préparer les moyens ?

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. René Schmitt. Certes, nous faisons les plus expresses réserves sur les dépassements fantastiques qui ne se limitent d'ailleurs pas à cette seule question.

Nous pourrions aussi poser la question de savoir si d'autres techniques plus modernes seraient moins coûteuses ou si l'enrichissement de l'uranium doit se limiter à 50 ou 60 p. 100 sans pousser jusqu'à plus de 90 p. 100.

Pierrelatte est une chose, la force de frappe en est une autre, et c'est celle-ci seule que nous condamnons. C'est parce que nous condamnons la force de frappe spécifiquement nationale que nous entendons discriminer, sans ambiguïté possible, un outil appelé à servir l'économie du pays d'une politique militaire indéfendable, et que nous demandons le virement des crédits pour Pierrelatte du ministère des armées à un ministère civil technique.

Nous la condamnons pour les raisons déjà exposées dans la première partie de mon intervention parce qu'elle ne constitue pas une force de dissuasion.

Mais aurions-nous douté de nos propres arguments il y a deux ans, que nous n'aurions pas le droit d'hésiter aujourd'hui.

Il y a deux ans, nous disions que la possession de quelques dizaines de bombes A supposait un vecteur pour les véhiculer vers l'objectif ; ce vecteur, quel que soit son caractère intérieur ou de première génération, n'était pas et ne pouvait pas être un vecteur stratégique.

Le Mirage IV, pour l'appeler par son nom, présentait à nos yeux deux vices fondamentaux : rayon d'action insuffisant, vulnérabilité certaine.

On avait alors répondu à notre argumentation par des affirmations que les déclarations officielles de 1961, monsieur le ministre des armées, devait elles-mêmes démentir, puisqu'on nous annonçait un changement de réacteur — le J. T. F. 10 devait remplacer l'Atar 9, pour porter le rayon d'action de 1.200 à 1.800 kilomètres — et une adjonction d'engin air-sol

d'une portée moyenne, pour éviter les dernières centaines de kilomètres jusqu'à l'objectif, c'est-à-dire les plus meurtrières. Première justification de nos objections de 1960 !

En 1962 on annonce deux nouveautés : la première, qui n'apparaît pas dans le présent collectif, mais qui viendra au budget de 1963, c'est l'augmentation considérable du prix du système d'armes, Mirage IV ; la seconde, c'est l'acquisition de douze ravitailleurs américains C. 135 A pour remédier à l'insuffisance de rayon d'action. Mais de modification du réacteur, plus question, pas plus que de l'engin air-sol connexe au Mirage IV. Deuxième justification de ce que nous avançons en 1960 !

La vérité, c'est qu'on ne sait plus comment sauver le Mirage IV, excellent avion tactique, mais à coup sûr avion stratégique inexistant.

Croit-on vraiment, et peut-on affirmer honnêtement qu'un avion ravitaillé à 700 kilomètres à l'heure et à quelques centaines de kilomètres de la frontière russe, pourra être à l'abri des radars russes ?

Croit-on pouvoir affirmer qu'il a une chance sur dix de franchir le premier barrage sol-air soviétique et de percer le second, constitué par les milliers d'avions d'interception russes ?

Quand on saura que la force aérienne française dite « stratégique » serait, en 1965, d'un maximum de 35 avions opérationnels, sur 50 au total, que pourra bien peser la tentative désespérée des avions-suicide français ?

C'est contre ce gaspillage scandaleux que nous nous élevons de toute notre force. Le Mirage IV, quelles que soient ses qualités, n'est manifestement pas fait pour remplir une mission stratégique : tout le monde le sait et le dit. Deux années d'hésitations et de contradictions officielles, politiques et techniques le prouvent à l'évidence, et, malgré cela, on persévère dans une voie qui ne peut aboutir qu'à des satisfactions privées ou ne représenter qu'un déplorable entêtement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

L'heure est venue pour le Parlement de signifier au pouvoir qu'il se trompe et qu'il doit radicalement modifier sa politique de défense.

Et maintenant, que faut-il faire ?

L'ancien Premier ministre, M. Debré, a tout assurément de nous accuser d'être des ennemis de la défense de notre pays. Force de dissuasion proportionnelle ou rien ? Ce choix serait indigne de la France.

Force de frappe nationale ou rien ? Ce choix est un faux dilemme qui escamote le problème.

Ce problème est simple dans son énoncé, plus compliqué, certes, dans sa réalisation communautaire, j'en conviens.

Mais sur un autre plan, l'Europe économique s'est-elle faite toute seule, jaillissant d'un seul jet de sa propre substance ? L'alliance atlantique, de son côté, n'a vu le jour qu'en 1949. Il faudra, bien sûr, quelques années encore pour la mettre au point et en faire un système défensif solide et homogène.

Dans la situation internationale actuelle, sans risque de guerre immédiat, et avec l'équilibre existant des forces nucléaires en présence, nous avons quelques années devant nous pour trouver les véritables solutions.

Tout d'abord, le désarmement général, contrôlé, progressif et simultané. En dehors du désarmement, il n'y a pas de solution raisonnable, et ce n'est pas parce que les échecs ont succédé aux échecs que nous devons relâcher nos efforts en ce sens. Puis, parce que nous sommes des réalistes, tant que ce but n'aura pas été atteint, la mission militaire de la France dans le cadre de l'O. T. A. N. étant nettement précisée, considérer objectivement et aborder le problème de la participation française à une politique de défense commune de l'Occident.

Bien sûr, on nous dira : pourquoi nous refusez-vous ce qui a été accordé à d'autres, par exemple à l'Angleterre ? Permettez-moi d'apporter une double réponse.

D'abord, ce n'est pas parce qu'une faute a été commise, dans le passé, dans l'organisation défensive du monde libre en laissant à l'un des partenaires une initiative qui n'ajoute rien au potentiel de défense qu'il faut, pour autant, la renouveler pour une autre nation, la nôtre. Ensuite, l'utilité de cette force de frappe nationale est mise en doute par les Anglais eux-mêmes, comme en témoigne cet extrait tiré de la brochure *Stability and Survival*, parue début 1961 à Londres, et émanant de l'Association d'études et de recherches bien connue, le *Bow Group*.

Que disent en substance ses auteurs ?

Le « deterrent » anglais est basé sur les bombardiers V — Vulcan, Victor, Valiant — dont le nombre sera de 400 en 1963. Le War office entend prolonger l'existence et les possibilités opérationnelles de ces avions en les équipant de Skybolts américains livrés en 1965. Mais tout un ensemble de facteurs corrobore la thèse que les bombardiers, équipés ou non d'engins air-air ou air-sol, seront dépassés et inutilisables avant deux ou

trois ans. Des spécialistes affirment déjà que les engins Thor installés sous le régime du double contrôle à l'Est de la Grande-Bretagne sont — je cite cette fois textuellement — « virtuellement sans aucune utilité ».

Nous qui n'avons pas reçu cette part redoutable du monopole nucléaire, serons-nous plus royalistes que Sa Gracieuse Majesté ?

A cela nous opposons des thèses réalistes : si un danger menace l'Europe occidentale, il ne sera pas nucléaire — tout au moins au début et sauf en cas de guerre mondiale — mais il sera à la fois naval, avec la terrible armada des quatre cent cinquante sous-marins soviétiques ; terrestre, avec les 160 divisions spécifiquement russes. Voilà les données qui intéressent strictement la France et l'Europe.

Sur le plan terrestre, il faut opposer à la menace des cent soixante divisions russes — dont la moitié blindées — le bouclier prévu par les accords de Lisbonne, non plus initialement, en 1952, avec quatre-vingt-dix divisions — ce qui, personnellement, me paraissait sage — mais avec les trente divisions finalement retenues, alors qu'il n'y en a pas encore vingt-cinq équipées normalement : trente divisions mobiles, bien articulées, pourvues d'un système de logistique et de transport moderne, et dotées d'armes nucléaires tactiques.

La France est particulièrement en retard sur ses engagements, et ce n'est pas donner une preuve de la bonne volonté de les remplir que de faire revenir deux divisions d'Algérie et « d'oublier » de les remettre entre les mains du commandement du N. A. T. O.

Sur le plan naval, n'oubliez pas que l'Allemagne de 1939 a commencé la guerre avec cinquante sous-marins seulement, moins puissants que les sous-marins actuels, et qu'elle a infligé des pertes énormes, chiffrées par millions de tonnes, aux flottes marchandes alliées.

Alors, quelle parade faut-il opposer ?

L'une, défensive, par la constitution plus poussée, plus accélérée d'une importante formation aérienne de recherche et de détection de sous-marins, type BR 1150, ou patrouilleur N.A.T.O. ; l'autre, de dissuasion, en constituant une force sous-marine nucléaire du N. A. T. O. d'au moins vingt sous-marins, avec participation française, croisant sans cesse avec la force d'arrêt que constitueraient les trois cents fusées *Polaris* capables d'infliger à un ennemi éventuel de telles destructions que provoquerait alors le réflexe de la dissuasion, le « deterrent », cette fois véritable et efficace.

Il faut trouver une formule.

Européenne ? Elle me paraît difficile ; car l'Allemagne est, par le jeu du traité de Paris, laissée en dehors des nations pouvant disposer de l'arme nucléaire. Une telle force, je le reconnais, accroîtrait considérablement la tension et rendrait sérieux les risques de guerre.

Atlantique ? Probablement est-ce la seule solution souhaitable, avec ce correctif toutefois indispensable et que les Etats-Unis d'Amérique devraient comprendre, que le contrôle exclusif qu'ils exercent devrait être tempéré par une participation des Etats intéressés à la décision d'utilisation de la force atomique de dissuasion commune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nationale, certainement pas. Militairement inefficace, techniquement inexistante, sans valeur pour la défense commune, politiquement sans effet, diplomatiquement une erreur, financièrement irréalisable, elle dicte à la France la seule décision qui s'impose : celle de ne pas entrer dans la ronde folle de l'armement nucléaire autonome. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frys. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Joseph Frys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement de l'industrie atomique exige l'électronique la plus perfectionnée pour l'automatisme généralisé, la métallurgie la plus poussée pour obtenir les métaux résistants indispensables, la chimie la plus puissante pour en tirer la gamme des échangeurs de chaleur.

Ce développement est une obligation pour notre pays qui veut rester dans la course.

En 1900, les Etats-Unis n'étaient pas plus puissants que la France. Aujourd'hui, il en va tout autrement, non pas du fait de la population américaine plus nombreuse mais parce que, scientifiquement, industriellement, un Américain vaut trois Français.

Après le vote de la loi de programme militaire, dite de la force de frappe, et de la loi de programme sur la recherche pour les actions concertées, il paraît naturel de penser que pour débattre utilement de l'industrie atomique il convient de ne pas placer le débat sous le signe de la seule défense nationale.

L'ensemble des industries françaises bénéficieront, dans tous les domaines des sciences appliquées, de la mise en marche de l'usine de fabrication de l'uranium 235 de Pierrelatte et du centre d'essais des réacteurs de Cadarache.

Les objectifs militaires et économiques sont étroitement liés. Ce qui importe, c'est de miser sur le développement des industries nées des applications des sciences beaucoup plus qu'on ne l'a fait dans le passé.

Ce sentiment est une des grandes nouveautés de notre époque. Il n'est que l'amorce d'une prise de conscience qui sera bientôt plus forte et plus lucide, plus contraignante aussi, du fait capital de cette entrée de la création scientifique dans la politique, ce dont nous commençons seulement à percevoir les conséquences.

Il est déplorable que la construction de l'usine de Pierrelatte pour produire l'uranium 235, seul combustible, dans l'état de nos connaissances, possédant sous un très petit volume et pour un poids infime, de l'ordre du kilogramme, une puissance inouïe, ne soit pas accompagnée de la campagne nationale d'information qu'attendent les Français et spécialement la jeunesse.

Ni la solitude du Gouvernement, ni le secret, ni les subtilités ne permettent de faire naître l'enthousiasme indispensable.

Il est nécessaire d'enlever à l'industrie atomique l'aspect terrifiant de force de frappe, nom donné par les militaires. L'uranium 235 qui sortira de Pierrelatte servira, dans les réacteurs pilotes de Cadarache, à la transformation de l'énergie développée par la fission en énergie électrique, ce sang du monde moderne.

A la vérité, la bombe atomique n'est que le sous-produit de l'industrie atomique. La bombe atomique, ce n'est pas la force de frappe, mais la dissuasion, c'est-à-dire la bonne vieille peur du gendarme, commencement de la sagesse, pour ceux qui sont encore atteints de la maladie de la domination par la force.

Nous devons veiller à ce que la défense nationale ne tombe pas dans le travers fréquent de celui qui commande et qui s' imagine facilement qu'il parle au nom d'une puissance supérieure et incarne la nation à lui seul.

Le secret est inconcevable lorsqu'il s'agit des affaires de la collectivité dans une matière et des actions où s'inscrit l'avenir de la nation.

J'ai interrogé de hautes personnalités scientifiques. Elles sont unanimes à déclarer que le secret dont s'entourent des hommes qui prétendent incarner la défense nationale n'est que la reconnaissance de l'ignorance de ce qui est connu des grandes puissances.

Il n'y a pas de secret ; le secret est un mot fait pour masquer les difficultés rencontrées dans le « comment faire », couvrir les erreurs et rendre les responsables anonymes.

Il est effarant d'avoir cru et laissé croire qu'il suffisait de mettre en chantier une coque de sous-marin baptisé atomique pour s'apercevoir que nous n'avions ni le réacteur, ni la matière fissile, c'est-à-dire rien de valable.

Malgré des demandes répétées, le Premier ministre et le ministre des armées n'ont jamais daigné faire connaître les sanctions qui ont été prises à l'encontre des responsables des milliards gaspillés pour la coque du prétendu sous-marin atomique, coque qui aurait sa place au musée bien garni des stupidités anonymes couvertes par la défense nationale.

M. René Schmitt. J'espère qu'elle sera tout de même utilisée à autre chose.

M. Joseph Frys. Parce que la formation et la vulgarisation sont inexistantes, la plupart des Français ignorent encore ce que tous devraient savoir, qu'il ne peut être question de propulsion de navire par réacteur atomique tant que nous ne serons pas en mesure de fabriquer l'uranium 235 à Pierrelatte.

Si le pouvoir exécutif, qui a les scientifiques et les techniciens à sa seule disposition, prétend tout régir et tout prévoir, il finira par mener son action en solitaire pour un peuple amorphe.

Sur le plan politique, auquel s'appliquent nos réflexions, parce que la politique est à la base de toutes les dépenses qu'implique l'utilisation de la fusion de l'uranium, s'impose un effort considérable de diffusion de l'information.

Cela exige un changement des méthodes du Gouvernement qui, systématiquement depuis trois ans, a déposé ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée sans qu'il y ait eu collaboration ni véritable information.

Le Gouvernement en conviendra, j'espère, l'Assemblée, considérée comme responsable des lois et du budget de la défense nationale, ne peut plus, sur des problèmes fondamentaux, continuer à être très mal informée, seulement quelques jours avant le vote, de l'ouverture des crédits, et d'être ainsi amenée à s'aligner sur une sorte de raisonnement établi d'avance, alors qu'il s'agit de réaliser notre véritable promotion de grande puissance dans l'ensemble des domaines scientifiques et industriels.

Il est urgent d'établir des contacts constants entre les organismes chargés de nous fournir la puissance et ceux qui légifèrent.

Si le problème de la responsabilité de ceux qui gouvernent à l'égard des hommes qu'ils dirigent, qu'ils utilisent, qu'ils forment, pouvait être résolu par le seul pouvoir exécutif, alors serait confirmé et justifié le règne du secret au seul service de l'exécutif.

Chacun sent et sait que ce serait détruire la République, qu'il faudrait, comme chaque fois, rétablir dans les larmes et dans le sang.

Nous regrettons que les ministres responsables, en dehors de déclarations d'intention, refusent de nous informer, par des rapports fréquents, sur l'état des travaux et études menés par les organismes chargés des usines de Pierrelatte et de Cadarache, et du centre de recherches sur les fusées.

Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale peut-elle enfin espérer que le Gouvernement comprendra la nécessité de plus en plus urgente d'une collaboration avec elle ! Comprendra-t-il que notre but commun est de vivre tous les jours cette association ?

Si, par le refus de l'effort, par la nostalgie d'un passé révolu ou simplement pas opposition au Gouvernement, nous refusons les moyens de créer une industrie atomique qui nous soit propre, nous apparaitrons comme les premiers coupables des maux que nous dénonçons. Si, au contraire, au lieu de pleurer sur le passé, nous imaginons les actions pour suivre l'évolution technique, le Parlement a un rôle plus important à jouer qu'il n'a jamais eu l'occasion de le faire.

L'ère qui s'ouvre n'est pas seulement celle des techniciens et la place de ceux qui font la loi, c'est-à-dire l'organisation, y est essentielle pour mettre les équipements scientifiques au service de l'homme. Les attardés et les pusillanimes ont à se débarrasser de cette mentalité qui fait considérer notre pays comme battu d'avance dans les recherches et techniques d'avant-garde pour laisser à d'autres les développements d'avenir avec leurs applications industrielles au service du matériel grand public directement héritées des progrès obtenus par l'étude des problèmes atomiques.

Que les avocats de la France, pays de l'humanisme sans la puissance des sciences et des techniques, ne nous rappellent pas trop les avocats de l'armée sans les chars d'assaut.

On peut regretter les baïonnettes victorieuses, on peut s'insurger contre la réalité, il n'en est pas moins vrai que la plupart des progrès sont dus, à l'origine tout au moins, aux progrès de la défense nationale. Toutes les réussites de l'industrie atomique et de l'électronique sont depuis des années d'origine militaire. Toutes ces réalisations ont reçu ensuite, mais ensuite seulement, des applications civiles, depuis les radars qui assurent la sécurité des transports aériens et maritimes jusqu'à la télévision en passant par plus de 3.000 métaux, alliages, substances nouveaux, qui tous ont des emplois civils. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dalbos. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Claude Dalbos. Messieurs les ministres, le projet de loi de finances rectificative comporte un important chapitre social consacré aux personnes âgées. C'est de ce chapitre que je vais vous entretenir.

Il est question de savoir si les conclusions du rapport Laroque seront prises en considération. Si, en effet, ce projet de loi laisse espérer une amélioration importante du sort des personnes âgées, il ne donne pas l'assurance formelle que ce qui était espéré sera atteint.

La volonté annoncée par le discours du Premier ministre du 3 octobre 1961 est-elle suffisamment explicite ? Comme le disait Mme Devaud dans son rapport, trouve-t-on dans ce budget la preuve que le Gouvernement a voulu préparer les difficiles années d'ici à 1975 verront doubler les charges de nos régimes d'allocation vieillesse ?

C'est ce que nous voulons examiner et c'est une assurance en cette matière que nous voudrions obtenir à l'issue de ce débat.

Les parlementaires, en effet, ont souvent montré qu'ils avaient pris conscience de ce problème et de la justice nécessaire pour les anciens. Nombreux sont les questions écrites, les questions orales et les interventions à cette tribune ou à celle du Sénat qui ont marqué le souci des parlementaires. Je ne veux pas oublier les travaux importants qui, au sein de chaque commission, notamment à la commission des affaires sociales, ont montré à quel point cette préoccupation était essentielle pour ceux qui, dans cette V^e République, veulent voir s'accomplir l'une de leurs principales promesses.

Pour bien comprendre le problème, il faut avoir dans l'esprit les deux catégories de personnes qui sont inégalement brimées : ce sont, tout d'abord, les pensionnés, pour lesquels les avantages sont fonction des cotisations versées ; ce sont, ensuite, les allocataires qui, n'ayant pas pu verser de cotisation ou ayant insuffisamment cotisé, reçoivent des allocations en fonction de l'insuffisance de leurs ressources.

Certains orateurs ont prétendu que les gouvernements n'avaient pour ainsi dire rien fait. Ce qui est excessif est nul : nous allons voir qu'incontestablement un commencement de politique sociale a été entrepris.

En ce qui concerne les pensionnés d'abord, il convient peut-être de rappeler qu'au cours des trois dernières années le Gouvernement a revalorisé toutes les pensions du régime général de la sécurité sociale : en 1960 de 10,5 p. 100, en 1961 de 7,70 p. 100 et, au mois d'avril de cette année, de 15 p. 100.

D'autre part, tous les pensionnés du régime général — cela est important — bénéficient maintenant de l'assurance maladie. C'est dire qu'ils ont l'espérance — et dans quatre-vingts départements la certitude — de voir leurs frais médicaux remboursés sur la base de 80 p. 100.

En ce qui concerne les pensions particulières, celles des invalides, il faut préciser que jusqu'en 1960 elles étaient égales à la pension normale de vieillesse que l'assuré aurait touchée à l'âge de soixante-cinq ans s'il n'avait pas été invalide. Dans ce domaine aussi, la pension d'invalidité a été majorée de 25 p. 100.

Les allocataires ont une situation plus difficile encore parce qu'ils n'ont pas versé de cotisation leur donnant droit à une retraite ou à une pension. Une amélioration a également été apportée à leur sort.

Tout d'abord, l'allocation de vieillesse des exploitants agricoles, qui était jusqu'alors égale à la moitié de celle des vieux travailleurs, sera portée à la parité de celle des vieux travailleurs salariés en deux paliers : le premier a été atteint le 1^{er} janvier 1962, le second le sera avant le 1^{er} janvier 1963.

Autre avantage important : la création de l'allocation de loyer, qui sera majorée régulièrement, permet maintenant d'assurer à nos anciens une certaine stabilité dans leur logement.

Bien sûr, ces mesures qui constituent l'essentiel de ce qui a été fait durant ces trois dernières années ne sont qu'un timide essai de politique sociale ; elles ne peuvent pas remplacer la politique d'ensemble que la nation était en droit d'attendre d'un gouvernement et d'une majorité qui avaient décidé d'appliquer leur énergie à la réforme des injustices les plus criantes sur le domaine social.

Cependant il est apparu un événement qui peut devenir primordial dans la politique de la nation : je veux parler du dépôt des conclusions de la commission Laroque. Cette commission, dont l'institution était réclamée depuis novembre 1958, a enfin, après des années d'efforts, déposé des conclusions au mois de février dernier.

Cette commission était présidée par un juriste rigoureux, conseiller d'Etat de surcroît, et qui avait été, ce qui ne gêne rien, directeur général de la sécurité sociale. Lui étaient adjoints des hommes compétents, représentants syndicalistes ouvriers et patronaux, représentants des organismes agricoles, représentants d'offices publics tels que les H. L. M. ou la Caisse des dépôts et consignations, représentants des régimes de retraite des diverses administrations. Bref, excepté les parlementaires qui auraient peut-être dû figurer dans cette commission, il semble qu'un certain nombre de compétences étaient réunies.

Ces conclusions tant attendues venaient à point, car dans notre économie en expansion le sort des personnes âgées, malgré les efforts accomplis par les deux gouvernements précédents, était encore extrêmement précaire. On compte en France 7.500.000 personnes âgées, soit le quart de la population adulte ; mais il est facile de prévoir que dans une dizaine d'années c'est près de neuf millions de personnes âgées qui composeront le sommet de la pyramide des âges de la population française.

Dans ce pays en expansion, où personne ne peut contester qu'il est urgent de résoudre avec plus de justice et plus d'humanité ce problème social, chacun d'entre nous a aujourd'hui la charge d'un improductif qui, deux fois sur trois, est un vieillard. Il peut se dire, si son sens de la justice ne suffit pas à déterminer sa décision, qu'il sera demain le bénéficiaire des mesures qui seront prises aujourd'hui.

Le dépôt du rapport Laroque présente un autre avantage. Jusqu'à présent, les interventions parlementaires, qu'il s'agisse de questions écrites, de questions orales ou de toute autre forme, se heurtaient en quelque sorte à un mur gouvernemental. Mon collègue de la Gironde le rappelait tout à l'heure, très souvent, trop souvent, lorsque nous évoquions les difficultés de nos aînés, lorsque nous essayions d'obtenir une amélioration de leur sort, le Gouvernement nous demandait d'attendre le dépôt des conclusions de la commission Laroque.

Ces conclusions sont aujourd'hui déposées. Bien que n'étant pas d'origine parlementaire — ce qui va peut-être leur donner une chance d'être plus rapidement prises en considération — elles sont extrêmement sérieuses. Quel qu'en soit le père, monsieur le ministre des finances, il faut reconnaître que ce rapport est excellent et qu'il donne au Gouvernement des lumières à peu près complètes sur ce qui pourrait être proposé au Parlement pour améliorer le sort des personnes âgées.

Chacun sait aujourd'hui, par exemple, qu'il n'est pas possible de vivre, même lorsqu'on est âgé, avec moins de 15.000 francs par mois. Chacun sait aussi que nul n'a le droit d'éliminer un ancien du poste de travail qu'il occupait, pour la seule raison de son âge. Chacun sait encore que la nation a le devoir de donner aux personnes âgées un logement décent.

Chacun sait enfin que notre pays, si avancé dans le domaine d'une certaine politique sociale, avait pris beaucoup de retard dans le secteur particulier des personnes âgées.

L'opinion ne comprendrait donc pas que ces urgences dites prioritaires — pour employer une terminologie chère à l'Assemblée — que sont le revenu, le logement et le travail des personnes âgées, ne soient pas satisfaites tout de suite.

Les vieux n'ont que trop attendu. C'est peut-être un lieu commun, mais il est bon de le répéter, car à un certain âge on n'a plus le temps d'attendre.

Dans le projet de loi de finances que nous discutons, le Gouvernement semble avoir pris conscience de ce fait puisqu'il consacre à cette force de frappe sociale une part légèrement plus grande que celle qu'il attribue à la force de frappe militaire.

Dans son intervention du 3 octobre 1961, disais-je tout à l'heure, M. le Premier ministre avait promis que lors de la première session de 1962 le Parlement serait saisi du problème d'ensemble des personnes âgées, conformément aux conclusions du rapport Laroque. Or, ce n'est pas tout à fait le cas.

Même les intentions du Gouvernement ne sont pas suffisamment affirmées. Je voudrais donc que M. le Premier ministre nous dise qu'il a l'intention d'aller plus loin et d'y aller plus vite.

Pour prendre ce qui peut être considéré comme le problème numéro un des personnes âgées, le problème des revenus, le rapport Laroque a fixé le minimum garanti au-dessous duquel un homme digne de ce nom ne peut pas vivre et demande en conséquence, d'abord que toutes les pensions ou allocations insuffisantes soient portées à ce taux minimum, ensuite que toutes les personnes non bénéficiaires d'une pension ou allocation contributive reçoivent une allocation égale au minimum garanti, laquelle se substituerait alors à toutes les allocations existantes dans lesquelles aucun de nos anciens, malgré sa bonne volonté, ne peut actuellement se retrouver. Voici seulement les principales : allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager pour le conjoint, allocation aux mères de familles, allocation non contributive des régimes autonomes des non-salariés, allocation spéciale, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation d'aide sociale aux personnes âgées. Tout cela devrait être remplacé par une allocation unique minimum permettant à chacun d'abord de savoir où il va, ensuite d'obtenir le minimum vital, ce qui en 1962 ne semble pas constituer une revendication impossible à satisfaire.

Nous ne demandons pas, bien sûr, que cette simplification et cette augmentation de taux soient opérées sur-le-champ. Cela n'est pas possible et il faut être raisonnable. Mais nous voudrions trouver dans ce projet de loi de finances rectificative et, demain, dans le projet de loi de finances pour 1963 la volonté d'atteindre les objectifs du rapport et de les atteindre vite.

Si la V^e République pouvait réaliser les impératifs contenus dans le rapport Laroque — qui n'appelle que quelques réserves — nous n'aurions plus à rougir du sort de nos vieux.

Un haut commissariat aux personnes âgées pourrait conduire ce grand combat. Mais qu'il soit mené avec ou sans haut commissariat, l'essentiel est que ce combat se termine par une victoire qui sera alors la victoire de la justice sur l'égoïsme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Félix Mayer.

M. Félix Mayer. Mesdames, messieurs, je me contenterai de présenter deux observations ayant trait, l'une à l'éducation nationale, l'autre aux allocations militaires.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1962 prévoit, certes, la création d'un nombre plus important de postes d'instituteurs que les années précédentes. Néanmoins, ce nombre reste d'autant plus insuffisant que la plupart des nouveaux instituteurs seront affectés à la scolarisation des enfants des rapatriés d'Algérie.

Le nombre des élèves du premier degré a atteint son point culminant et a même tendance à baisser légèrement. Leur scolarisation ne devrait donc plus présenter de difficultés.

Or, il faut tenir compte des transferts de populations survenus à la suite de l'industrialisation du pays et de la construction de grands ensembles. Ces transferts de population ne permettent pas toujours la fermeture d'une classe pour en ouvrir une autre à la nouvelle résidence. La diminution de l'effectif ne permet pas toujours la suppression d'une classe tandis que l'apport de nouveaux élèves exige très souvent le dédoublement de la classe de la nouvelle école.

Le nombre des postes d'instituteurs créés est donc insuffisant, comme je l'ai dit. Il en résulte une multiplication des classes surchargées.

Les spécialistes en pédagogie, les auteurs du projet Langevin-Wallon, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves sont unanimement d'accord pour fixer à un maximum de vingt-cinq élèves l'effectif optimum d'une classe. Au-delà, l'efficacité de l'enseignement diminue rapidement, le rendement devient mauvais. Une classe surchargée crée un état de nervosité permanente aussi bien pour les élèves que pour les maîtres. Il est difficile de maintenir la discipline et de surveiller tous les élèves.

Les parents se rendent bien compte de cette situation. Ils remarquent, non sans inquiétude, que leurs enfants éprouvent de plus en plus de difficultés pour assimiler les programmes, qu'ils sont en retard trop fréquemment dans leurs études et que leur éducation se détériore.

Les circulaires de février dernier préconisent notamment que des postes soient laissés vacants dans les écoles de trois classes et plus, de manière à faire monter la moyenne par classe à plus de 35 élèves, ce qui portera l'effectif de nombreuses classes à plus de quarante unités.

Si l'on pense que beaucoup de bacheliers nouvellement promus sont placés, sans préparation particulière, devant une classe de 40 élèves, on ne s'étonnera pas que le résultat ne puisse pas être celui qu'on est en droit d'attendre et que le programme impose, malgré la meilleure volonté, malgré tous les efforts et le grand dévouement dont ils font preuve et auxquels je veux rendre hommage.

Je ne citerai que l'exemple de mon département, la Moselle, où, en 1960-1961, on comptait dans le premier degré 1.328 classes de plus de 35 élèves sur 4.047 et, parmi celles-ci 360 avaient 40 élèves et plus, situation qui va en s'aggravant.

Je reconnais bien volontiers qu'un grand effort financier a été fait, mais il reste insuffisant. Des crédits plus substantiels devront être mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour la création de nouveaux postes d'instituteurs et de professeurs ainsi que pour la construction de nouveaux locaux.

Certes, on pare au plus pressé; on construit des locaux provisoires et des classes démontables. Les départements consacrent une partie de leurs fonds de la loi Barangé à l'acquisition de classes mobiles. L'Etat les subventionne; mais, les dépenses totales supportées par les départements, par l'Etat et les communes, qui prennent à leur charge des travaux accessoires et les annexes, approchent du prix de revient d'une classe en dur.

Ne pourrait-on pas autoriser les départements et les communes — et là je me permets de m'adresser à M. le ministre des finances — à préfinancer à titre exceptionnel une partie des classes à construire, afin d'éviter des frais inutiles pour l'acquisition de classes mobiles, leurs pose, dépose et repose? Je crois que cette mesure exceptionnelle correspondrait à l'intérêt général.

Je me rends bien compte que ce qui reste à faire est considérable, mais l'avenir de nos enfants l'exige.

Si, dans le passé, la force physique importait dans la production, l'automatisme des usines, une industrialisation plus intense et plus variée demandent des techniciens instruits, des projeteurs capables et des ouvriers qualifiés. Ce n'est que de cette façon que la productivité augmentera et qu'elle nous assurera dans l'économie mondiale la place qui nous revient.

Cela ne peut se faire que par un effort énorme dans tous les ordres d'enseignement. Il serait indiqué de veiller à une implantation des nouveaux lycées classiques et modernes et des établissements techniques qui permette à tous les départements de s'équiper à la même cadence.

A l'appui de ce que je viens de dire, je me permettrai de citer l'exemple du département de la Moselle qui, au point de vue du nombre d'élèves du premier degré, se place au septième rang, tandis que pour les collègues d'enseignement technique il se trouve à la 25^e place, pour les lycées techniques à la 23^e et pour les lycées classiques et modernes à la 17^e place.

J'aborde la deuxième et dernière question de mon intervention: les allocations militaires.

L'allocation spéciale aux vieux a été augmentée, comme de juste. Nous aurions même souhaité que le montant en fût fixé à un niveau encore plus élevé.

Nous sommes toutefois grandement surpris de constater que rien n'a été fait pour revaloriser les allocations militaires. Elles se trouvent toujours au niveau de 1954. Et pourtant, les prix ont continué, depuis cette date, leur courbe ascendante. Les salaires, les pensions ont été rajustés au coût de la vie au moins en partie. Mais l'épouse dont le mari fait son service militaire, la veuve dont le soutien indispensable sort en Algérie touchent toujours un nouveau franc quinze par jour dans une commune de plus de 5.000 habitants. Cette allocation ne suffit même plus à payer le loyer.

Combien de fois n'ai-je pas reçu la visite d'une épouse de soldat ou d'une veuve qui a dû renoncer à son soutien indispensable pour solliciter un secours de bureau de bienfaisance? Elles avaient honte de le faire, mais ne voyaient plus que ce moyen pour pouvoir assurer leur subsistance, l'allocation militaire étant insuffisante et dérisoire.

Je vous prie instamment, monsieur le ministre, de vouloir bien examiner cette question et nous proposer, pour le budget de 1963, une revalorisation de l'allocation militaire afin que les épouses et les mères n'aient pas à solliciter une aumône.

Leur mari, leur soutien indispensable sont au service de la patrie. Il appartient à nous, à la nation de donner aux épouses, à leurs enfants, à la mère non un secours mais de quoi assurer leur subsistance. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, chacun a respecté son temps de parole de façon parfaite et facilité d'autant le travail de la présidence et la bonne marche de ce débat. Nous avons encore six orateurs inscrits pour une durée globale d'un peu plus d'une heure.

La séance est suspendue pour cinq minutes et reprendra à minuit moins le quart.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, si l'on examine les prévisions budgétaires des dernières années, on s'aperçoit que, depuis 1952, les déficits budgétaires prévus et les déficits effectifs, en ce qui concerne les dépenses définitives c'est-à-dire le budget ordinaire de la nation, comme on l'appelait autrefois, ont été successivement: en 1952, de 95 milliards d'anciens francs avec un déficit effectif de 468 milliards; en 1953, de 200 milliards, avec un déficit effectif de 388 milliards; en 1954, de 216 milliards, avec un déficit effectif de 259 milliards; en 1955, de 340 milliards, avec un déficit effectif de 392 milliards; en 1956, un déficit prévu de 476 milliards qui a été porté, par la saine gestion socialiste, à 677 milliards; en 1957, un déficit prévu de 526 milliards porté à 573 milliards; en 1958 ce déficit avait été réduit, théoriquement, à 50 milliards et, à la suite des événements que vous connaissez, il a atteint 180 milliards.

Mais à partir de 1959, la tendance a été inversée — et nous nous en félicitons — puisque le budget prévu des dépenses ordinaires était en excédent, pour la première fois, de 104 milliards et qu'il l'a été vraisemblablement de plus de 150 milliards. En 1960, l'excédent des recettes prévu était de 70 milliards et il a probablement dépassé 100 milliards. Enfin, en 1961, alors qu'était prévu un léger déficit de 32 milliards, je crois, au contraire, que l'on peut penser qu'il y a eu un excédent de l'ordre de 80 milliards.

Voici donc quatre ans que le budget des dépenses définitives de la France est en équilibre. Ce phénomène qui ne s'était pas produit, comme je l'ai montré, depuis fort longtemps, a permis, grâce aux mesures monétaires de décembre 1959 et au retour de la confiance, le redressement spectaculaire qui, comme le rappelait hier M. le ministre des finances, amène à Paris en consultation les responsables financiers des plus grands Etats.

Il a permis, surtout cette expansion régulière de notre économie et cette prospérité qui sont la condition de toute action sociale.

Il y a quelques semaines, M. le ministre des finances a bien voulu rendre hommage, à ce sujet, à la majorité de cette Assemblée dont la sagesse et le courage ont permis ce redressement en évitant toute démagogie.

Mes amis et moi-même — et c'est ce qui nous sépare de l'opposition — nous pensons qu'en matière économique et sociale on ne peut distribuer que les richesses qui existent, non des promesses de richesses, faute de quoi, très rapidement, on ne distribue plus que des illusions.

En ce qui concerne l'équilibre du collectif que nous examinons, la première remarque que je ferai c'est que le budget des opérations à caractère définitif, le budget proprement dit, présente théoriquement, pour la première fois, un léger déficit de 1.586 millions de nouveaux francs.

Mais je remarque que, dans les dépenses, figurent encore 1.040 millions de nouveaux francs de dommages de guerre et plus de 700 millions pour l'aide aux rapatriés. Enfin, 130 millions de nouveaux francs correspondent à la réorganisation territoriale de l'armée.

Ainsi, compte non tenu de ces dépenses de caractère exceptionnel, la structure du budget reste conforme aux principes essentiels de l'équilibre budgétaire et je me permets d'en féliciter le Gouvernement. Personnellement, je m'en félicite au nom de mes amis.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exécution proprement dite du budget, je remarque que, pour la première fois, le Gouvernement a bien voulu faire droit aux observations de la commission des finances et de l'Assemblée tout entière et n'a pas pris un trop grand nombre de décrets d'avance. De cela aussi, je le remercie.

Mes chers collègues, en octobre 1959 j'avais indiqué à cette tribune que le budget de 1960 me paraissait trop timide. J'avais essayé de montrer qu'on avait minoré les recettes et surévalué les dépenses. En fait, l'exécution du budget, comme les chiffres que j'ai indiqués tout à l'heure le prouvent, s'est soldé par un excédent non négligeable sur les prévisions budgétaires.

J'ai regretté à ce moment — et je crois que j'avais raison — qu'un effort plus important n'ait pas été fait dans les secteurs où il n'existait pas de difficultés de main-d'œuvre ou de moyens de production, par exemple la construction, où l'objectif de 400.000 logements par an paraissait raisonnable et possible à atteindre, ou les travaux publics, routes et voies navigables, alors que les entreprises correspondantes sont à moins de 60 p. 100 de leur capacité de production.

Cela me paraissait d'autant plus nécessaire que les restrictions budgétaires de 1957 et de 1958 avaient conduit, dans ces secteurs, à une récession inquiétante. Or, la crise du logement est encore très grave, nous manquons de voies de dégagement aux abords des villes, nous n'avons pas d'autoroutes et les accidents de la circulation coûtent à l'économie française, en pure perte, chaque année, environ 200 milliards d'anciens francs.

Enfin, j'avais indiqué que l'effort pour la recherche scientifique nous paraissait tout à fait dérisoire.

L'aisance de la trésorerie de 1959 et 1960 justifiait alors la réclamation de la majorité de cette Assemblée pour réaliser, dès l'année dernière, l'effort, qui n'a été qu'une promesse au moment de la présentation du budget de 1962 en octobre dernier et qui est enfin réalisé aujourd'hui dans le collectif que nous avons à examiner : effort, d'abord, en faveur des personnes âgées, des retraités, des pensionnés ; effort en faveur des fonctionnaires.

Ce que l'on nous propose aujourd'hui pour ces deux catégories de Français n'est que justice, plusieurs orateurs en ont parlé avant moi, en particulier mon collègue et ami M. Dalbos, mais je tenais personnellement à en remercier aussi le Gouvernement.

Cet effort, d'une ampleur qui n'avait jamais pu être atteinte, dans le passé, par les anciens gouvernements, semble aujourd'hui devoir porter vraiment sur des sommes importantes. Il est, en effet, déjà, pour les vieux, de plus de 20 milliards d'anciens francs et, si l'on tient compte de ce qui a été déjà voté dans le budget en décembre dernier, il est, pour la fonction publique, de plus de 160 milliards d'anciens francs.

Ces chiffres sont à mes yeux la preuve de ce que je rappellerai tout à l'heure, à savoir qu'il n'y a pas de politique vraiment sociale si ce n'est dans la stabilité monétaire et dans l'expansion.

Je ne m'attarderai pas sur les crédits pour les rapatriés puisqu'il n'est pas un seul membre de l'Assemblée qui ne soit d'accord à ce sujet et qui ne soit disposé à accorder au Gouvernement tous les crédits qui lui seront demandés en conséquence.

Je ne m'attarderai pas davantage sur les crédits atomiques dont on a déjà longuement parlé, mais surtout parce qu'il ne s'agit pas de crédits de paiement et que, compte tenu de ce qui revient à l'Etat sous forme d'impôts, les quelque 40 milliards d'anciens francs par an que doit coûter en définitive la création de cet ensemble pour la fabrication de l'uranium enrichi sont réduits en fait à 25 milliards par an d'anciens francs, ce qui n'est vraiment pas trop lourd quand on a conscience de ce que ces 25 milliards représentent pour l'avenir de notre pays en richesse potentielle et en développement économique et industriel.

En ce qui concerne les crédits militaires, je dirai seulement que j'ai été très surpris d'entendre les critiques de l'opposition et que je les comprends mal venant des tenants de la politique du « sabre de bois » et des responsables de l'expédition si peu

réussie de Suez. Je ne comprends pas davantage que ce soient eux qui veillent donner au Gouvernement des leçons sur la fidélité à la politique de l'O. T. A. N. et sur la conduite d'une quelconque action diplomatique.

M. René Schmitt. Vous vous engagez sur un terrain bien dangereux !

M. Daniel Dreyfus-Ducas. Je voudrais, si l'Assemblée le permet, insister après notre rapporteur général sur l'inquiétude que nous donne la tension sur les prix, les prix de gros en particulier, qu'il s'agisse des prix alimentaires ou des prix industriels.

Contrairement à ce que j'avais pu dire en 1959 et en 1960, au moment du budget, j'ai, lors de la préparation du budget de 1962, au moment du débat économique et social du début de 1961, mis en garde le ministre des finances d'alors sur la crise de la main-d'œuvre, sur les augmentations de salaires trop importantes dans certaines industries trop dynamiques et sur les conséquences que cette tension du marché de la main-d'œuvre allait avoir sur les prix.

J'ai insisté alors sur la nécessité d'obtenir une baisse des produits industriels, condition indispensable de la stabilité monétaire. J'ai même, à plusieurs reprises, à cette tribune, à la commission des finances, dans la presse, insisté sur cette notion. J'ai constaté, avec une satisfaction toute personnelle, que le rapporteur général, mon ami M. Marc Jaquet, que le président de la commission de la production et des échanges, M. Lemaire, que le Gouvernement lui-même, sous la plume du commissaire général du plan, commençaient à être de cet avis et à appuyer dans le même sens.

Il y a quelques jours encore, dans un quotidien du soir, le président honoraire de la Caisse nationale d'amortissement reprenait mot pour mot une partie d'un de mes articles de septembre dernier, qui avait été publié au début de janvier.

Mais cela demeure un vœu pieux. Je ne pense pas que la confrontation que le Gouvernement a provoquée en octobre pour étudier la répartition des fruits de l'expansion puisse aboutir à des solutions pratiques dans le domaine des prix.

Le Premier ministre a déclaré hier, dans une autre enceinte, que le Gouvernement ne devait pas se mêler arbitrairement de la vie économique, que son attitude devait être inspirée par la prudence et l'attention et qu'elle devait se contenter de freiner ou d'entraîner selon les circonstances.

Ce sont des paroles parfaitement libérales et je m'en félicite, mais nous sommes à un point et à un moment de l'histoire économique où, dans les nations même les plus libérales — Etats-Unis, Allemagne fédérale — les gouvernements se préoccupent et même se décident à intervenir plus directement dans la vie économique. Des échanges de vues que j'ai pu avoir personnellement avec les économistes de la Maison Blanche, des articles et des déclarations des économistes d'outre-Rhin, il résulte que ce problème des salaires et des prix dans les économies en expansion les préoccupe et qu'ils en viennent aussi à la nécessité d'agir sur les prix industriels.

Je pense que l'action pourrait se faire dans deux sens.

D'abord, en ce qui concerne les augmentations de salaires, il me paraît indispensable de faire comprendre aux organisations syndicales — et le peuple de France pour sa part en est intimement convaincu — qu'une véritable baisse des prix est meilleure qu'une forte progression des salaires.

Il faut que les responsables des centrales syndicales adoptent comme objectif la cohérence des augmentations de salaires dans les différents secteurs, il faut qu'ils s'imprègnent de cet esprit de véritable justice sociale, qui impose de ne pas tolérer des augmentations de salaires en flèche dans certains secteurs car cela conduit à des distorsions salariales, à des injustices sociales graves et, par le retard dans le troisième secteur et dans la fonction publique, à l'inflation et, par l'inflation, à la misère des vicux.

En deuxième lieu — et j'en terminerai sur ce point — je pense qu'une action directe sur les prix est possible. Elle est possible sur les prix de gros alimentaires par la création de véritables sociétés d'intervention. Elle est possible sur les prix industriels si les responsables industriels ont conscience de la nécessité de consacrer une part importante des progrès de la production à la baisse des prix.

Je sais, certes, que le choix et les arbitrages entre les augmentations de salaires, les investissements, la baisse des prix et la rémunération du capital est difficile.

Je sais que les marges actuelles sont très réduites, mais si, comme le Gouvernement l'espère et comme je l'espère également, la tension de la main-d'œuvre doit diminuer un peu d'ici la fin de l'année, je pense qu'alors une certaine souplesse dans la fiscalité permettrait de passer ce cap difficile.

Je pense que les industries qui baissent leur prix doivent être récompensées et que l'impôt sur les bénéfices de ces sociétés pourrait être réduit, à condition bien entendu que cet avantage soit consacré à des investissements.

Je pense également qu'en matière fiscale le Gouvernement pourrait demander à titre provisoire à cette Assemblée la possibilité de modifier certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée. On pourrait réduire cette taxe sur certains produits industriels dans les industries qui, à bout de souffle, sont à la veille de relever leurs prix et, au besoin, pour celles qui ont avec l'étranger des marges encore trop confortables, et qui par là même sont encore plus tentées de relever leurs prix, on pourrait retirer une part de la T. V. A. déductible dans une sorte de réserve d'investissement.

En bref, j'estime qu'en matière d'économie il ne faut pas attendre qu'un mouvement soit déclenché pour essayer de l'enrayer car alors il est trop tard.

Je pense que c'est dès maintenant, par des incitations légères sur le plan fiscal, qu'il est possible de répondre au vœu, que j'approuve, formé par M. le Premier ministre et que je rappelle tout à l'heure et je veux croire qu'alors l'attitude du ministre des finances sera inspirée par la prudence et par l'attention. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais me contenter, au départ, de poser une question très précise au Gouvernement.

La loi de finances pour 1961 comportait deux articles, les articles 110 et 111, résultant de l'adoption d'articles additionnels en conclusion de discussions qui eurent lieu lors du débat qui s'est déroulé, voici près de deux ans, sur la force de frappe.

L'article 110 concerne la surtaxation des bénéficiaires des sociétés ayant profité des commandes passées au titre de la force de frappe, quant à l'article 111, il a trait à la création d'une incompatibilité entre certaines fonctions publiques et d'autres fonctions exercées au sein de sociétés ayant bénéficié de commandes au titre de la force de frappe.

Je serais très heureux que, dans la réponse qu'il fera demain à l'issue de cette discussion générale, le Gouvernement puisse nous dire où en sont les textes d'application des articles 110 et 111 de la loi de finances pour 1961.

En second lieu, je déplore que rien n'ait été prévu, dans ce collectif budgétaire, concernant les zones spéciales d'action rurale et je m'explique.

Le 13 juin 1961 était créée une zone spéciale d'action rurale pour le département du Morbihan, zone spéciale étendue le 13 septembre 1961 à trente-deux autres cantons des quatre départements circonvoisins. Il y avait eu, quelques mois auparavant, création d'une zone spéciale d'action rurale pour le département de la Lozère et le fait du prince, nous a-t-on dit récemment, s'est traduit, à l'occasion d'un déplacement, par la création d'une nouvelle zone spéciale d'action rurale dans la Creuse.

Depuis lors, certains efforts ont été accomplis en faveur de ces zones dont la création répond au souci de faire progresser d'une façon très spectaculaire et très rapide des départements qui sont demeurés en arrière des autres sur le plan des investissements et pour des raisons diverses.

Le ministère de l'agriculture a consenti quelques efforts. Toutefois, alors que ce département avait formellement promis de porter de 25 à 35 p. 100 la subvention relative aux amendements calcaires, rien de concret n'a encore été fait en ce sens.

D'un autre côté, nous constatons que, dans les différents départements ministériels intéressés par la création de cette zone spéciale d'action rurale, départements ministériels qui sont énumérés aux articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole, une mauvaise volonté évidente se fait jour. On ne veut pas bousculer les programmes pluriannuels et les plans établis pour accorder une priorité et c'est cependant, finalement, à cela qu'aboutit cette création des zones spéciales d'action rurale. Le seul moyen de concrétiser les promesses faites en matière de zones spéciales d'action rurale était de prévoir des crédits spéciaux dans l'attente de l'ouverture — que nous espérons — de lignes spéciales dans les articles budgétaires des différents ministères compétents pour 1963.

Fort malheureusement, ce collectif budgétaire ne prévoit aucun crédit spécial qui eût permis de concrétiser les promesses faites à propos des zones spéciales d'action rurale sans bouleverser ces plans et programmes auxquels les départements ministériels autres que celui de l'agriculture sont si jalousement attachés.

L'agriculture est lasse des promesses et des attermolements. Les agriculteurs — il faut bien le comprendre — ne conserveront pas longtemps leur calme. J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que l'agriculture vivait actuellement ce que le

monde ouvrier a vécu en 1936. J'ai dit tout récemment que c'était au sein de la petite et de la moyenne paysannerie que subsistait un certain ferment révolutionnaire parce que cette classe de travailleurs refuse la prolétarisation à laquelle semble la condamner une évolution qui ne sera inexorable que si certaines mesures ne sont pas prises.

Les agriculteurs entendent parler de la suppression des disparités. Qu'il s'agisse du projet de IV^e plan, des propos tenus ici même lors de sa présentation à l'Assemblée par M. le Premier ministre, des propos du ministre des finances au sujet du IV^e plan ou des déclarations faites hier encore par M. le Premier ministre au déjeuner de la presse anglo-américaine, il n'est question que d'atténuation et de suppression des disparités.

Or, si nous ouvrons le projet de loi de finances rectificative pour 1962, au chapitre 46-60, nous relevons l'inscription d'une subvention de l'Etat résultant de l'application du décret du 14 avril 1962 majorant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Or ce décret a fixé à 400 nouveaux francs par an le montant de l'allocation de vieillesse agricole, alors que celui des allocations de vieillesse des professions commerciales, libérales et artisanales, c'est-à-dire des trois autres branches des professions non commerciales, était porté à 600 nouveaux francs.

Donc, d'un côté, nous entendons des paroles annonçant la fin des disparités, tandis que, de l'autre, des faits consacrent ces mêmes disparités, toujours au préjudice du monde agricole qui est las d'entendre dire que la hausse de ses prix, et celle-là seulement, menace la monnaie, dans le même temps que la hausse des prix industriels est considérée comme négligeable quant aux menaces qu'elle ferait peser sur la tenue de cette même monnaie.

Je ne veux pas porter le débat sur le plan politique. Mais je dirai, en terminant, que nous sommes nombreux, singulièrement dans le groupe que j'ai l'honneur de représenter, à penser que la différence de coût entre une force de frappe autonome et une force de frappe européenne permettrait peut-être de faire passer les propos dans les faits. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. La discussion du IV^e plan nous a permis de dire longuement ce que nous pensions des objectifs qui lui sont assignés et quels moyens nous souhaitons voir employer pour les atteindre. Et voici qu'à travers ce projet de loi de finances rectificative nous retrouvons plusieurs des problèmes déjà évoqués : emploi, salaires, formation professionnelle, insertion ou réinsertion dans la production des soldats libérés et des rapatriés.

En même temps, le Gouvernement, réaffirmant les principes de la loi du 11 février 1950, qui a rétabli la liberté de discussion entre les employeurs et les salariés, et se défendant ainsi de toute intervention directe, rappelle que le problème qui se pose à l'économie française et aux économies occidentales est de créer des mécanismes suffisamment souples pour ne pas porter atteinte à des libertés traditionnelles et qui permettent, d'une part aux rémunérations de suivre, sans toutefois les dépasser, les progrès de la productivité et du développement général de l'activité économique, d'autre part, de garantir une juste répartition des fruits de l'expansion.

Je ne veux pas rouvrir le débat qui vient de se dérouler sur le IV^e plan. Mais je ne puis passer sous silence certains points de l'exposé des motifs, qu'on a bien fait, d'ailleurs, d'y faire figurer.

L'exposé des motifs rappelle, en effet, la décision, annoncée depuis plusieurs semaines par le Gouvernement à l'occasion de récents conflits sociaux, de tenir compte de l'évolution des diverses catégories de revenus en fonction des objectifs et des prévisions du plan. Soyez assuré, monsieur le ministre, que la confrontation que vous souhaitez dépassera la simple constatation de l'évolution des revenus, que les responsables syndicaux viendront au rendez-vous avec un dossier très complet et qu'il tiendront à liquider le passé et le passif avant de s'engager plus avant.

Je suis convaincu que le tableau de ce passif comportera non seulement des chiffres indiquant les retards intervenus dans l'évolution des salaires, à commencer par le S. M. I. G. — et combien de fois ne l'a-t-on pas souligné à cette tribune ! — mais aussi des remarques quant au climat dans lequel se situent les négociations ou l'absence de négociations.

Le Gouvernement déclare, à la page 14 du projet, qu'il a décidé d'améliorer le sort des malades, des invalides et des infirmes. Nous souhaitons avec lui que ce ne soit là qu'une première étape.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de plusieurs propositions de loi tendant à libérer ces personnes douloureusement frappées par le sort de la condition d'assistés dans

laquelle elles sont tenues depuis trop longtemps. L'intérêt qu'elles ont porté à ce début de débat montre avec quelle impatience elles attendent des décisions que l'on ne peut plus différer.

Nous avons noté à la même page l'intention du Gouvernement d'améliorer le sort des agents des catégories C et D et des auxiliaires par une revalorisation sensible des traitements de début de carrière et la majoration de certains indices terminaux, et d'accroître le nombre des agents des postes et télécommunications.

A cet égard, vos interlocuteurs d'octobre, spécialement ceux des P. et T., vous diront qu'un reclassement est indispensable et qu'il faut mettre fin aux disparités actuelles — une fois encore le mot est employé — entre des agents effectuant rigoureusement le même travail, avec le même rendement et les mêmes exigences. C'est le cas en particulier des employés des centraux téléphoniques.

Les agents du secteur nationalisé vous diront à leur tour que leurs difficultés essentielles résident dans l'absence d'interlocuteurs. La récente grève d'E. D. F. l'a particulièrement démontré.

Il est grave, et je demande au Gouvernement d'en prendre conscience, que des travailleurs ne puissent plus s'adresser à leur direction — qui n'a pas mandat pour discuter avec eux — et qu'ils ne puissent pas davantage s'adresser au ministre compétent parce que celui-ci ne peut qu'exécuter un ordre — que je suis tenté de qualifier d'anonyme — du Gouvernement. C'est la situation dans laquelle se sont trouvés récemment les agents d'E. D. F., qui ont essayé vainement de discuter avec des interlocuteurs responsables.

Tous ces faits et bien d'autres encore font partie du passif que le Gouvernement devra examiner, liquider si possible, en tout cas ne pas ignorer s'il veut que le rendez-vous soit valable.

Poursuivant l'examen du texte en discussion, nous relevons les efforts et les interventions du Gouvernement en faveur des rapatriés.

Nous notons aussi ses intentions. Nous aurions voulu voir figurer, parmi celles qui figurent à la page 13, quelques-unes des dispositions incluses dans la proposition de loi de M. Pasquini tendant à réparer certains dommages subis par nos compatriotes d'Algérie au cours des événements que nous connaissons, en particulier une prolongation des délais qui leur ont été impartis pour se libérer de leurs dettes.

L'action de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés est certes menée avec énergie — nous avons pu le constater par ses interventions ici même et par ses décisions — pour venir rapidement en aide aux rapatriés, spécialement quand, tous les services normaux étant défaillants, il a dû faire appel à l'armée, à Oran comme à Alger, pour assurer le fonctionnement des aérodromes et des ports. Nous avons pu également le constater il y a quelques semaines, quand une délégation de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est rendue à Alger et à Oran pour étudier les conditions du rapatriement. Je souhaite donc qu'à l'issue de ce débat le Gouvernement nous apporte des assurances concernant ce problème particulier.

Nous avons noté aussi l'augmentation des crédits de promotion sociale. Nous supposons qu'il s'agit de créer de nouvelles sections de formation professionnelle accélérée. En effet, si l'on veut insérer ou réinsérer dans le circuit économique des militaires libérés ou des rapatriés d'Algérie, il convient de les armer au mieux et, pour ce faire, de leur donner un minimum de formation professionnelle. Les services de formation professionnelle accélérée sont particulièrement qualifiés pour le faire rapidement et bien.

C'est donc devant tous ces problèmes que le Gouvernement va se trouver en octobre, problèmes pour lesquels des décisions sont escomptées, mais pour la solution desquels les exigences seront d'autant plus grandes qu'elles ont été contenues longtemps dans l'attente du retour à la paix, une paix que la France n'avait plus connue depuis vingt-trois ans.

Ce serait trop simple de dire que, la paix revenue, tout peut facilement être réglé et qu'il suffit de changer l'affectation des dépenses pour réaliser d'autres projets. Il n'y a pas de guerre sans séquelles. Le devoir qui incombe à notre pays d'aider les nouvelles nations indépendantes à atteindre l'émancipation totale ne peut être négligé, à condition que ses interventions soient génératrices de bien-être pour les populations et ne visent pas à satisfaire une politique de prestige.

Aussi, au rendez-vous d'octobre, une question vous sera-t-elle posée: notre pays est-il capable de mener à bien la politique d'expansion qu'il a définie et, en même temps, de supporter seul le poids de la création d'une force de frappe qui demeure problématique et qui risque, si ce n'est déjà fait, d'être démodée quand elle sera au point?

Je suis convaincu que vos interlocuteurs, monsieur le ministre, vous diront qu'ils ne veulent pas refuser à la France les moyens nécessaires à sa recherche scientifique, ni à sa défense; mais ils ajouteront sans aucun doute qu'une dépense qu'on peut estimer à 2.000 milliards d'anciens francs, sans compter les dépenses de fonctionnement de l'ordre de 500 milliards, qu'il faudra engager dans les cinq années à venir, leur paraît bien lourde et de nature à compromettre dangereusement la répartition des revenus.

Le crédit que vous nous demandez dans cette loi de finances est léger sans doute, car il est compensé par une économie provenant de l'ajournement de la construction de patrouilleurs destinés à l'O.T.A.N. C'est moins le vote de ce crédit qui m'inquiète et qui inquiète mes amis que les conditions dans lesquelles l'affaire est présentée. C'est toute la signification politique que le Chef de l'Etat a voulu lui donner, c'est tout l'avenir qu'elle engage qui m'amènent à vous dire que l'accord est difficile à vous donner. Et je ne suis pas le premier à vous le dire.

Une grande politique sociale ne peut s'accommoder de dépenses de cet ordre pour une telle fin. Un tel effort doit s'accomplir en commun.

La France sera sans doute fière de Pierrelatte, que nous ne contestons pas, que nous ne condamnons pas, comme elle est fière de ses chercheurs, de ses techniciens et de ses ouvriers. Mais pourra-t-elle en porter le poids sans danger pour ses investissements et pour son développement économique et social? Je crains que vous ne puissiez répondre affirmativement, ni en ce moment, ni lors de la confrontation d'octobre.

Peut-être pourrions-nous encore trouver un terrain d'entente. La commission des finances l'a proposé par un amendement Dorey. Je souhaite que le Gouvernement l'entende et la suive. (Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Clermontel. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Marcel Clermontel. Parmi les multiples aspects du document qui nous est présenté, mon propos se limitera à l'expression rapide de deux sentiments. D'abord, d'une satisfaction. Mais hélas! ensuite, d'une désillusion.

Comme rapporteur du budget de l'éducation nationale, je suis satisfait de voir que ce collectif comporte, à ce titre, 1.490 millions d'anciens francs de crédits supplémentaires pour les dépenses ordinaires et 3.650 millions d'anciens francs d'autorisations de programme, qui permettront, entre autres, la construction de 2.000 classes pour l'enseignement élémentaire et complémentaire et de 500 chambres universitaires, ainsi que le recrutement de 3.530 enseignants à partir du 15 septembre 1962. On s'est enfin décidé à sortir de cette absurdité des créations d'emplois au 1^{er} janvier.

Cette satisfaction est renforcée par l'indication qui nous a été donnée selon laquelle un effort encore plus grand que celui des années précédentes serait consenti dans le budget de 1963 en faveur de l'éducation nationale.

Mais j'éprouve une désillusion en constatant qu'une promesse n'a pas été tenue en ce qui concerne le ministère des travaux publics et des transports.

Une ligne pour mémoire figurait au budget définitif de 1962 au titre de l'aviation civile pour une subvention éventuelle à Air Inter. Quelle déception de ne rien trouver dans ce collectif pour alimenter cette ligne blanche, alors qu'Air France se voit octroyer une subvention complémentaire de 2 160 millions d'anciens francs! Une subvention d'équilibre est pourtant indispensable et ne peut se faire attendre plus longtemps si l'on veut que Air Inter puisse poursuivre l'exploitation de ses lignes intérieures et envisager l'extension souhaitable de son réseau.

Pendant une période d'essai de plus d'un an, le déficit de lancement des lignes a été couvert par les collectivités locales intéressées. Mais celles-ci commencent à s'essouffler et attendent aujourd'hui avec impatience le relais de l'Etat.

M. le ministre des finances, dont je regrette l'absence — car s'il est évident que les membres de l'Assemblée sont peu nombreux, le ministre intéressé au premier chef à la discussion du collectif devrait, lui, être toujours présent — n'ignore pas que les assemblées départementales, particulièrement celle à laquelle il appartient, sont décidées à refuser désormais leur participation au déficit des lignes aériennes intérieures; et il en est de même des autres collectivités.

Alors, laissera-t-on Air Inter mourir une deuxième fois? Laissera-t-on disparaître ces nouvelles lignes aériennes qui rendent tant de services et qui contribuent puissamment, par des liaisons rapides entre la capitale et les grands centres, à une véritable décentralisation?

Peut-être pourrait-on étudier une modification des conditions d'exploitation en vue d'aboutir à un meilleur prix de revient, par exemple au moyen de services directs, sans escale, reliant les grands centres à Paris. Car, contrairement aux prévisions, le déficit persiste. Je prends l'exemple d'une ligne que je connais bien, celle de Paris—Clermont-Ferrand—Nîmes, en fonctionnement depuis le début d'octobre 1961 : malgré une augmentation du trafic et un remplissage qui dépasse le pourcentage donné par Air Inter comme devant être le seuil de rentabilité, le déficit demeure.

Je demande donc à M. le ministre des finances, non seulement au nom des députés du Puy-de-Dôme qui m'ont mandaté à cet effet, mais aussi au nom de tous les parlementaires utilisateurs des lignes d'Air Inter ou résidant dans des régions desservies par cette compagnie, de prendre l'engagement de réparer cette très regrettable omission — je pense qu'il ne s'agit que d'une omission — soit par une lettre rectificative, soit à l'occasion de l'examen d'un deuxième collectif, de façon que cette subvention d'équilibre puisse prendre effet, au plus tard, le 1^{er} octobre prochain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Je voudrais intervenir seulement sur le chapitre 31-94 du titre III, où figure un crédit supplémentaire de 284.900.000 nouveaux francs pour des mesures générales intéressant les agents du secteur public.

Si l'on ajoute à cette somme les 186.200.000 nouveaux francs de crédits supplémentaires inscrits au budget annexe des postes et télécommunications, on arrive au total de 471.100.000 nouveaux francs qui représente le coût des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement pour l'amélioration des traitements de la fonction publique, et cela — fait très important — depuis l'adoption de la loi de finances pour 1962.

En fait, il s'agit essentiellement, pour ne pas dire uniquement, de la traduction en chiffres des aménagements de détail apportés par les décrets du 26 mai 1962 à la rémunération, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est anormalement basse, des personnels d'exécution, c'est-à-dire des auxiliaires et des agents appartenant aux catégories C et D.

Je me permets de dire que le Gouvernement prend beaucoup de liberté avec la vérité. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il affirme, en effet, qu'il a procédé « à une réforme statutaire très complète axée sur une revalorisation sensible des traitements de début de carrière et sur la majoration de certains indices terminaux ».

Eh bien ! le montant des crédits supplémentaires demandés vous permet sans doute d'apprécier à sa juste valeur l'ampleur de cette revalorisation qui s'applique aux catégories groupant près des deux tiers de l'effectif total des fonctionnaires civils.

La réforme résultant des décrets du 6 mai 1962 n'apporte même pas aux auxiliaires et aux agents des catégories C et D une majoration de 20 points bruts qui devrait se traduire pour eux par une augmentation minimum de 50 nouveaux francs par mois. C'est dire que pour mettre un terme au travail sous-rétribué des personnels sur qui repose en définitive la bonne marche de la fonction publique, la véritable réforme reste à faire.

Nous sommes persuadés que les crédits prévus pour 1962 ne suffiront pas à satisfaire les petites et les moyennes catégories de fonctionnaires dont le mécontentement, nous le savons tous, est très grand et qui sont décidées à faire aboutir des revendications que nous estimons tout à fait légitimes, à savoir la titularisation des auxiliaires, un relèvement indiciaire sérieux pour tous, des carrières plus simples et une véritable promotion interne.

Telle est ma première observation.

D'autre part, j'observe que dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, aucun crédit nouveau n'est prévu pour la revalorisation générale des traitements, alors que le coût de la vie a augmenté dans des proportions très sensibles, en particulier depuis le début de l'année.

Les fonctionnaires — comme d'ailleurs les agents du secteur nationalisé — demandent, dans l'immédiat, des augmentations de traitement d'environ 11 p. 100, ce qui représente à peine le tiers de ce qu'ils seraient fondés à réclamer pour acquérir le niveau de rémunération estimé raisonnable depuis juin 1957. Ils demandent également qu'aucune rémunération ne soit inférieure à 500 nouveaux francs par mois.

Quant aux retraités, ils continueront à être illégalement lésés par le jeu des indemnités non soumises à retenue pour pension et particulièrement de l'indemnité de résidence qui a cependant le caractère d'un véritable complément de traitement.

Ainsi se poursuit à l'égard de la fonction publique une politique d'austérité qui ne vaut pas, par contre, quand il s'agit des profits capitalistes ou de la force de frappe.

Dans ces conditions, nous ne serions pas étonnés si, par leur action, les fonctionnaires ne rendaient nécessaire l'examen d'un deuxième collectif puisque dans celui que nous discutons aujourd'hui le Gouvernement a choisi d'ignorer leur revendication d'une augmentation générale des traitements.

Mais, mesdames, messieurs, les fonctionnaires ne sont pas les seuls à être mécontents ; les anciens combattants et victimes de la guerre le sont aussi, à juste titre.

C'est qu'en effet, au mépris de la loi, les aménagements prévus par les décrets et arrêtés du 26 mai dont je viens de parler n'entraînent pas une augmentation équivalente des taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Je me permets de rappeler qu'une loi votée le 27 février 1948 par l'unanimité du Parlement a créé ce qu'on appelle le rapport constant, disposition qui constitue la pièce maîtresse du code des pensions. La loi a voulu que toute mesure de relèvement des traitements des fonctionnaires se répercute automatiquement sur le montant des pensions de guerre. Elle a établi une parité complète entre le niveau de vie d'un mutilé à 100 p. 100 et celui d'un fonctionnaire bien déterminé : elle a choisi l'huissier de ministère en fin de carrière classé par le décret du 16 février 1957 à l'échelle 2 D indice 190.

Telle est donc la loi, telle est la règle. Or, pour les violer, le Gouvernement a eu recours à une double astuce que je considère comme de mon devoir de dénoncer.

Par l'article 4 du décret du 26 mai 1962, le Gouvernement a substitué l'échelle E 2 à l'échelle 2 D qui était celle de l'huissier de ministère, et par un arrêté du 27 mai, il a relevé les indices de traitement des carrières de cette échelle, mais il a laissé inchangé l'indice terminal 190 brut, aucune modification n'étant intervenue dans la fixation de l'indice de fin de carrière de l'huissier de ministère. Le Gouvernement a pensé qu'il éviterait ainsi d'augmenter les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Telle est la première astuce, mais il en est une deuxième. L'article 1^{er} du décret du 26 mai 1962 dispose que notamment les agents classés dans l'échelle E 2, celle de l'huissier de ministère, peuvent après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. C'est-à-dire que l'huissier de ministère classé au huitième échelon, indice brut 190, pourra accéder au septième échelon de l'échelle E 3, indice brut 205, avec conservation dans la limite de quatre ans de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Si l'on tient compte des effectifs des huissiers de ministère en fin de carrière et de l'ancienneté que ces derniers ont acquise dans le dernier échelon de leur grade, on peut raisonnablement penser que tous les huissiers de ministère accéderont en fin de carrière au septième échelon de l'échelle E 3 indice 205, et même au huitième et dernier échelon de cette échelle, indice brut 210.

Eh bien ! le Gouvernement se refuse à appliquer ce nouvel indice 205 ou 210 à la pension du mutilé à 100 p. 100 ; il maintient l'indice 190.

Les conséquences de la décision gouvernementale atteignent de grands mutilés, des malades, des invalides, des veuves, des orphelins, sans oublier les anciens combattants pour qui la retraite, même très modeste, est souvent un appoint très précieux. Ainsi, un pensionné à 100 p. 100 bénéficiant du statut des grands mutilés est frustré de 50.000 anciens francs. Un grand invalide qui ne peut pas accomplir lui-même les actes essentiels de la vie et qui bénéficie du concours d'une tierce personne, est frustré de 129.450 anciens francs. Une veuve au taux normal perd 22.125 anciens francs. Un tuberculeux à 100 p. 100 avec indemnité de soins perd 77.150 anciens francs.

Evidemment, les victimes de guerre et leurs associations toutes confondues fraternellement ont protesté contre ce mauvais coup. Samedi, à Paris, le jour où les blindés allemands défilaient à Mourmelon, on a pu voir ce spectacle émouvant, mais combien pénible, de 3.000 grands invalides victimes du militarisme allemand, massés derrière leurs drapeaux pour exiger l'application du rapport constant.

Le ministre des anciens combattants a tenté de défendre une décision qui est évidemment indéfendable puisqu'elle porte une grave atteinte à la loi et aux droits des anciens combattants et victimes de guerre. Aux associations d'anciens combattants qui lui avaient demandé audience, il a fait la réponse suivante : Mais, messieurs, vous criez avant d'être écorchés puisque je ne touche par au rapport constant et qu'il s'agit d'un simple choix ; le Gouvernement a voulu récompenser les meilleurs huissiers de ministère et il a accordé à 25 p. 100 seulement d'entre eux l'indice 205 ou l'indice 210, c'est-à-dire l'échelle E 3.

Le ministre a ajouté, je dois le dire : Aujourd'hui, vous devez accepter cette opération ; mais à la condition qu'il n'y en ait pas d'autres, car cette voie pourrait devenir dangereuse si l'on recommençait l'an prochain et si les 25 p. 100 devenaient 50 p. 100.

Eh bien ! tout cela en dit long sur l'état d'esprit qui règne dans les sphères gouvernementales en ce qui concerne les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

En résumé, que demandent les victimes de guerre et les anciens combattants ? La justice et pas autre chose. Ils demandent que le rapport constant, reconnu par les lois de 1948 et de 1953, soit appliqué loyalement, honnêtement, sans truquage par le Gouvernement.

La pension de l'invalidé à 100 p. 100 doit être fixée en 1962 comme elle le fut en 1948, c'est-à-dire à une valeur égale au traitement de l'huissier de ministère en fin de carrière, traitement qui est passé aujourd'hui à l'indice 205 ou à l'indice 210.

Mesdames, messieurs, il y a peu de temps, M. le ministre des anciens combattants a déclaré dans une conférence de presse faite devant les anciens combattants : « Le rapport constant est l'élément essentiel de tout l'édifice du code des pensions. C'est un élément de justice social ; il écarte les discussions pénibles ».

Eh bien, les anciens combattants et les victimes de guerre sont pleinement d'accord avec ces paroles. Ils demandent simplement, mais fermement, que M. le ministre des anciens combattants mette enfin ses actes en accord avec ses paroles.

M. le président. La parole est à M. Battesti, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Battesti. Mesdames, messieurs, l'an dernier, au cours d'une semblable discussion budgétaire où j'avais, évidemment, limité le problème des rapatriés à nos anciens territoires et protectorats d'Indochine, de Guinée, du Maroc, de Tunisie et l'Égypte, je vous avais dit qu'il ne s'agissait certes pas — contrairement à ce que certaines propagandes mensongères et tendancieuses tentaient d'accréditer pour mieux désorienter l'opinion des Français de la métropole — de gens riches, nantis, repus. Dans les pays neufs d'Afrique, les fortunes sont infiniment plus rares que dans nos vieilles provinces métropolitaines.

Aujourd'hui, vous pouvez les voir ces Français qui arrivent sur les quais de Marseille et de Port-Vendres ou sur les aires de nos principaux aérodromes, pauvres et souvent miséreux, avec, pour tout bagage, les quelques ballots qu'ils ont pu sauver du modeste bien qui représentait là-bas tout leur avoir. Il suffit de les regarder pour savoir qu'il s'agit de Français des classes moyennes ou de petites gens dont la vie est essentiellement faite de travail, d'efforts et de peines.

En les voyant, éprouvés par la douleur de l'arrachement au sol natal, épuisés par la fatigue physique et, trop souvent aussi, exsangues d'espérance, n'oubliez pas que ces Français, nos compatriotes et nos frères, ce sont les enfants de ceux qui sont jadis partis là-bas, plus poussés par un besoin de donner que par un appétit de gagner. Animés par un esprit de mission ou par un sens hardi de la création, beaucoup s'étaient expatriés à l'instigation des pouvoirs publics et avec les encouragements des services de l'État.

Souvenez-vous aussi qu'un nombre important d'entre eux sont les enfants et les petits-enfants de Français qui, en 1851, voulurent rester fidèles à la République et, en 1871, refusèrent la dénationalisation que l'Allemagne impériale imposa aux Alsaciens et aux Lorrains.

Voilà donc, mes chers collègues, ce que sont nos compatriotes qui chaque jour quittent massivement la terre d'Algérie. Est-il utile ou opportun de rechercher ici les causes de cet exode sans précédent ? Je me réserve de le faire ultérieurement. La seule chose qu'il importe de dire aujourd'hui est que ces Français chrétiens, musulmans ou israélites ont le droit, en tant que citoyens de la France, de regagner la métropole. S'ils en expriment la volonté, c'est qu'ils ont des doutes légitimes sur le cadre de vie morale, politique et matérielle qui leur sera proposé demain. L'heure n'est pas de juger, mais de constater.

Or si ces Français, en aussi grand nombre, n'hésitent pas à abandonner brusquement leurs tombes, leurs biens et tout ce qui fut l'espérance de leur vie, c'est que de graves dangers se profilent et se précisent. Pour pressentir, jauger et mesurer les risques qui pèsent sur eux, ils sont, soyez-en assurés, mieux placés que nous qui vivons trop souvent ici dans une confortable et douillette indifférence. Et comment ne pas partager leur anxiété à l'idée que la création de droit d'un visa de sortie pourrait, du jour au lendemain, maintenir de force nos compatriotes sur une terre désormais étrangère ?

Je voudrais, à l'occasion de l'examen du projet qui nous est soumis, formuler une première observation qui s'adresse aussi bien au chef du Gouvernement qu'au ministre des finances.

La loi du 26 décembre 1961, que nous appelons « charte des rapatriés », dispose, en son article 4, premier alinéa, qu'« une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la charte et déterminera d'autre part les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement des dites mesures ».

Le texte est donc formel et tous les rapatriés — c'est-à-dire, ne l'oublions pas, plusieurs centaines de milliers de Français déjà rentrés en métropole — attendaient le dépôt du projet de loi de finances spéciale.

Le 11 mai dernier, le bruit courant que le ministre des finances préférerait procéder par décrets d'avances, je posais ici une question à ce sujet à M. le secrétaire d'État Boulin, lequel répondait que, « bien entendu, comme l'engagement en avait été pris dans la loi du 26 décembre 1961, une loi de finances spéciale aux rapatriés serait déposée avant le 30 juin et discutée devant le Parlement avant le 14 juillet ».

Répondant à M. Yrissou, M. Boulin déclarait un peu plus tard que « notre collègue trouverait dans la loi de finances et dans le collectif des crédits destinés à la création de lots de culture en vue de l'installation des rapatriés ».

Il s'agit donc bien toujours d'une loi de finances différente du collectif.

Or, le Gouvernement ne présente qu'un seul projet, celui du collectif. Bien sûr, des crédits y sont prévus en faveur des rapatriés, mais je dois faire part à l'Assemblée de la surprise et, disons-le, de l'inquiétude d'un grand nombre de rapatriés devant la procédure qui a été préférée de tout bloquer dans le collectif au lieu de respecter une disposition expresse de leur charte.

J'ai le devoir d'insister sur le fait que des changements de procédure, qui peuvent paraître secondaires au Gouvernement et aux techniciens qui l'entourent, sont appréciés d'une manière toute différente par une foule de sinistres, enclins à y trouver seulement des managements volontaires à des engagements pris à plusieurs reprises devant le Parlement et consacrés aussi par la loi.

Sans doute, les Français, qu'ils soient rapatriés ou non, sont-ils depuis longtemps sceptiques à l'endroit des promesses officielles qui leur sont prodiguées. Mais comment voudrait-on qu'ils aient confiance, lorsqu'une loi qui date de six mois à peine n'est pas respectée malgré sa teneur explicite ?

Et comment imaginer que puissent être respectées les deux autres dispositions, précises pourtant, qui figurent dans le même article 4 de la charte, c'est-à-dire celle qui a trait à la défense des biens et intérêts par un organisme à constituer ultérieurement par une loi et celle concernant les modalités futures de l'indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies ?

Comment concevoir qu'un apaisement puisse découler des managements à la loi qui interviennent dès les premiers mois de l'appel à la solidarité nationale ?

Agir de la sorte est une erreur certaine sur le plan psychologique, c'est-à-dire sur celui où il faut d'abord se placer quand on envisage de régler les problèmes qui intéressent une population aux nerfs tendus à l'extrême du fait qu'elle s'est trouvée dans des situations toujours pénibles, parfois dramatiques ou même affreuses.

M. le ministre des finances a sans doute fait état, lors de la discussion du IV^e plan, le 22 juin dernier « d'une certaine incertitude en ce qui concerne les données concrètes » du problème à résoudre.

Le plan avait prévu — on le sait — le retour en France de 400.000 personnes d'ici à 1965 et « des équilibres avaient été établis en conséquence ». Or, le rythme des repatriés a été très important le mois dernier et le chiffre de 100.000 rapatriés d'Algérie pour 1962 largement dépassé.

Ce rythme se maintiendra-t-il ? La réponse à cette question ne pouvant être actuellement qu'incertaine, le Gouvernement a pris parti de mettre en place un dispositif d'accueil, d'aide et de reclassement et de n'appliquer à ce dispositif aucune limite budgétaire. J'y reviendrai.

Cette argumentation qui se voudrait rassurante, ne justifie pas, à mon avis, l'abandon de la formule de la loi spéciale pour utiliser — qu'on me passe l'expression — le fourre-tout du collectif. La loi spéciale ne comportait pas seulement le dégagement de ressources spéciales, mais encore la détermination des procédures selon lesquelles ces ressources seraient affectées au financement de mesures prises en vertu de la charte. La loi spéciale eût fait nécessairement devant les deux Assemblées l'objet d'un examen plus approfondi que ne peut l'être celui du collectif.

Peut-être bien des dispositions des décrets et arrêtés d'exécution eussent-elles été remises en question à cette occasion, car l'expérience montre dès maintenant que certaines des pro-

cédures instituées par ce moyen sont compliquées, lourdes et lentes, dans le domaine des prêts et subventions de reclassement rotamment.

Est-ce le contrôle parlementaire qu'on a cherché à éviter ?

Ne m'attardant pas à un procès de tendance, mais n'ayant aucune garantie sur la présentation ultérieure d'un projet de loi spéciale, je maintiens ma protestation de la manière la plus ferme contre ce qu'il faut bien appeler la désinvolture avec laquelle une prescription légale expresse a été écartée. Et je pose à M. le Premier ministre ma première question : à quelle date le Gouvernement compte-t-il déposer le projet de loi spéciale qu'attendent impatiemment les rapatriés ?

Ma deuxième observation portera sur les crédits eux-mêmes que prévoit le collectif.

On régularise l'avance de 200 millions de nouveaux francs accordés il y a quelques semaines par un décret. On prévoit des crédits supplémentaires s'élevant à 425 millions de nouveaux francs pour l'aide aux Français d'Algérie et 110 millions de nouveaux francs pour l'aide à la construction de logements : 5.000 H. L. M. et 7.000 Logécos ; ce qui porte l'effort nouveau du budget de 1962, du moins jusqu'à présent, au chiffre de 735 millions de nouveaux francs.

Je sais bien que le collectif comprend par ailleurs un crédit indicatif de 400 millions de nouveaux francs affecté aux prêts ; la caisse des dépôts avancera l'argent, le crédit hôtelier et le crédit agricole le répartiront. Le Trésor se bornera à garantir le remboursement des prêts et à octroyer des bonifications d'intérêt. Je n'ignore pas non plus que dans sa déclaration à la presse, le 28 juin dernier, M. le ministre des finances indiquait que s'il fallait ultérieurement envisager des dépenses supplémentaires pour les rapatriés, « le Gouvernement ferait ce qu'il convient de faire pour ouvrir les crédits nécessaires, tout en respectant l'équilibre des finances publiques. »

Soulignons la prudence de cette dernière réserve, d'une orthodoxie d'ailleurs indiscutable..., mais qui restreint fortement l'engagement de n'appliquer au dispositif d'attente adopté par le Gouvernement « aucune limite budgétaire ».

Ce sur quoi je voudrais surtout appeler votre attention, mes chers collègues, c'est sur l'insuffisance du crédit indicatif de 400 millions de nouveaux francs prévu pour les prêts et subventions de reclassement.

Le maximum absolu des prêts est fixé à 200.000 nouveaux francs mais le montant de chaque prêt ne peut dépasser 60 p. 100 du total des dépenses d'investissement (prix d'acquisition, prix des équipements, des déménagements et des stocks indispensables, frais justifiés). Le maximum des subventions de reclassement qui s'ajoutent fréquemment aux prêts est fixé d'autre part à 30.000 nouveaux francs. Pour que le crédit prévu puisse profiter à un nombre de rapatriés, non salariés, s'élevant à 4.000 ou 4.500 environ, il faudra limiter l'aide moyenne à un chiffre global de 90.000 à 100.000 nouveaux francs.

Sans doute, quand il s'agira de Français d'Algérie, pourrait-on aller plus loin en faisant appel au crédit supplémentaire de 425 millions de nouveaux francs ; mais dans une limite qui sera très étroite malgré tout, car ce crédit sera utilisé également pour payer les prestations de retour et de subsistance d'une part, de l'autre les subventions de reconversion et d'installation, les indemnités particulières, les prêts et subventions permettant aux salariés et non-salariés de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse volontaire.

N'est-on pas fondé à craindre en définitive, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, que presque tous les bénéficiaires de prêts ne soient condamnés à vivre à jamais dans la médiocrité ?

Il est indispensable de porter la moyenne des prêts au chiffre de 130.000 nouveaux francs, ce qui conduit à majorer le crédit indicatif prévu pour ne pas restreindre le nombre des bénéficiaires éventuels.

On m'opposera sans doute le souci de l'équilibre des finances publiques. Ce souci qui est aussi le nôtre ne saurait conduire à ne jamais réparer les dommages subis par les Français d'outre-mer, ni à substituer à l'indemnisation un régime d'aide financière manifestement insuffisant.

Il appartient au Gouvernement de choisir entre les dépenses publiques, car on ne peut tout faire en même temps, et de réduire, voire d'ajourner, celles qui lui interdiraient de faire jouer efficacement aujourd'hui la solidarité nationale au profit des victimes de la politique de décolonisation que ses prédécesseurs et lui-même ont su faire adopter par la nation.

Pourquoi avoir placé les crédits pour les rapatriés et réfugiés dans le collectif au lieu de les inscrire dans la loi spéciale prévue ?

Veut-on faciliter la manœuvre du vote, bloqué ? Ce qui risque d'entraîner le rejet de tous les crédits parce qu'une majorité ne voudrait pas de la force de frappe ?

Ce sera ma troisième observation.

Mais ces chiffres, ces hypothèses ne sont-ils pas dépassés ?

Hier, M. le ministre des finances déclarait que tout avait été calculé en prévision du retour définitif en métropole de 160.000 personnes. Le chiffre retenu par le plan à l'origine tablait sur le retour de 100.000 personnes.

Comment, pourquoi, par qui de tels chiffres ont-ils pu être avancés ?

Tout ceci a été tracé théoriquement. On a voulu donner par une sous-évaluation numérique la justification d'une politique. Pendant toute une période, on a intoxiqué l'opinion en laissant croire que tout était prêt pour recevoir les réfugiés.

Aujourd'hui, on assiste à une autre intoxication : on veut laisser croire, laisser penser que 70 p. 100 de ces réfugiés retourneront en Algérie, comme si les expériences marocaine et tunisienne ne nous avaient pas appris le contraire.

La réalité, plus forte que les supputations intellectuelles, l'emporte toujours.

Vous aviez établi vos calculs sur le chiffre de 160.000 personnes. En vérité — vous ne le niez pas — près de 100.000 familles sont rentrées en métropole depuis le 1^{er} octobre 1961. Or, tous les Français d'Algérie, y compris les Musulmans qui se réclament de la France, ont droit non seulement à l'asile de la mère-patrie mais encore à la reconstitution de leur situation ; et devant des hommes en péril de mort, vous opposez, après la barrière des gardes mobiles, la barrière des chiffres.

Cela dit, je déplore l'absence de M. le ministre des finances car — si sympathique qu'il soit — c'est à lui que je vais m'en prendre. Je constate, en effet, que l'effort qui aurait dû être consenti en faveur des rapatriés ne correspond pas aux promesses faites, que le secrétariat d'Etat aux rapatriés, qui aurait dû s'étoffer, s'élargir, est toujours — pardonnez-moi l'expression — en rodage.

Nous avions pourtant mis beaucoup d'espoir en lui. Nous en restons tous à l'impression pénible — M. le rapporteur général et d'autres orateurs avaient raison de vous le faire observer — que l'effort budgétaire que vous avez annoncé dans vos différentes déclarations — on a même parlé de crédits illimités ! — ne correspond pas à la cruelle réalité humaine.

Tout d'abord, je note que les crédits demandés par le secrétariat d'Etat aux rapatriés lui ont été accordés par tranches infimes, ce qui ne lui a pas permis de répondre aux ambitions et aux besoins de sa création.

S'agissant, par exemple, des fonctionnaires qui devaient avoir une extrême qualification et une assurance de carrière — je ne formule aucune critique à leur encontre — vous les avez laissés, avant même et après la constitution du secrétariat d'Etat aux rapatriés, dans un cadre étroit et amenuisé qui n'a pas permis de répondre et de faire face aux problèmes urgents qui se posent.

Il aurait fallu, dès l'origine, voir à la mesure du problème humain qui devait se poser ; on ne l'a pas voulu.

Lorsqu'il s'est agi des locaux et des centres d'accueil, on a pu observer la même médiocrité et les mêmes réticences. Quant au problème du logement, une pudeur élémentaire m'empêche de dire ce que j'en pense. Là encore, qu'il me suffise d'indiquer qu'on avait promis 100.000 logements ; dans le collectif, on nous en promet 12.000 ! Ces logements devraient déjà être en construction ou sortis de leurs fondations. Nous en sommes encore à la promesse. Là aussi, c'est la même imprévoyance, la même inéurie !

Vous avez fait passer les considérations budgétaires avant le problème des hommes. C'est ainsi que naissent les révoltes et les colères, car — je ne vous le cache pas — j'appréhende avec angoisse et même avec épouvante l'hiver qui vient.

Je ne veux pas, en situant les responsabilités du ministre des finances, diluer pour autant celles du secrétaire d'Etat aux rapatriés. Son optimisme n'était pas en harmonie avec la situation telle qu'elle se présentait et telle qu'elle est.

Faute de moyens, toutes les questions intéressant les rapatriés et les réfugiés des secteurs public et privé et les salariés restent posées. On n'a pas su prévenir.

Gouverner c'est prévoir, dit-on couramment. Hélas ! on a prévu faux et gouverné mal. On a voulu à tout prix, contre la montre et l'intérêt national, aboutir à un accord qui n'a jamais été exécuté puisque, pas même deux semaines après la naissance de l'Algérie indépendante, on se demande si les accords passés sont encore valables.

Nous savons, hélas ! malgré le magnifique tableau de l'économie française esquissé par M. le ministre des finances que la bourse de l'Etat reste fermée à nos compatriotes d'Algérie ou que, si elle s'entrouvre avec modération, c'est pour faire figurer ces crédits dans des proportions qui ne répondent nullement à une réintégration effective des Français d'Algérie dans la communauté nationale.

Ce manque de réalisme porte la responsabilité de l'inefficacité d'un système qui, dans les soucis que je viens d'évoquer, condamne, à l'égal d'une gageure, toute tentative qu'un rapatrié ou réfugié honnête oserait imprudemment entreprendre, en voulant se reconstituer une activité après avoir tout perdu.

Le bilan que je viens de dresser prouvera donc à l'encontre de l'inefficacité des mesures pragmatiques et fragmentaires prises pour compenser la perte d'un patrimoine qui était le fruit de toute une vie, quand il n'était pas celui de plusieurs générations.

Or une nation, on l'a dit ici, n'est pas seulement une communauté de destins et d'espoirs. C'est aussi une communauté d'intérêts et de devoirs.

C'est pour cela que les victimes des guerres sont indemnisées, les dommages de guerre réparés et que la solidarité nationale s'exprime à l'occasion des cataclysmes et des calamités naturelles ou physiques.

Ne sclérosez pas tous ces réfugiés, ces rapatriés.

Ces hommes peuvent être pour le pays aussi bien un levain de prospérité qu'un ferment de catastrophes, selon qu'ils seront accueillis en fonction de leur potentiel de forces vives ou comme les invités de la dernière heure d'un festin auquel on n'avait pas prévu de les convier.

Les coïères, les misères qui s'accumulent chaque jour ne portent pas évidemment des moissons. Elles ne provoqueraient que des explosions.

Voilà ce que nous avons le devoir d'éviter parce que nous devons placer au premier rang de nos préoccupations la défense de la patrie et l'intérêt de la nation.

Mais si demain, comme nous le souhaitons — et nous voulons en être certains — le Gouvernement décide l'indemnisation des biens et la restitution des situations, nos frères d'Algérie, meurtris et révoltés, sauront sans hésitation montrer au pays qu'ils savent toujours être les meilleurs de ses fils.

Nos efforts, vos efforts, nos sacrifices n'auront pas été vains, parce qu'ils répondent à notre foi et à la leur dans le destin de la France éternelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mon cher collègue, vous avez fait grief à M. le ministre des finances de ne pas être là en cet instant.

Le président de séance doit à l'objectivité de sa charge de préciser que M. le ministre des finances était présent lorsque j'ai, une première fois, appelé votre nom.

C'est vous, mon cher collègue — vous me connaissez assez pour savoir que je ne vous en fais pas le reproche — qui n'avez pas tout à fait respecté l'horaire. Le Gouvernement, par ailleurs, est toujours représenté à son banc.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est éclose.

Aucune mention de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brocas, Dorey, Leenhardt et Motte une proposition de résolution tendant à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1835, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kaspereit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (n° 1812).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1837 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant

à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1607).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1839 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. André Beauguitte concernant la réparation des dégâts occasionnés par les sangliers ; 2° de M. Comte-Offenbach tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (n° 290-1425-1740).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1840 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Kaspereit un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1607).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1836 et distribué.

J'ai reçu de M. Boinvilliers un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France, et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1838 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui jeudi 12 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, n° 1809 (rapport n° 1830 de M. Marc Jaquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1833 de M. Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat, complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. (N° 1732 ; rapport n° 1779 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Vote, sans débat, du projet de loi n° 1296 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite. (Rapport n° 1784 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. (N° 1337 ; rapport n° 1787 de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Vote, sans débat, du projet de loi n° 1667 portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961, portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (Rapport n° 1780 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 1660, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Kariká, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956. (Rapport n° 1808 de M. Boshcr, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1658 relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. (Rapport n° 1739 de M. Grussenmeyer, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation (n° 1797 ; rapport n° 1824 de M. Carcus, au nom de la commission spéciale ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769; rapport n° 1820 de M. Van Haecke, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 1770; rapport n° 1819 de M. Van Haecke, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 1737; rapport n° 1798 de M. Duterne, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 1746 relatif aux changements d'arme des officiers d'active (rapport n° 1799 de M. Poutier, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1327 relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Eventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607; rapport n° 1839 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1838 de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance;

Discussion du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (rapport n° 1796 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1817 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1818 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 juillet 1962, à une heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents (Réunion du mercredi 11 juillet 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 11 juillet 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 23 juillet 1962, date de la clôture de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 11 juillet 1962: fin de la discussion générale du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809-1830-1833);

Jeudi 12 juillet 1962: matin, à 9 h. 30: discussion des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809-1830-1833), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Après-midi: votes, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 (n° 1732-1779);

Du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite (n° 1296-1784);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public (n° 1337-1787);

Du projet de loi portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961, portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (n° 1667-1780).

Discussions:

Du projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New-Delhi le 28 mai 1956 (n° 1660-1808);

Du projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (n° 1658-1739);

En troisième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (n° 1797-1824);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769-1820);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 1770-1819);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 1737-1798);

Du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 1746-1799);

Soir:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327-1347), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607);

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi;

Discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397-1796-1817-1818).

Lundi 16 juillet 1962, après-midi, à quinze heures, et soir: éventuellement, discussion et vote sur une motion de censure.

Mardi 17 juillet 1962, après-midi: vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers (n° 1532, 1831);

Discussions:

Du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786);

Du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825);

Soir: suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Mercredi 18 juillet 1962, après-midi et soir: suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Jeudi 19 juillet 1962:

Après-midi:

Discussions:

Du projet de loi sur l'élection des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun (n° 1811, 1834);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnoût à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (n° 1812);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 1753).

Suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397, 1796);

Soir :

— suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Et suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Samedi 21 juillet 1962 et lundi 23 juillet 1962 : discussions en deuxième lecture et navettes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 juillet 1962, après-midi :

Trois questions orales sans débat : celles de MM. Hostache (deux questions) et Frédéric-Dupont (n° 12790, 15169, 15038) ; Une question orale avec débat : celle de M. Farton (n° 10475).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 4 juillet 1962.

Vendredi 20 juillet 1962, après-midi :

Six questions orales sans débat : celles de MM. Habib-Deloncle, Desouches, Frédéric-Dupont, Peretti et de Poulpique (deux questions) (n° 16109, 16131, 15164, 15603, 15980, 16006) ;

Sept questions orales avec débat : celles de MM. Bégue et Brocas (n° 13230, 15970), celles jointes de MM. Rombeaut et Chandernagor (n° 15893, 16039) et celles de M. Dalbos (deux questions) et de M. Liogier (n° 12189, 12190, 12593).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 juillet 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat.

Question n° 16109. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de la construction, pour faire suite aux débats qui se sont institués le vendredi 15 juin à l'Assemblée nationale, que la loi-cadre de la construction n° 57-908 du 7 août 1957, dans son article 12, a spécifié que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés, chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés aux vieillards. Or, des textes ont été pris, confiant ces réalisations à des organismes d'H. L. M. qui n'y sont en aucune façon préparés, et qui au demeurant ne peuvent pas prélever sur les crédits mis à leur disposition ceux destinés à cette fin, alors que la loi prévoyait sans doute la possibilité de créer des organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cet état de choses.

Question n° 16131. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les départs et retours massifs vers la capitale qui ont précédé ou suivi les fêtes de Pentecôte, ont démontré, s'il en était besoin, l'insuffisance du réseau routier. Si les accidents enregistrés au cours de ces journées ne sont pas tous dus à cette insuffisance, il n'en reste pas moins que des difficultés sans cesse accrues vont encore en augmenter le nombre. En particulier, il a pu constater qu'entre Chartres et Trappes la route nationale n° 10 est surchargée au maximum. Dans ces moments de pointe, la bande médiane devient inutile et dangereuse par l'incertitude de son utilisation ; chaque usager devient hésitant et trop souvent elle est la cause d'accidents graves. Par ailleurs, il devient impossible de traverser le flot de voitures et les habitants des localités riveraines, ou traversées par cette voie à débit intense, en sont réduits à risquer l'accident pour se rendre à leurs occupations. Cette situation deviendra dramatique lorsque les autoroutes Chartres—le Mans et Chartres—Tours seront mises en circulation, puisqu'il est prévu qu'elles seront réalisées avant l'autoroute Paris—Chartres dont le coût et la difficulté de réalisation semblent faire hésiter les différents services. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel et plus urgent, dès maintenant, de porter à quatre voies la route entre Trappes et Chartres et de modifier certains passages. Rien ne s'opposant, semble-t-il, à ce qu'il en soit ainsi, puisqu'une étude faite par des services officiels en avaient prévu le coût à huit milliards d'anciens francs, et la plate-forme de la route, à part quelques points particuliers, permettant l'élargissement sans expropriation, il lui demande les raisons qui empêchent de le faire.

Question n° 15164. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur le décalage existant entre, d'une part, les traitements des adjoints administratifs, des auxiliaires intermittents et certains autres agents du secteur public et, d'autre part, les rémunérations du secteur privé. Ce décalage a pour

conséquence que, dans les administrations du département de la Seine, les démissions se multiplient et les remplacements ne peuvent plus s'effectuer. Il lui signale l'injustice de cette situation pour les intéressés et les conséquences néfastes qui en résultent pour le fonctionnement des services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 15603. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a répondu, le 20 janvier 1962, à sa question n° 13124 « qu'il est vraisemblable que cette adaptation (dotation des collèges d'enseignement général d'un statut administratif et financier particulier) se fera pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement ». Or il résulte de renseignements sûrs parvenus à sa connaissance autrement que par la voie officielle, que l'ouverture de classes de première année du cycle d'observation dans les écoles communales est envisagée sans que les maires responsables et leur conseil en soient informés. Il attire son attention sur le danger d'une pareille attitude qui pourrait inciter ceux qu'elle intéresse à prendre de légitimes mesures de défense financière. L'Etat ne saurait, en aucun cas, sous des appellations nouvelles et faciles, mettre à la charge des communes le fonctionnement de classes qui ne leur incombent pas. Il trouve anormal que des instructions soient données, des accords demandés aux directeurs d'écoles, des dispositions arrêtées, sans que les assemblées communales et les municipalités aient eu à prendre position et à en décider. L'Etat se doit, avant toutes choses, de préciser et de chiffrer le montant de « sa prise en charge » des nouvelles dépenses engagées ou déplacées du secteur de l'Etat vers celui des communes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans ce sens.

Question n° 15980. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale le préjudice causé à l'enseignement privé par le retard apporté à la mise en application de la loi du 31 décembre 1959 concernant l'aide à l'enseignement privé dans le Finistère. 1° En ce qui concerne l'enseignement primaire, si les paiements des professeurs s'effectuent régulièrement, par contre, les examens du C. A. P. se font attendre encore, et il serait souhaitable que soient améliorées les conditions dans lesquelles se déroule cette épreuve. Il lui demande de trouver une solution afin que les candidats au C. A. P. puissent être examinés dans un délai plus rapide, et que les résultats de cet examen ne puissent être contestés ; 2° il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles 220 professeurs seulement sur 468 appartenant à des établissements secondaires sous contrat ont perçu leur traitement jusqu'au 1^{er} janvier 1962 seulement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et lesquelles, pour que l'ensemble de ces professeurs voient le règlement de leur salaire mis à jour avant la fin de l'année scolaire ; 3° en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique, 70 professeurs seulement sur un effectif de l'ordre de 130 ont été payés ou vont l'être jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les raisons pour lesquelles les autres professeurs n'ont pas perçu leur salaire, et il souhaite que l'ensemble des professeurs soient réglés avant la fin de l'année scolaire ; 4° en ce qui concerne le forfait d'externat, un retard considérable existe en général dans le paiement des sommes dues à certains établissements d'enseignement secondaire et technique. Il lui demande de faire le point de la situation dans ces établissements et de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains établissements n'ont encore rien perçu et quelles dispositions il entend prendre pour la mise à jour des paiements concernant tous ces établissements secondaires et techniques sous contrat, dans le Finistère, avant la fin de l'année scolaire.

Question n° 16006. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation critique de nombreuses écoles primaires publiques dans le département du Finistère et lui signale son étonnement de constater que la part de crédits attribués à ce département pour la construction d'écoles primaires et maternelles ces dernières années est absolument disproportionnée avec ses besoins et sa population et ne peut être comparée aux crédits attribués à des départements similaires. Il lui demande quels sont les critères qui président aux attributions de crédits de l'Etat entre les départements et s'il ne lui semble pas possible de consentir un effort supplémentaire pour permettre au département du Finistère, si mal servi ces dernières années, de rattraper son retard et de pouvoir faire face à des besoins urgents causés par la démographie de ce département.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 13230. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement

par circulaires successives et contradictoires ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue, à coup sûr, le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée puis arrêtée selon les humeurs administratives, mais, au contraire, en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

Question n° 15970. — M. Brocas demande à M. le Premier ministre si la révision de la Constitution annoncée par le discours du 8 juin de M. le Président de la République s'effectuera dans le respect des règles impératives fixées par la Constitution elle-même pour sa propre révision, lesquelles interdisent qu'aucun projet de révision soit présenté au référendum ou au Parlement convoqué en congrès sans avoir été préalablement voté en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Question n° 15893. — M. Rombeaut demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il entend donner pour que la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer reçoive une totale et loyale application tant dans son esprit que dans sa lettre pour ce qui touche à la Nouvelle-Calédonie, et, notamment, si, à la suite des récentes élections à l'assemblée territoriale, le Gouvernement est disposé à adopter une politique constructive de coopération avec cette assemblée dans l'intérêt bien compris de ce territoire et de la présence française dans le Pacifique.

Question n° 16039. — M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il estime conforme à la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer la politique actuellement suivie par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

Question n° 12189. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que certains offices départementaux d'habitations à loyer modéré disposent de crédits destinés à aménager les abords des cités en construction et que, fréquemment, comme cela vient de se passer en Gironde, ces crédits ne peuvent être utilisés par suite de la forclusion à laquelle les conduisent des oppositions injustifiées. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les municipalités pour éviter que des crédits qui leur sont ainsi destinés ne restent totalement à la merci du mauvais vouloir de certains administrateurs.

Question n° 12190. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que, pour pallier la politisation de certains offices d'habitations à loyer modéré, notamment en Gironde, le Gouvernement a décidé, par décret, la création d'une commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. Ayant appris que les intentions du Gouvernement dans ce domaine risquaient de limiter à la région parisienne les attributions de cette commission, il lui demande s'il n'a pas l'intention, au contraire, d'étendre sa compétence à tout le pays.

Question n° 12593. — M. Liogier expose à M. le ministre de la construction que, à la fois pour favoriser la décentralisation, pour améliorer les conditions d'existence du troisième âge et pour libérer dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs, il lui paraît nécessaire de permettre, en la favorisant, l'implantation de retraités dans les villages des régions qui se dépeuplent, et, en premier lieu, dans ceux qui se trouvent présentement classés en « zone spéciale d'action rurale » au titre de l'exode. Il ne s'agit certes pas de créer des « camps de vieillards », solution qui n'est concevable à aucun point de vue, mais de faciliter, pour ceux des retraités qui le désirent, leur intégration au sein de ces villages et des populations autochtones. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans ce sens, et notamment s'il n'envisagerait pas la possibilité de prêts, prévus, du reste, par la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, destinés, soit à remettre en état des maisons abandonnées, soit à permettre la construction de bungalows, comprenant jardins ou vergers, édifiés avec le concours des artisans de ces villages, et, éventuellement, par les retraités qui ont les qualifications professionnelles adéquates. Il est à noter, d'ailleurs, à ce propos, que dans les régions dépeuplées, les artisans ruraux sont peu nombreux et que certains retraités, désireux de conserver quelque activité, pourraient suppléer, au moins en partie, à cette déficience, tandis que d'autres se livreraient à leur passe-temps favori (jardinage ou petit élevage par exemple) ; 2° s'il ne pourrait envisager, au besoin en liaison avec d'autres ministères, l'octroi de divers avantages, facilitant l'accueil et une existence paisible dans les villages aussi bien que les conditions dans

lesquelles les retraités pourraient quitter leurs logements urbains, avantages destinés à inciter le plus grand nombre possible de ceux-ci à abandonner les agglomérations surpeuplées ou à fuir les asiles de vieillards dans lesquels les pensionnaires doivent malheureusement aliéner une partie de leur liberté et les habitudes de vie qui leur sont chères.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Trémolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguitté tendant à prévoir des exceptions aux textes assurant la coordination des transports, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre (n° 1545).

M. Trémolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cermolacce, Cance et Pierre Villon tendant à admettre certains grands invalides et mutilés de guerre à faire valoir leurs droits à l'exploitation d'une entreprise de transports (n° 1651).

M. Trémolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à prévoir, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre, des exceptions aux textes assurant la coordination des transports (n° 1681).

M. Kaspereit a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Araguouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (n° 1812).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (N° 1825).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Baudis.
Boscher.
Boulet.
Carous.
Carter.
Chapalain.
Chauvet.
Coudray.
Pierre Courant.
Davoust.
Delrez.
Denvers.
Desouches.
Fanton.
Japiot.

MM. Labbé.
Tony Larue.
Laurin.
Lavigne.
Lefèvre d'Ormessou.
Marcenet.
Félix Mayer.
Mazurier.
Mignon.
Orriou.
Palmero.
Rivain.
Michel Sy.
Terre.
Wagner.

Ces candidatures ont été affichées le 11 juillet 1962 à dix-huit heures trente.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage (application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

Bureau de commission.

Dans sa séance du 11 juillet 1962, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825) a nommé :

Président : M. Dolez.
Vice-président : M. Durroux.
Secrétaire : M. Gauthier.

Décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 du règlement de l'Assemblée nationale.

Paris, le 10 juillet 1962.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 juillet 1962, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à ladite Constitution du texte des modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 de son règlement.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la décision que le Conseil a rendue au cours de sa séance du 10 juillet 1962.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

LÉON NOËL.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 juillet 1962 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution d'une résolution modifiant les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2) ;

En ce qui concerne les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 du règlement de l'Assemblée nationale :

Considérant que ces dispositions, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution, étant entendu, toutefois, en ce qui concerne l'article 93, que la disposition nouvelle doit être interprétée comme un simple rappel de celles de l'article 41 de la Constitution qui prévoit la saisine du Conseil constitutionnel à l'initiative du président de l'Assemblée intéressée ou du Gouvernement ;

En ce qui concerne l'article 80 :

Considérant que l'objet de la modification proposée à l'article 80 du règlement tend à permettre à l'Assemblée nationale, saisie, conformément à l'article 26 de la Constitution, d'une demande en levée d'immunité parlementaire, de faire porter son examen non plus sur cette demande, mais sur les conclusions de sa commission *ad hoc* formulées en une proposition de résolution et limitées aux seuls faits visés par la demande, laquelle serait susceptible d'amendements portant aussi uniquement sur lesdits faits ;

Considérant que l'intervention d'une telle résolution dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 25 (alinéa 4), 26 (alinéa 3), 31 (1^{er} alinéa), 34 (alinéa 3), 51 (1^{er} alinéa), 65 (alinéa 2), 86 (1^{er} alinéa), 87 (alinéa 4), 106 (dernier alinéa), 122 (alinéa 2) et 155 (dernier alinéa), dans la rédaction donnée à ces articles par la résolution susvisée du 3 juillet 1962, ainsi que, sous réserve des observations qui précèdent, les dispositions des articles 80 (alinéa 1^{er}) et 93 (alinéa 4), dans la rédaction qui leur a été donnée par la même résolution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 10 juillet 1962.

Certifié conforme :

Le président,
LÉON NOËL.

Le secrétaire général,
PIERRE AUPÉPIN DE LAMOTHE-DREUZY.

**Communication faite à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel :**

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES
EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISION DU 10 JUILLET 1962

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée par la loi du 29 juillet 1961, ensemble le décret du 11 mars 1959 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 janvier 1962 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire des îles Wallis et Futuna à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1962 portant organisation et fonctionnement du conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna, ensemble les arrêtés des 15 et 21 février 1962 portant nomination des membres et du commissaire du Gouvernement dudit conseil ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les requêtes présentées par le sieur Bellot, demeurant 217, rue Caponière, à Caen (Calvados), et le sieur Brial, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), lesdites requêtes enregistrées respectivement, le 2 avril 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et le 3 avril 1962 dans les bureaux du chef du territoire des îles Wallis et Futuna, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mars 1962 dans le territoire des îles Wallis et Futuna pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Loste, député, lesdites observations enregistrées le 5 juin 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Bellot et Brial sont relatives aux mêmes opérations électorales, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête du sieur Bellot :

Sur les griefs tirés de ce que l'arrêté en date du 22 février 1962 par lequel le conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna a déclaré irrecevables la déclaration de candidature du sieur Bellot et la déclaration d'acceptation de fonctions de son remplaçant serait intervenu alors que les textes fixant l'organisation et le fonctionnement et portant nomination des membres dudit conseil ainsi que du commissaire du Gouvernement n'auraient pas été publiés ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, en date du 10 janvier 1962, portant organisation et fonctionnement du conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna a été publié, conformément aux prescriptions dudit arrêté, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances le 29 janvier 1962, soit à une date antérieure à celle de la décision susvisée, rendue le 22 février 1962 ;

Considérant, d'autre part, que si, à la date à laquelle le conseil du contentieux a rendu ladite décision, les arrêtés prévus à l'article 8 de l'arrêté du 10 janvier 1962 susmentionné, à l'effet de fixer les modalités d'application de ce dernier arrêté n'avaient pas encore été publiés, cette circonstance n'est pas de nature à entacher cette décision d'irrégularité dès lors que les dispositions essentielles relatives à l'organisation et au fonc-

tionnement du conseil du contentieux ainsi qu'à la procédure applicable devant lui, édictées tant par la loi du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, que par l'arrêté du 10 janvier 1962, avaient fait l'objet d'une publication régulière.

Considérant enfin qu'il ressort des pièces versées au dossier que les arrêtés des 15 et 21 février 1962 portant nomination des membres du conseil du contentieux et du commissaire du Gouvernement près ledit conseil ont été publiés au *Journal officiel* du territoire des îles Wallis et Futuna le 15 mars 1962, soit postérieurement à la date de la décision rendue par le conseil le 22 février 1962, que toutefois, le requérant n'allègue pas et qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que ce fait aurait été de nature, dans les circonstances de l'affaire, à le priver des garanties attachées à la publication ;

Sur le grief tiré de l'irrégularité de la radiation de la liste électorale du sieur Muliava, que le sieur Bellot entendait désigner en qualité de suppléant ;

Considérant que, pour soutenir que le sieur Muliava aurait été rayé à tort de la liste électorale de la circonscription de Mua, le requérant se fonde sur ce que la décision de radiation dont s'agit n'aurait pas été notifiée à l'intéressé ;

Considérant que, si la décision par laquelle le sieur Muliava a été rayé en 1960 de la liste électorale de la circonscription de Mua n'a pas été notifiée à l'intéressé, le sieur Bellot n'allègue pas que le sieur Muliava aurait été rayé à tort et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dernier ait contesté le bien-fondé de sa radiation, comme il était recevable à le faire même après l'expiration des délais de recours, dès lors que cette radiation ne lui avait pas été notifiée, que l'absence de notification de ladite radiation n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité l'élection contestée ;

Sur le grief tiré de ce que le décret du 27 janvier 1962 portant convocation du collège électoral a fait obstacle à ce que la candidature du requérant fût déposée dans les bureaux de l'administrateur de l'île Futuna ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la candidature du sieur Bellot n'était pas recevable, que, dès lors, la circonstance qu'elle n'aurait pu être déposée auprès de l'administrateur de l'île de Futuna ne pouvait, en tout état de cause, faire grief au requérant.

Sur la requête du sieur Brial :

Considérant que si le requérant soutient que dans les bureaux de vote de Sigave et d'Alo, le scrutin aurait été clos à 16 h. 30 au lieu de 18 heures, ce fait, qui n'est d'ailleurs pas confirmé par les indications des procès-verbaux des opérations électorales concernant ces deux bureaux, n'aurait pu, en tout état de cause, modifier le résultat de l'élection dès lors que, d'une part, le sieur Loste a obtenu 1.895 voix contre 1.385 voix en faveur du sieur Brial et 11 voix en faveur du sieur Soane Tiki et que, d'autre part, 47 électeurs seulement n'ont pas pris part au vote dans les deux bureaux dont s'agit ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la campagne électorale aurait été ouverte, dans l'île de Futuna, antérieurement à la date légale ;

Considérant que si le sieur Brial soutient que le sieur Loste aurait fait distribuer et afficher des documents de propagande et, notamment, des affiches, dans des conditions non prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il ne ressort ni des allégations du requérant, lesquelles ne sont accompagnées d'aucun commencement de justification, ni des pièces versées au dossier, que ce fait ait été de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Considérant enfin qu'à supposer que le sieur Loste ait fait distribuer des menus présents à la population selon une coutume locale dont le maintien est regrettable au cours d'une campagne électorale, il n'est pas établi que cette circonstance ait exercé une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées des sieurs Bellot et Brial ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Bellot et Brial sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le conseil dans sa séance du 10 juillet 1962.

Certifié conforme :

Le président,
LÉON NOËL.

Le secrétaire général,

PIERRE AUPÉPIN DE LAMOTHE-DREUZY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16411. — 11 juillet 1962. — **M. Mahias** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'état actuel de l'application du décret du 1^{er} avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. L'article 5 dudit décret prévoit qu'il sera institué une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Depuis plus d'un an la nomination de cette commission a été reportée pour diverses raisons, alors qu'elle a un rôle essentiel à jouer dans la délivrance du label. Cette situation ne fait qu'encourager les pratiques frauduleuses actuelles et le public continue d'être abusé. Enfin, l'activité de telles « entreprises » lèse évidemment le Trésor public et les caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement urgent de procéder, dans les plus brefs délais, à la nomination de ladite commission.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

16412. — 11 juillet 1962. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le nombre est nettement insuffisant, eu égard à l'importance des tâches qui sont les leurs. La situation administrative de ces fonctionnaires n'étant pas nettement déterminée, il apparaît que le nombre des candidats aux fonctions de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle se manifeste lui-même comme insuffisant. Il lui demande s'il envisage, en commun avec **M. le ministre des finances**, de définir le statut de cette fonction, ainsi qu'il en avait été fait mention dans le décret du 8 août 1961.

16413. — 11 juillet 1962. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de donner la possibilité de racheter des cotisations de sécurité sociale, afin d'obtenir la rente ou pension de vieillesse à certains assurés sociaux qui, en raison de modifications importantes dans leur existence (mères de famille se consacrant à leurs enfants, maladies de longue durée, décès du conjoint, etc.) ont dû interrompre pendant un certain temps leur activité de salariés, puis la reprendre.

16414. — 11 juillet 1962. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne juge pas opportun de provoquer une modification de la loi et des règlements en vigueur afin d'associer les représentants des associations de personnes âgées à la gestion des bureaux de bienfaisance.

16415. — 11 juillet 1962. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 porte à 3.200 NF pour un ménage et 2.300 NF pour une personne seule le plafond des ressources en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'allocation vieillesse des non-salariés et d'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, et que le décret n° 62-444 du 14 avril 1962 élève à 2.300 NF par an le plafond des ressources en matière d'allocation aux personnes âgées et d'allocation aux grands infirmes. Il lui demande pourquoi le plafond des ressources n'a pas été élevé au même taux pour l'attribution de la carte d'économiquement faible.

16416. — 11 juillet 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du permis de chasse dans le département de la Corse devrait être fixé à un taux inférieur à celui des départements du continent pour la raison que les chasseurs du

département de la Corse n'ont la possibilité d'aller chasser dans d'autres départements que s'ils exposent des frais de transport très élevés, alors que les chasseurs continentaux peuvent aisément se rendre de département à département. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire sensiblement le prix du permis de chasse en Corse pour tenir compte de l'insularité de ce département.

16417. — 11 juillet 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des événements qui se sont produits dans les trois derniers mois dans certaines villes d'Algérie, et notamment à Alger, un certain nombre de sociétés industrielles ou commerciales se trouvent dans l'incapacité d'assurer le règlement des marchandises qui ont été achetées chez leurs fournisseurs métropolitains et qu'il pourrait en résulter des difficultés de trésorerie assez grandes dans de nombreuses sociétés métropolitaines. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures pour pallier ces inconvénients et si, en particulier, la Banque de France ou tout autre établissement de crédit ne pourrait être habilité à escompter, sous certaines garanties, les chèques ou les effets de commerce émis par certaines sociétés algériennes.

16418. — 11 juillet 1962. — M. Mirguet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte faire en sorte que la garantie du fonds spécial, instituée par la loi du 8 juin 1930 et accordée aux invalides et victimes de guerre ayant souscrit un prêt dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (en vertu des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 8 juin 1930) soit étendue aux emprunteurs du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier, pour toutes les constructions financées à l'aide des prêts prévus à l'article 265 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

16419. — 11 juillet 1962. — M. Poignant expose à M. le Premier ministre que le décret portant reclassement des fonctionnaires de l'orientation scolaire et professionnelle à compter du 1^{er} mai 1961, publié au mois d'août 1961, prévoyait qu'une majoration était accordée dans le cadre d'un nouveau statut en voie d'élaboration. Ce statut a été étudié par M. le ministre de l'éducation nationale et examiné par les conseils d'enseignement. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces travaux, et à quel moment le statut pourra entrer en application.

16420. — 11 juillet 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice l'interprétation qu'il convient de donner de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension des délais en matière civile et commerciale. Il lui demande notamment : 1° s'il ne pense pas que ce texte aboutisse en définitive à accorder un moratoire de fait aux débiteurs de dettes civiles et commerciales, ce qui risquerait d'ajouter encore aux difficultés de l'économie algérienne et des échanges entre la France et l'Algérie ; 2° dans le cas où il ne s'agirait que de reporter les délais de formalités et de procédure et non la date des échéances, de lui faire connaître aussi rapidement que possible au moyen de cas et d'exemples précis, la portée exacte de l'ordonnance du 29 juin 1962.

16421. — 11 juillet 1962. — M. Duchâteau rappelle à M. le ministre des armées la réponse qui a été faite, le 17 mars 1962, à la question n° 13967 qu'il avait posée relativement aux ex-officiers de carrière ayant repris du service à l'occasion de la guerre d'Algérie, et lui signale que le projet de décret envisagé, tendant à faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'article 117 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Il lui demande si les intentions exprimées dans sa réponse ont été maintenues, et vers quelle époque la publication du texte attendu est envisagée.

16422. — 11 juillet 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour faire face à la concurrence étrangère, les entreprises commerciales et industrielles doivent développer leurs investissements productifs dans un délai extrêmement court et ne peuvent supporter les efforts financiers des récupérations tardives des capitaux engagés. Malgré certaines améliorations fiscales, l'aménagement de l'impôt est nécessaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte : 1° que le prélèvement au titre de l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 50 p. 100 soit décomposé en deux parties égales de 25 p. 100, dont l'une serait versée dans les conditions actuelles et l'autre serait portée au crédit d'un compte spécial « Investissements » ; 2° que les entreprises disposent de cinq années pour utiliser ce crédit à des opérations de modernisation, amélioration ou développement de leurs moyens de production ; 3° qu'à défaut d'une telle utilisation à des investissements rentables contrôlés, dans le délai fixé, les sommes mises en réserve soient reversées à l'Etat, majorées d'un intérêt.

16423. — 11 juillet 1962. — M. de Graeja attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à la publication du décret portant création et statut d'un corps de conseillers psychologiques et d'un corps de psychologues assistants de son ministère. Le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels d'O. S. P. prévoyait expressément ce statut, cette éventualité ayant

été la cause d'une amélioration moins sensible pour ce personnel que pour les autres catégories appartenant à d'autres branches de son département ministériel. Ce projet de statut devait pourtant être examiné par le conseil supérieur de la fonction publique avant la fin de l'année scolaire 1961-1962, ce qui aurait permis l'application du décret dès la prochaine rentrée, mettant ainsi un terme aux fâcheuses conséquences sur le recrutement des personnels numériquement très insuffisants et sur le fonctionnement des centres, qui restent à la charge des finances communales. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de la publication très prochaine de ce décret.

16424. — 11 juillet 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail que, dans certains secteurs privés, il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de réunir au minimum 500 points, quels que soient le lieu du travail et la durée des services. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels ou temporaires de certains secteurs publics ou nationalisés où, pour voir leurs services décomptés, les intéressés doivent réunir un nombre déterminé de services, par exemple : 10 à l'Impacte, 15 au Carim, etc. Il lui demande s'il n'estime pas juste que les services accomplis par un cadre non fonctionnaire titularisé soient décomptés, quel que soit l'organisme où ils ont été remplis : privé, nationalisé, semi-public ou public, et quelle que soit leur durée.

16425. — 11 juillet 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le Premier ministre qu'en vertu des accords conclus entre les pays du Marché commun, un ouvrier français travaillant hors de France dans un pays et une entreprise du Marché commun, ne perd rien de ses droits à la pension de retraite de la sécurité sociale. Par contre, un cadre français, ingénieur par exemple, travaillant hors de France dans un pays et une entreprise du Marché commun, perd tous ses droits à la pension de retraite des cadres si la firme étrangère qui l'emploie n'a pas sollicité l'extension de la convention collective du 14 mars 1947 au personnel cadres français qu'elle emploie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation en imposant que la part patronale soit prélevée, par exemple, sur la caisse de la représentation en France de la firme étrangère.

16426. — 11 juillet 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail qu'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, admis à une caisse de cadres, bénéficiaire, de plano, d'une majoration de points correspondant à la durée de sa présence sous les drapeaux ; s'il a servi au-delà du 28 juin 1919, ce temps complémentaire ne lui est pas décompté dans le calcul de ses droits à retraite. En ce qui concerne la guerre de 1939, les services de guerre ne sont validés que si le cadre avait, avant la déclaration de guerre, été employé dans le secteur civil. Il lui demande s'il n'estime pas juste que les services militaires accomplis par un cadre à l'occasion des guerres de 1914 ou de 1939 soient pris en compte, et ceci sans date limitative, ni aucune clause restrictive.

16427. — 11 juillet 1962. — M. Lepidi remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse qu'il a faite le 27 juin à sa question écrite n° 15855, ayant trait au stationnement et à l'arrêt des véhicules particuliers utilisés par les commerçants effectuant des livraisons dans la zone de stationnement interdit à Paris, le matin entre huit heures et midi. Il lui demande, pour mettre fin aux controverses sur ce point entre les usagers et les agents chargés du contrôle de la circulation, s'il compte autoriser les commerçants effectuant des livraisons avec leur voiture particulière sur laquelle ne figure pas leur raison sociale, à laisser sur leur pare-brise, sous l'essuie-glace, une feuille de papier à lettre ou une carte portant en-tête de leur maison, indiquant qu'ils effectuent une livraison, qu'ils ont arrêté leur véhicule en face de tel numéro de telle rue à telle heure, et qu'ils en auront fini avec l'opération dans tant de minutes. Les agents chargés du contrôle devraient s'abstenir de dresser contre-venants dans les limites de temps indiquées par cette feuille, sous réserve de la bonne foi de l'usager et de la véracité des indications qu'il laisse sur son pare-brise. Lorsque les opérations de livraison ne sont pas évidentes, ce qui est le cas très souvent pour la livraison d'objets peu encombrants ou précieux, l'indication laissée par l'usager apporterait la preuve suffisante que le véhicule est à l'arrêt pour livraison, ce qui est autorisé, et non en stationnement, ce qui est interdit. L'acceptation de cette mesure devrait être portée à la connaissance des commerçants et des agents chargés du contrôle, de la façon la plus large possible.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15890. — M. René Pivau signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, par réponse du 26 avril 1962, à la question écrite n° 14405, M. le ministre du travail s'est déclaré incompétent en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite en Algérie. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre toutes dispositions pour sauvegarder les droits des agents des mines en Algérie qui relèvent de la caisse autonome de retraite et de prévoyance. Ce personnel devrait être rattaché à une caisse

de retraite métropolitaine tant pour son régime de base que pour son régime complémentaire et ce, en vertu d'une décision gouvernementale le régime de retraite des mineurs ayant été institué en Algérie, non par accords librement conclus, mais par la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 2 août 1949. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Le régime de retraite du personnel des mines d'Algérie institué dans le cadre des dispositions de la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne comporte : 1° un régime de base auquel est affiliée la totalité du personnel occupé dans des entreprises d'exploitations ou de recherches minières ; 2° un régime de retraite complémentaire réservé comme en métropole aux employés, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs desdites exploitations. En ce qui concerne les pensionnés de vieille date du régime de base, le décret n° 62-340 en date du 17 mars 1962 permet d'assurer en toute hypothèse le paiement des arrérages dus par la caisse autonome de prévoyance et de retraite du personnel des mines d'Algérie à ceux de ses ressortissants qui résident en métropole. L'arrêté fixant les modalités d'application doit intervenir prochainement. Pour le régime complémentaire, le décret n° 62-597 du 26 mai 1962 expressément applicable aux personnels des mines d'Algérie dispose que les institutions métropolitaines de retraite complémentaire agréées peuvent étendre leur activité en Algérie sous réserve de se conformer aux conditions de la réglementation en vigueur dans ces départements. Lesdites institutions métropolitaines ont également la possibilité de conclure avec les institutions homologues algériennes des conventions en vue de l'exécution de tout ou partie des obligations contractées par ces dernières envers leurs affiliés. Pour permettre l'application de ces dispositions au personnel des entreprises minières algériennes, la création d'une caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie, organisme ayant son siège à Paris a été décidée par le décret n° 62-715 en date du 30 juin 1962 publié au Journal officiel du 1^{er} juillet 1962. Les textes réglementaires ainsi publiés répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et doivent donner tous apaisements aux ingénieurs et agents des mines travaillant en Algérie.

AFFAIRES CULTURELLES

15954. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Luz, pour une subvention de 1.000 nouveaux francs. Il lui demande de lui faire connaître si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Luz a perçu en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 1.000 nouveaux francs pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15955. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association « Maison du Théâtre » figure, sans autre indication, page 17, pour une subvention de 65.000 NF, au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — L'association « Maison du Théâtre » dont le siège social est 8, rue Geoffroy-Saint-Hilaire est un centre de rencontres, de synthèse, de recherches et de production. Ses objectifs sont de redonner à nos cités une structure culturelle orientée vers les arts du théâtre et de retrouver à celui-ci sa véritable fonction civique de centralisateur des activités culturelles. Composée de sections spécialisées, telles que celles de sociologie, d'ethnologie, d'architecture, de mise en scène, de peinture et de musique, cette association présente au public, par des conférences, des publications ou des réalisations, les résultats obtenus. Il lui est attribué, depuis 1960, une subvention annuelle de fonctionnement de 20.000 NF à quoi viennent éventuellement s'ajouter des subventions correspondant à l'organisation de manifestations ou à des réalisations particulières. En 1960, « Maison du théâtre » a reçu ainsi une somme de 45.000 NF pour : 1° la réalisation du grand du ministère des affaires culturelles au salon de l'enfance ; 2° l'étude et la réalisation du dispositif scénique du festival populaire de Paris, ce qui a porté le chiffre total de sa subvention à 65.000 NF. En 1961 « Maison du théâtre » a reçu 30.000 NF pour l'organisation d'une exposition sur le thème « Le lieu théâtral et le lieu culturel », ce qui a porté le chiffre total de sa subvention à 50.000 NF. Cette exposition, qui n'a pu, pour

des raisons techniques, avoir lieu en 1961, sera présentée à la bibliothèque de l'arsenal du 28 septembre au 20 octobre 1962. La subvention à l'association « Maison du théâtre » se limitera donc, pour 1962, à la subvention de fonctionnement de 20.000 NF.

15956. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association « Connaissance du théâtre » figure, sans autre indication, page 17, pour une subvention de 18.000 NF, au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — L'association culturelle « Connaissance du théâtre » dont le siège social se trouve au n° 15 de l'avenue Montaigne, à Paris, a pour principal objectif de faire connaître le vrai théâtre dans tous les milieux, en nouant ou renouant des relations entre amateurs de théâtre et publics à conquérir et en organisant des conférences, des études et des expositions consacrées aux idées et aux faits du théâtre passé et contemporain. La subvention attribuée à « Connaissance du théâtre » en 1960 n'a pas été reconduite en 1961 et 1962. Cette association n'a d'ailleurs formulé ces deux dernières années aucune demande d'aide et son activité n'est plus connue du ministère d'Etat.

15957. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association « Groupe d'action culturelle », figure, sans autre indication, page 18, pour une subvention de 20.000 nouveaux francs au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le « Groupe d'action culturelle » sis villa Oued el Rilai, chemin Beaurepaire, à Alger, a bénéficié en 1960 d'une subvention de 20.000 nouveaux francs pour l'aider à l'époque à présenter aux populations déshéritées d'Algérie, ainsi qu'aux soldats du contingent, des spectacles de qualité, et à propager le goût de l'expression théâtrale. Cette association née de circonstances particulières ne paraît plus guère aujourd'hui avoir d'activités.

15958. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative « Art et Tourisme » à Aubenas, pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative « Art et Tourisme » à Aubenas a perçu en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 3.000 NF pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15959. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 12, le comité général des fêtes de Brest, syndicat d'initiative, place de la Liberté, à Brest, pour une subvention de 5.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative de Brest a perçu en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 5.000 nouveaux francs pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15960. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Pontarlier et du Haut-Doubs, hôtel de ville, Pontarlier pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative de Pontarlier a perçu en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 3.000 nouveaux francs pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15961. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Provins pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue, de l'Etat, par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative de Provins a perçu en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 3.000 nouveaux francs pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Saint-Malo, esplanade Saint-Vincent, à Saint-Malo pour une subvention de 12.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue, de l'Etat, par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — Le syndicat d'initiative de Saint-Malo a perçu, en 1960, au titre du ministère des affaires culturelles, une subvention de 12.000 nouveaux francs pour l'organisation d'un festival d'art dramatique. Le budget de cette manifestation artistique ne faisait mention d'aucune subvention attribuée à ce titre par le ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme. Il a d'ailleurs été vérifié auprès des services de ce département que les subventions allouées aux syndicats d'initiative le sont pour l'ensemble de leurs activités et non pour une manifestation particulière.

15963. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association Loisirs figure, page 17, sans autre indication, pour une subvention de 20.000 NF, au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — L'association Loisirs, dont le siège social se trouve au théâtre Marigny, Paris (8^e), se consacre à l'organisation des loisirs des individus en vue d'associer au divertissement pur et simple le développement de la culture. Pour atteindre ses objectifs, cette association met en œuvre tous moyens d'expression visuels ou sonores par l'organisation de manifestations artistiques, et notamment de veillées-récitals dans les grands ensembles de la région parisienne, par la constitution de collections de toute nature (manuscrits, œuvres picturales, enregistrements sur disques et bandes magnétiques). Véritable instrument d'information culturelle, elle permet à d'autres associations, ainsi qu'aux groupements de jeunesse, de mener à bien les tâches qu'ils se sont proposées en

étant leur intermédiaire auprès du monde artistique et littéraire dans la recherche de conférenciers, d'acteurs, de musiciens et d'artistes de variétés. Loisirs préfigure le centre national de diffusion culturelle qui doit commencer à fonctionner en fin d'année.

15964. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association A Cœur Joie figure, page 17, sans autre indication, pour une subvention de 28.000 NF au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 13 juin 1962.)

Réponse. — L'association A Cœur Joie, sise 4, rue de la Gerbe, à Lyon, s'emploie à former l'éducation musicale en milieu populaire en France et en Afrique du Nord. Tous les trois ans, elle organise à Vaison-la-Romaine des « chorales » internationales groupant des milliers de choristes entraînés par des instructeurs, eux-mêmes initiés et formés par des stages de choristes, de maîtres de chœurs et de chefs de chanteries. L'association organise des colonies de vacances chantantes. Elle édite elle-même ses recueils et enregistre des disques. Elle participe enfin, à l'étranger, à de nombreux festivals. Ce mouvement, fondé en 1945 par M. César Geoffroy, compte actuellement 7.530 adhérents, dont 2.545 enfants répartis entre 239 associations affiliées. Pour les IV^e chorales internationales, qui se dérouleront du 2 au 9 août 1962 à Vaison-la-Romaine, il est prévu la participation d'environ 3.500 chanteurs français et étrangers.

ARMÉES

15192. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des armées que dans son arrêt n° 51-323 du 19 mars 1962 (sieur P...), le Conseil d'Etat a jugé que les bonifications rémunérant plus de vingt-cinq annuités dans une pension de retraite proportionnelle, qui avaient été reconduites dans leur intégralité à l'occasion de la révision initiale des pensions des titulaires de ces bonifications en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, ne pouvaient, par la suite, être ni réduites ni supprimées. Conformément à la théorie du retrait des actes identiques à la décision annulée, tous les pensionnés qui ont eu des bonifications réduites ou supprimées dans des circonstances analogues à celles qui ont amené le sieur P... à se pourvoir devant la Haute Assemblée devraient obtenir le rétablissement dans leur intégralité des annuités qui leur avaient été initialement concédées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet ainsi que le nombre de militaires retraités qui bénéficiera de ces dispositions. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — La situation au regard des droits à pension des militaires visés dans la présente question, bénéficiaires d'une pension proportionnelle attribuée, dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1946, au titre de la loi du 14 avril 1924, fait actuellement l'objet d'un examen au sein du ministère des armées.

INTERIEUR

15739. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circonscription qu'il représente est le théâtre d'incidents fréquents de plus en plus graves entre les deux tendances nationalistes algériennes et que la population locale s'inquiète que de tels faits puissent se produire en métropole. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Depuis les accords d'Evian le terrorisme nord-africain est en nette régression dans l'ensemble de la France et en particulier dans le département du Nord où la forte implantation du M. N. A. crée toutefois une situation particulière. C'est ainsi que du 19 mars au 7 juin 1962 le bilan des crimes politiques imputables à des musulmans algériens dans ce département s'établit comme suit : agressions imputables au M. N. A. : 37, 23 tués, 29 blessés ; agressions imputables au F. L. N. : 10, 6 tués, 34 blessés ; agression d'imputation indéterminée : 9, 5 tués, 6 blessés ; soit un total de 56, 34 tués, 63 blessés. En contrepartie toutes mesures de sécurité ont été prises par les services de police pour faire face à cette situation. Pour la période considérée 50 militants F. L. N. et 19 militants M. N. A. ont été écorchés sous les inculpations d'homicide volontaire, port et détention d'arme, séquestration et extorsion de fonds.

RAPATRIES

15628. — M. Pasquini demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés si des dispositions ont été prises pour dresser l'inventaire, dans toutes les préfectures et communes de France, de tous les postes administratifs ou para-administratifs qui pourraient être vacants et affectés aux Français d'Afrique du Nord. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 (Journal officiel du 10 juin 1962, p. 5649) relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole prévoit en son article 5 une priorité d'emploi à raison

de deux vacances sur trois, et à concurrence d'un dixième de l'effectif, lorsque ce dernier est de dix agents au moins. Pour assurer la mise en œuvre de cette priorité d'emploi, l'article 6 dispose que les collectivités et établissements publics locaux sont tenus de déclarer, dans des conditions qui seront fixées par décret, les vacances d'emplois survenant dans leur effectif de personnels titulaires.

15741. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires; dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de l'association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés avec l'association générale professionnelle des banques pour que le personnel des banques d'Algérie soit reclassé, par priorité, dans les établissements de métropole. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés souhaite que la profession bancaire manifeste, à l'occasion de l'examen de ce problème, une étroite solidarité avec ses membres rapatriés.

15902. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Français rapatriés d'Algérie, originaires du département de la Corse, résidant dans le Constantinois, qui ne peuvent bénéficier de moyens de transport par bateau, par avion et qui, menacés dans leur vie, réclament de manière urgente des liaisons directes aériennes et maritimes entre les aérodromes de Tèlergma et de Bône, les ports de Philippeville, de Bône et la Corse. Il lui expose que les mêmes problèmes se posent à partir d'Alger et d'Oran. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que ces liaisons soient établies et de lui en faire connaître les horaires. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le problème des moyens de transport aériens et maritimes n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux rapatriés, qui s'efforce d'apporter, en liaison avec M. le ministre des travaux publics et des transports, toutes améliorations susceptibles d'intensifier le trafic direct entre l'Algérie et la Corse, évitant, de ce fait, aux passagers d'avoir à transiter par Marseille. Il ne pourrait être répondu d'une manière définitive et précise à la question posée que si les pouvoirs publics étaient en mesure de prélever sur d'autres lignes, dont il est impossible à l'heure actuelle de satisfaire les besoins, des moyens supplémentaires. Les multiples interventions du secrétaire d'Etat aux rapatriés auprès de M. le ministre des travaux publics et des transports ont permis d'assurer des liaisons directes entre l'Algérie et la Corse. C'est ainsi que, respectivement les 19 et 26 juin 1962, 750 et 800 passagers ont été transportés à bord du *Sampiero-Corso* de Philippeville à Ajaccio. Un troisième voyage, actuellement à l'étude, est envisagé dans les mêmes conditions avant la fin du mois. Par ailleurs, Air France mettra officiellement en service, entre Alger et Ajaccio, à compter du 28 juin, deux lignes assurées régulièrement toutes les semaines par les Bréguet, transportant ainsi 224 passagers. En outre, une liaison hebdomadaire Alger—Bastia fonctionnera dans les mêmes conditions à compter du 28 juin. D'autre part, Air Algérie a arrêté également pour cette période des vols directs d'au moins un avion par semaine entre l'Algérie et la Corse. Si ce trafic peut apparaître comme insuffisant devant l'ampleur des demandes des passagers à destination de la Corse, il convient malgré tout de souligner que des améliorations très sensibles ont été apportées et qu'à tous moments, en fonction des moyens disponibles, des mesures ne manqueront pas d'être prises en vue d'augmenter les liaisons directes tant par bateau que par avion.

TRAVAIL

15336. — M. Frys, se référant au décret n° 62-387 du 6 avril 1962 relatif à l'affectation d'une partie des excédents du fonds national des prestations familiales géré par la caisse nationale, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, exercice par exercice, depuis 1945, quelles ont été les sommes prélevées sur les excédents du fonds national des prestations familiales au bénéfice du fonds national des assurances sociales. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1959, les opérations du fonds national des prestations familiales et du fonds national des assurances sociales, gérés par la caisse nationale de sécurité sociale, étaient comptabilisées de façon distincte. Les excédents ou déficits ne donnaient lieu à aucune compensation. Par contre, la trésorerie de la caisse nationale étant commune, les disponibilités enregistrées dans l'un de ces fonds pouvaient, à titre provisoire, être mises à la disposition de l'autre. Le décret n° 62-387 du 6 avril 1962, pris en vertu des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958, dispose par contre que les

excédents du fonds national des prestations familiales au 31 décembre 1961 seront affectés, dans les trois mois de la publication dudit décret, au fonds national des assurances sociales. Le montant du virement qui sera prochainement effectué est de 4.132 millions 914.154,40 nouveaux francs. Ce transfert couvre l'ensemble de la période antérieure au 1^{er} janvier 1959 et est donc le seul qui ait affecté le fonds national des prestations familiales.

15431. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail, comme suite à la réponse faite le 3 février 1962 à sa question n° 12535, qu'une convention a été conclue le 7 avril 1961 par laquelle a été autorisée la création d'une association (A. P. E. C., 8, rue Montolive, à Paris); spécialement instituée pour rechercher le reclassement des cadres bénéficiant d'une retraite. Or l'article 6 de l'annexe n° I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que l'allocation retraite peut être suspendue en cas de reprise du travail. Il lui demande comment peut se concilier la recherche d'un emploi par l'A. P. E. C. avec le caractère impératif de cet article 6 de l'annexe n° I. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à laquelle il fait allusion, le régime de retraites des cadres permet aux pensionnés l'exercice d'une activité réduite, la suspension de l'allocation n'étant éventuellement décidée par le conseil d'administration de l'institution dont relève l'allocataire que s'il estime le nouvel emploi équivalent à l'emploi occupé avant la liquidation de la retraite.

15643. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que certaines familles se trouvant en difficulté d'organiser leur budget familial sont aidées par le service des tutelles des caisses d'allocations familiales. Parmi ces difficultés il signale celle du non-paiement de leur loyer, d'où l'absence d'allocation logement au bout d'un certain temps n'est pas la moindre puisqu'il en résulte de multiples ennuis pour la famille. Jusqu'à il y a peu de temps, dans la totalité des cas, le service des tutelles a réglé heureusement les problèmes posés par les arriérés de loyers dus par les familles placées sous son contrôle. Or, il a appris qu'une circulaire émanant des services du ministère du travail précise que rien ne permet aux caisses d'allocations familiales de verser aux tuteurs les allocations prénatales et l'allocation logement. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette décision est contraire à la logique, car elle va mettre certaines familles dans une situation inextricable, d'autant plus qu'elles ne pourront jamais percevoir l'allocation logement du fait de l'absence de recépissé de paiement de loyer; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour que les organismes ou propriétaires des logements puissent obtenir au moins l'allocation logement en cas de non-paiement du loyer, la plus rationnelle étant, semble-t-il, le retour pur et simple au paiement de l'allocation logement au service des tutelles. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 523, L. 526 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale que les seules prestations susceptibles d'être soumises à la tutelle des allocations familiales sont actuellement les allocations familiales proprement dites, l'allocation de maternité, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. L'extension des dispositions relatives à la tutelle, aux allocations prénatales et à l'allocation logement ne saurait résulter que de textes distincts et précis. Les dispositions primitives de l'article 14 de la loi du 22 août 1946 prévoyaient sous le titre « allocations prénatales » que le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique était ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère était déclaré; les allocations prénatales étaient donc constituées par le versement des allocations familiales et le cas échéant du salaire unique, dès la conception de l'enfant, ce qui permettait de leur appliquer les mêmes règles en matière de tutelle qu'aux allocations familiales proprement dites. Mais la loi du 31 décembre 1953 a modifié les dispositions en vigueur en donnant aux allocations prénatales un caractère spécifique puisqu'elles sont attribuées à toute femme en état de grossesse à compter du jour de la déclaration de son état, les allocations familiales n'étant plus versées. Tel est l'objet de l'article L. 516 actuel du code de la sécurité sociale. Le montant des allocations prénatales est désormais fixé d'une manière forfaitaire quel que soit le rang de l'enfant à naître et elles ne sont plus liées à l'activité professionnelle. Dans ces conditions, sur le plan juridique, on ne saurait plus assimiler les allocations prénatales aux allocations familiales. D'autre part, aucune disposition de la législation sur l'allocation logement ne vise la possibilité d'instituer une tutelle. Ce sont ces dispositions qui ont été rappelées récemment à certains organismes d'allocations familiales. Cependant, les dispositions combinées de l'article L. 554 et des articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 donnent la possibilité, sous certaines conditions, aux caisses d'allocations familiales, en cas de non-paiement du loyer ou de non-remboursement de la dette contractée pour l'accession à la propriété, de verser directement le montant de l'allocation logement entre les mains du bailleur ou du prêteur de fonds à la condition, bien entendu, que le droit à l'allocation logement soit ouvert. Ces dispositions permettent ainsi d'apporter une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, l'importance dudit problème n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés. Aussi, le ministre de la santé publique, en liaison avec les services du ministère du travail et du ministère des finances se préoccupe-t-il actuellement de réexaminer le problème d'ensemble concernant les modifications à apporter aux textes relatifs à la tutelle en matière de prestations familiales.

15775. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que divers organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale estiment que la régularisation semestrielle prévue par l'arrêté du 23 janvier 1962 en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics est facultative. D'après une réponse faite par la direction générale de la sécurité sociale, 3^e bureau, le point de vue de ces organismes ne serait pas juridiquement fondé et, en conséquence, toutes instructions seraient données aux caisses et aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles adressent en temps utile, aux entreprises intéressées, les seuls bordereaux de régularisation semestrielle. Il lui demande si la phrase suivante contenue dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962) « sont, en application de l'article 5 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, autorisées à substituer à la régularisation annuelle, telle que prévue à l'article 3 du même décret, une régularisation semestrielle, cette régularisation intervenant à l'expiration de chaque semestre civil de l'année », a bien la signification, qui semble découler du terme employé « autorisées », d'une faculté dont l'entreprise peut user ou non ou, au contraire, d'une obligation qui contraindrait toutes les entreprises, dont l'activité figure aux sections 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques, à procéder à une régularisation semestrielle. (*Question du 30 mai 1962.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 janvier 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris en exécution des dispositions du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations. Il convient donc, pour en apprécier la portée, de se référer aux règles de principe posées par ce décret. Le décret du 25 janvier 1961 a posé, dans son article 3, le principe que les employeurs de personnel salarié ou assimilé doivent procéder, à l'expiration de chaque année civile, à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations ou gains versés à chaque salarié ou assimilé, au cours de l'année considérée, dans la limite du plafond annuel en vigueur pour l'assiette des cotisations. Toutefois, l'article 5 dudit décret dispose que, par exception au principe sus-rappelé, des arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent, pour certaines catégories professionnelles définies par lesdits arrêtés, substituer, à la régularisation annuelle, une régularisation trimestrielle ou semestrielle. Ces arrêtés fixent, en ce qui concerne les catégories professionnelles intéressées, les modalités de la production, par les entreprises, de la déclaration nominative des salaires à fournir pour le contrôle de l'assiette des cotisations et le report au compte individuel vieillesse des assurés sociaux. Il résulte clairement de ces dispositions que si le Gouvernement peut, pour certaines professions substituer la régularisation semestrielle ou trimestrielle à la règle de la régularisation annuelle, il n'a pas le pouvoir d'instaurer pour une même catégorie professionnelle un régime mixte laissant à chaque entreprise le choix du mode de régularisation qui lui convient le mieux. L'arrêté du 23 janvier 1962 a été pris à la demande expresse des organisations patronales. La régularisation semestrielle est en effet plus avantageuse pour les entreprises à activité saisonnière, que la régularisation annuelle puisque la partie du salaire dépassant le plafond versée au cours d'un semestre ne peut pas être soumise à cotisation au cours du semestre suivant même si par suite d'une réduction du nombre des heures de travail le salaire mensuel moyen est tombé au cours de ce semestre, en-dessous du plafond de cotisations. L'arrêté du 23 janvier 1962 ayant ainsi donné satisfaction aux demandes des intéressés, son article 1^{er} traduit l'origine de la mesure en indiquant que les entreprises du bâtiment et des travaux publics (art. 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques), sont « autorisées » à substituer la régularisation semestrielle à la régularisation annuelle. Il est vrai que la terminologie employée par l'arrêté a pu prêter à confusion. Cependant, ainsi qu'il a été souligné plus haut les articles 3 et 5 du décret du 25 janvier 1961, qui servent de support juridique à l'arrêté du 23 janvier 1962, impliquaient l'unité du régime de régularisation applicable à une même branche d'activité. D'autre part, les termes mêmes de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1962, précisant que les entreprises sont « tenues » de produire respectivement avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année la déclaration nominative des salaires, ne pouvaient laisser aucun doute sur la portée exacte de l'article 1^{er} du même arrêté. Pour sa part, l'administration est prête à revenir à la règle de droit commun de la régularisation annuelle pour l'ensemble des entreprises visées aux sections 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques, si les organisations syndicales intéressées en expriment le désir.

15840. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves civiles. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° d'instituer une allocation familiale complémentaire dite « allocation d'orphelin » qui aurait pour but d'atténuer les graves perturbations qu'entraîne la plupart du temps, dans la vie d'un foyer, le décès du chef de famille ; 2° d'accorder aux veuves civiles le maintien de la couverture de la sécurité sociale, moyennant une cotisation adaptée aux possibilités de la veuve, comme cela se pratique pour les étudiants, les veuves de guerre et les vieillards. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — 1° L'institution d'une prestation familiale spéciale au profit des orphelins a déjà été étudiée lors de l'examen des réformes qui pourraient être apportées éventuellement au régime des prestations familiales. Il est apparu que la création d'une « allocation d'orphelin » ne serait réalisable qu'accompagnée d'une modification profonde de l'ensemble du régime des prestations familiales en raison du fait que les allocations familiales elles-mêmes ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge et que l'attribution

de l'allocation de salaire unique est soumise, lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant, à des conditions particulières. L'allocation d'orphelin devrait, en effet, être accordée non pas seulement lorsque l'enfant est élevé par sa mère, mais également lorsqu'il est recueilli par une tierce personne. Il faudrait donc considérer non pas la veuve, mais l'enfant lui-même et un avantage d'un montant fixe n'apporterait pas une aide aussi efficace selon que l'enfant est élevé seul ou dans une famille nombreuse. C'est en raison de ces difficultés que le problème posé n'a pu encore être résolu à ce jour ; 2° les ayants droit d'un assuré social obligatoire ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et décès à l'expiration du délai d'un mois qui suit la date du décès du chef de famille. Toutefois, il a été admis, par une interprétation libérale des textes, que la veuve d'un assuré social obligatoire pouvait solliciter le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, tel que visé à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

15880. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du travail le cas d'un agriculteur propriétaire de 6 hectares de terre (dont un hectare en vignes) avec un cheptel vif de 4 vaches et tout l'équipement nécessaire à l'exploitation. L'intéressé exerce à titre accessoire le métier d'artisan blanchisseur qui lui procure un revenu de peu d'importance. Il est affilié à la caisse d'assurance vieillesse agricole. Cependant, la caisse autonome artisanale lui a fait savoir qu'il devait verser des cotisations afférentes au régime artisanal sous prétexte que son revenu principal est le revenu artisanal, du fait qu'il a été imposé au titre des bénéfices artisanaux sur un revenu de 200.000 francs pour les années 1958 et 1959 et de 3.500 nouveaux francs pour les années 1960 et 1961, alors qu'il n'est pas imposé au titre des bénéfices agricoles. Il lui demande s'il est normal que la caisse artisanale partant de considérations purement fiscales, puisse déterminer l'activité principale de l'intéressé, alors qu'en réalité le revenu agricole provenant de l'exploitation est de beaucoup supérieur au modeste revenu fourni par l'exercice de la profession artisanale. (*Question du 6 juin 1962.*)

Réponse. — Selon l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, une personne qui exerce simultanément deux activités non salariées relevant d'organisations autonomes distinctes d'allocation vieillesse est affiliée à la seule organisation dont relève son activité principale. Ledit article 645 ne fixe aucun critère pour déterminer dans ce cas l'activité principale. En cas de conflit à ce sujet, il appartient à la personne en cause de saisir les juridictions du contentieux général, compétentes pour se prononcer sur le caractère principal de l'activité agricole ou de l'activité artisanale, exercées l'une et l'autre par l'intéressé.

15989. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse du 5 juin 1962 à sa question n° 15358, il constate qu'avec juste raison les frais forfaitaires pour déplacements alloués aux inspecteurs de la sécurité sociale ne peuvent être considérés comme des salaires et, partant, ne sont pas pris en charge pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° si dans un cas similaire, déjà traité, de l'indemnité de panier allouée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics, il n'est pas injuste que les organismes de sécurité sociale puissent prendre une position nettement différente de celle définie dans sa réponse à la question n° 15358 ; 2° de lui confirmer que, en effet, l'indemnité de panier ne représente et ne peut représenter qu'un remboursement de frais ou — en d'autres termes — la différence entre la dépense de nourriture que l'ouvrier du bâtiment ou des travaux publics ferait chez lui s'il y prenait ses repas et celle qui lui est imposée du fait de l'éloignement de son domicile ; 3° s'il ne serait pas normal de considérer l'indemnité compensatrice, même forfaitaire que représente l'indemnité de panier, au même titre, comme il a été dit dans la réponse susvisée, que « les allocations forfaitaires qui doivent avoir pour objet de couvrir les frais que certains salariés ou assimilés sont dans l'obligation de supporter dans l'exercice de leurs fonctions ou emplois, comme c'est le cas de ceux des fonctionnaires appelés à effectuer, de par leurs fonctions, des déplacements ; 4° pour quelles raisons, lorsque l'ouvrier du bâtiment et des travaux publics se trouve dans la stricte obligation de prendre ses repas hors de son domicile en raison de son éloignement, c'est-à-dire lorsqu'il est appelé par ses fonctions à effectuer des déplacements, les frais exposés sans profit pour lui seraient actuellement taxables à 90 p. 100 de leur montant puisqu'il ne lui est accordé qu'une réduction de 10 p. 100 alors que rien ne peut justifier une pareille mesure si ce n'est l'arbitraire ; 5° de lui préciser, éventuellement, les pièces comptables nécessaires pour justifier des déboursés ou si, éventuellement, le bulletin de paye est suffisant pour démontrer les allocations desdites indemnités. (*Question du 14 juin 1962.*)

Réponse. — On rappelle que, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations pour l'assiette des cotisations, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés ainsi que, de façon générale, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Les charges à déduire, le cas échéant, au titre de frais professionnels, s'entendent, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960 (*Journal officiel* du 27 septembre) « des sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit

sous forme d'allocations forfaitaires ». Les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi comprennent les frais réellement exposés par le travailleur pour l'accomplissement de son travail. Ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'entreprise. C'est le cas notamment des frais d'hôtel et des dépenses de restaurant, remboursés par l'employeur, à l'occasion de déplacements effectués par le salarié dans l'exercice de sa profession. Mais à côté des remboursements proprement dits, l'employeur peut, pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires représentatives de frais. Ces allocations forfaitaires sont déductibles, au même titre que les dépenses réelles, à condition qu'elles soient effectivement utilisées conformément à leur objet », c'est-à-dire qu'elles traduisent, en fait, une dépense réelle à la charge des bénéficiaires. Les employeurs de personnels bénéficiaires en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire en matière de frais professionnels, par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe 5 du même code sont, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960 susvisé, autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire. Mais l'arrêté dispose, par référence à l'article 51 (§ 3) de l'annexe III du code général des impôts, que lorsque les employeurs usent de la faculté d'appliquer la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue pour les catégories de travailleurs énumérées par ledit code, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. Ces dispositions générales étant rappelées, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o, 2^o et 3^o les ouvriers du bâtiment et des travaux publics qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier, bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100. Cet abattement couvre en principe l'ensemble des frais professionnels communs à tous les ouvriers de la profession que les intéressés sont dans l'obligation de supporter dans l'exercice de leur activité. Il n'est pas douteux que la prime de panier qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, représente la différence entre la dépense de nourriture que l'ouvrier ferait chez lui s'il pouvait y prendre ses repas et celle qui lui est imposée du fait de l'éloignement du chantier de son domicile, constitue l'élément essentiel des frais communs à l'ensemble de la profession considérée. Elle n'est pas, d'ailleurs dans son ensemble, supérieure à 10 p. 100 du salaire proprement dit. Il paraît donc que la déduction autorisée sur cette base du salaire brut servi aux intéressés a pour conséquence, dans la totalité des cas, de soustraire de l'assiette des cotisations les primes de panier, que ces primes soit allouées sous forme de remboursement de frais réels ou sous forme d'allocations forfaitaires ; 4^o le principe du non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction des frais professionnels réels comporte néanmoins des exceptions par référence à la matière fiscale. Les solutions admises en matière de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires en ce qui concerne les indemnités que l'employeur est autorisé à déduire avant application de l'abattement supplémentaire, sont donc également valables pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ces exceptions visent, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les indemnités dites de grand déplacement allouées aux personnels pour les couvrir des frais de logement et des frais supplémentaires de nourriture supportés à l'occasion de déplacements de plus ou moins longue durée en dehors du siège social de l'entreprise. Il y a toutefois lieu de noter que si les frais de séjour sont remboursés aux salariés ou payés directement par l'employeur, ce dernier doit normalement réintégrer, dans la base de calcul des cotisations la valeur de la nourriture, calculée forfaitairement par arrêté ministériel ; 5^o le bulletin de paye doit obligatoirement comporter, aux termes de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail, modifié par le décret n^o 59-1443 du 19 décembre 1959 (*Journal officiel* du 22 décembre) « la nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération ». Il va de soi que cette formule concerne les primes habituellement servies aux intéressés, et en particulier les primes de panier allouées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15179. — M. Marchetti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les divers coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 ont défavorisé certains retraités des réseaux de tramways, trolleybus et autobus affiliés à la Caisse autonome C. A. M. R., 25, rue d'Asstorg, à Paris, notamment les retraités dont les salaires des trois dernières années se situaient entre 1944 et 1951. Depuis cette époque, les intéressés ont demandé la révision desdits coefficients des années 1944 à 1951, révision qui aurait été rendue difficile par l'absence de salaires nationaux. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher une solution satisfaisante pour régler cette affaire à l'occasion des prochains débats budgétaires. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Par analogie avec les mesures prises pour l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque

agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise, notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions, il n'existe pas de système, dans son ensemble, plus satisfaisant pour le personnel susvisé. Le Gouvernement n'estime, en conséquence, pas possible de revenir sur le système de revalorisation des pensions en cause.

15480. — M. Thomazo expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans la nuit du 24 au 25 avril 1962, le train rapide de Rodez à Paris a été arrêté à Clermont-Ferrand à la suite d'un mouvement de grève, alors qu'il avait été assuré, au départ, aux voyageurs, que leur transport jusqu'à Paris aurait lieu, en tout état de cause, sans interruption. Les grévistes ont fait descendre les voyageurs de 2^e classe et les ont fait monter dans un autre train en partance pour Paris. Par contre, les voyageurs de 1^{re} classe et les voyageurs ayant loué une couchette n'ont pas bénéficié du même traitement et ont dû rester à quai jusqu'à neuf heures du matin. Il lui demande : 1^o si le fait est exact ; 2^o quelle a été, en la circonstance, l'attitude des chefs responsables de la Société nationale des chemins de fer français en présence du traitement discriminatoire infligé à une certaine catégorie de voyageurs ; 3^o quelles sont les sanctions prises. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Le train dont il s'agit est l'express n^o 2022 Béziers—Séverac-Château—Paris, qui le 24 avril a dû être limité à Clermont-Ferrand, à 23 h 35, en raison d'un arrêt de travail décidé par les syndicats de cheminots. La Société nationale des chemins de fer français a été ainsi privée de la plus grande partie de son personnel de traction et d'accompagnement. Aucun de ses agents qualifiés n'a pu donner valablement aux voyageurs, en quelque point que ce soit du parcours, l'assurance que cet express circulerait jusqu'au terminus. En gare de Clermont-Ferrand, le service des trains n'a pu être effectué qu'avec un personnel extrêmement réduit. Toutefois un haut-parleur a avisé les voyageurs venant de Béziers—Séverac-Château, aussi bien ceux de première que de seconde classe, qu'ils pouvaient regagner Paris par l'express n^o 1116, via Nevers et Montargis, partant à 6 h 16. Cependant le coefficient d'occupation de ce train en places-couchettes était si élevé qu'il n'a pas été possible d'y admettre les détenteurs des places-couchettes de l'express venant de Béziers. On s'est en réalité heurté à des difficultés insurmontables, et il serait injuste de reprocher aux responsables locaux de la S. N. C. F. de n'avoir pas fait de leur mieux dans ce cas de force majeure.

15655. — M. Jean Laine expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, si l'on en croit certaines informations parues dans la presse, ses services envisagent une hausse des tarifs des chemins de fer à compter du 1^{er} juillet 1962 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler l'incidence inévitable des frais de transport sur le coût des produits industriels nécessaires à l'agriculture. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion aux nouveaux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, dont le projet a été publié au *Journal officiel* à partir du 3 janvier 1962. La mise en application de cette nouvelle tarification, primitivement prévue pour le 1^{er} juillet 1962, est reportée au 1^{er} octobre 1962. La réforme dont il s'agit tend à adapter les tarifs aux prix de revient ; après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1961, de la tarification obligatoire des transports routiers, c'est la deuxième étape de la mise en œuvre de la politique de coordination tarifaire définie par le législateur. Elle se traduira, d'une façon générale, par des variations des prix de transport, en baisse à longue distance ou en hausse à courte distance. Les effets de ces variations seront différents selon les produits transportés, les conditions de chargement et d'acheminement, et les itinéraires parcourus. Les prix de transport des produits industriels nécessaires à l'agriculture, loin d'être systématiquement majorés, seront dans de nombreux cas diminués. En outre le système actuel des indices de gare qui ne favorise que les grands centres sera supprimé, ce qui avantagera les petites localités des régions rurales. Enfin, l'instruction de la proposition présentée par la S. N. C. F. a fait apparaître la nécessité d'adapter les prix des tarifs généraux aux conditions particulières à certaines entreprises ou à certaines régions. L'ensemble de ces mesures permettra de mettre en application une tarification plus rationnelle pour l'ensemble des moyens de transport, et ainsi de parvenir à une meilleure coordination des transports.

15926. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la compagnie civile d'aviation Air-Inter, faisant les parcours Lyon—Paris—Lyon, utilisait jusqu'à ces jours derniers, à la satisfaction générale à l'exception de quelques détails au départ d'Orly, quotidiennement des avions D C 6 portant quarante-seize passagers. Ces avions étaient toujours complets et lals-

saient même souvent des voyageurs au sol. Or, depuis peu, ces avions ont été remplacés par de nouveaux types, qui donnent sans doute satisfaction, mais qui ne contiennent que quarante-huit passagers. Il lui demande de quelle façon il a été prévu d'absorber les passagers qu'on ne peut plus transporter et s'il ne peut être, par exemple, envisagé d'effectuer au moins deux voyages dans les deux sens. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Devenue propriétaire de cinq appareils Viscount 708, la société Air-Inter a tenu à doter ses principales liaisons, dont Paris-Lyon, de ce turbo-propulseur confortable et rapide. Néanmoins le problème posé par la capacité de cet appareil, inférieure à celle des DC 6 ou des Super-Constellation antérieurement en exploitation sur la liaison Paris-Lyon, n'a pas échappé à la société Air-Inter. Une solution interviendra vers le 15 septembre prochain, date à laquelle le trafic reprend son niveau normal après le fléchissement important enregistré sur cet axe, chaque année, pendant les mois de juillet et d'août. Il est, en effet, envisagé, soit de mettre en service à cette date un Super G affrété à la compagnie nationale Air France, soit, dans l'hypothèse où l'entreprise pourrait se rendre acquéreur de nouveaux appareils Viscount, de doubler à une demi-heure d'intervalle le service actuel.

16115. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation défavorable dans laquelle se trouvent placées les petites catégories des agents des ponts et chaussées. Il apparaît que les conducteurs des travaux publics de l'Etat doivent obtenir un classement dans le cadre B de la fonction publique, et les agents de travaux doivent être dotés de l'échelle indiciaire ES 2 et avoir un accès direct au grade de chef d'équipe, classé en échelle ME 1. Au surplus, la rémunération des auxiliaires routiers devrait être assurée par le budget de l'Etat et non point sur des crédits communaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régler en ce sens la situation de ces agents. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Le classement des conducteurs des T. P. E. dans un corps de catégorie B romprait dans les circonstances présentes l'équilibre hiérarchique établi entre les différents corps de personnels des ponts et chaussées. En revanche, les propositions initiales du

ministre des travaux publics et des transports tendant au classement des conducteurs des T. P. E. dans une échelle d'indice brut terminal 365 et celui des conducteurs principaux dans une échelle aboutissant à l'indice brut 415 demeurent toujours valables. Le Gouvernement étudie d'ailleurs un projet d'amélioration indiciaire concernant les conducteurs principaux des T. P. E. tendant à rapprocher l'indice de fin de carrière de ces fonctionnaires de celui souhaité par le département. Compte tenu des fonctions exercées, le classement dans l'échelle ES 2 des agents de travaux des ponts et chaussées, qui sont actuellement dans l'échelle ES 1, ne se justifierait pas. Quant au passage « direct » dans l'échelle ME 1, il serait contraire à toutes les dispositions réglementaires en vigueur. Par contre, les agents des travaux ont la possibilité, en application du décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961 relatif au statut particulier du corps des conducteurs des T. P. E., d'accéder à l'échelle ME 1 par la voie d'un examen professionnel. En outre, les agents de travaux qui obtiendront un brevet de qualification accéderont à l'échelle ES 2. Enfin, en application des dispositions du décret n° 62-595 du 20 mai 1962, des conducteurs des T. P. E., des agents de travaux et des agents de travaux brevetés de neuvième et de dixième échelon, peuvent, à concurrence de 25 p. 100 de l'effectif de chaque grade, être classés au choix respectivement dans les échelles ME 2, ES 2 et ES 3. Quant aux ouvriers auxiliaires routiers, leurs salaires sont souvent imputés sur des crédits de l'Etat; ceux qui sont rémunérés par les communes consacrent la majeure partie de leur activité sur la voirie communale.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 juin 1962.

(Questions écrites.)

Page 1926, 2^e colonne, question n° 16122 de M. Mainguy à M. le ministre de la construction, 2^e et 3^e lignes, au lieu de: « ... s'il est possible de répartir sur vingt-cinq ans au lieu de trente... », lire: « ... s'il est possible de répartir sur trente ans au lieu de vingt-cinq... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 11 juillet 1962.

1^{re} séance: page 2313. — 2^e séance: page 2337.

PRIX 0 50 NF

